

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N°2024-05

---

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Loire-Atlantique**

---

ZAC de Gesvrine  
12 rue Arago – BP 4309  
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex  
02 28 09 81 00



---

# DELIBERATIONS

---

## Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
11/06/24	2024-075	B	GRAJ	Convention de partenariat 2024 avec l'association Atlantic Fire Contest	<b>1</b>
11/06/24	2024-076	B	GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé de gestion commande publique en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	<b>4</b>
11/06/24	2024-077	B	GGEPP	Recrutement d'agents contractuels sur emplois temporaires pour accroissement temporaire d'activité, en application du 1° de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)	<b>7</b>
11/06/24	2024-078	B	GSE	Convention de prestations - Formation «Entraînements cynotechniques interdépartementaux»	<b>10</b>
11/06/24	2024-079	B	GSE	Convention de mise à disposition précaire d'une réserve foncière rue des Poyaux à Rezé par la Ville de Rezé au profit du SDIS 44	<b>13</b>
11/06/24	2024-080	B	DSSSM	Convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS de Vendée par le SSSM du SDIS 44	<b>16</b>
11/06/24	2024-081	B	GBI	Hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers 2024 pour le Groupement Ouest	<b>19</b>
11/06/24	2024-082	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	<b>22</b>
11/06/24	2024-083	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	<b>25</b>
11/06/24	2024-084	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	<b>28</b>
11/06/24	2024-085	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre	<b>31</b>
11/06/24	2024-086	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre X	<b>34</b>
11/06/24	2024-090	B	GGEPP	Convention de service achat centralisé avec le Résah	<b>37</b>
11/06/24	2024-091	B	GSTL	Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS	<b>40</b>
11/06/24	2024-092	B	GBI	Avenant à la convention de partenariat avec HELLIO SOLUTIONS pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie	<b>43</b>
11/06/24	2024-093	B	GOP	Convention tripartite SAMU-Service d'Accès aux Soins/ Association Départementale des Transports Sanitaires Urgents/SDIS 44, relative à la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents	<b>46</b>
11/06/24	2024-094	B	GOP	Convention d'engagement à l'expérimentation de MC-ASSIST (Module Complémentaire pour l'Adaptation des Services de Secours par l'Inclusion de la Surdit� dans nos techniques)	<b>49</b>

## Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
14/06/24	2024-096	CA	DMO	Validation du Règlement Opérationnel du SDIS 44	52
14/06/24	2024-097	CA	DRH	Approbation du protocole d'accord avec les organisations syndicales	56
14/06/24	2024-098	CA	DRH	Négociation d'un avenant au protocole d'accord avec les organisations syndicales pour les agents du CTA/CODIS	59
14/06/24	2024-099	CA	GGEPP	Modification des documents de référence de la GPEC	63
14/06/24	2024-100	CA	GGEPP	Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP	67
14/06/24	2024-101	CA	GAP	Astreinte : Création d'une astreinte logistique	70
14/06/24	2024-102	CA	GBI	Schéma directeur immobilier, opérations immobilières prioritaires pour la décennie	74
14/06/24	2024-103	CA	GFI	Compte de gestion 2023	78
14/06/24	2024-104	CA	GFI	Compte administratif 2023	81
14/06/24	2024-105	CA	GFI	Compte administratif 2023 - Autorisations de programme et crédits de paiement	116
14/06/24	2024-106	CA	GFI	Affectation du résultat 2023	151
14/06/24	2024-107	CA	GFI	Plan PluriAnnuel d'Investissement 2024 - 2028	154
14/06/24	2024-108	CA	GFI	Décision modificative n°1-2024	159
14/06/24	2024-109	CA	GFI	Décision modificative n°1-2024 - Autorisations de programme et crédits de paiement	163
14/06/24	2024-110	CA	GFI	Demande de subventions auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique	167
14/06/24	2024-111	CA	GFI	Demande de subvention pour l'acquisition de drones dans le cadre du Fonds vert	170
14/06/24	2024-112	CA	GFI	Subvention au profit de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – exercice 2024	174

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-075 du 11 juin 2024

### Convention de partenariat 2024 avec l'association Atlantic Fire Contest

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le projet de convention présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à y apposer sa signature.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Convention de partenariat 2024 avec l'association Atlantic Fire Contest

---

L'association Atlantic Fire Contest, qui a pour objet social la création de compétition au sein de la box Crossfit Human Project, organise les 14 et 15 septembre 2024, l'évènement « *Atlantic Fire Contest Edition 5* » (*la première édition a eu lieu le 16 septembre 2018*).

Cet évènement est une compétition de crossfit en binôme destinée à un public sapeur-pompier (*professionnels et volontaires*) et autre (*sous réserve de faire équipe avec un sapeur-pompier*). Au cours de ces deux journées, les 50 équipes inscrites auront l'occasion de s'affronter dans des épreuves où se mêleront des techniques propres au crossfit et l'utilisation de matériel sapeur-pompier.

Outre le côté sportif, l'objectif de cette compétition est également de sensibiliser le public à l'activité de l'association « LES MOUFLONS » et de récolter des fonds pour cette dernière.

Le SDIS entend reconnaître la contribution de cet évènement à la promotion du métier de sapeur-pompier, à l'image de la profession et du SDIS, à travers la mise à disposition gratuite de moyens humains et matériels, avec le double souci de respecter la liberté d'initiative de l'association ainsi que son autonomie et de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur utilisation.

Le projet de convention présenté a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son soutien à l'association, pour l'organisation de cet évènement :

- Soutien de la Direction déléguée à la communication et aux relations institutionnelles ;
- Autorisation aux personnels sapeurs-pompiers inscrits à la compétition d'utiliser les effets d'habillement de leur dotation individuelle ;
- Mise à disposition gratuite de l'association de matériels opérationnels (*Matériel de chronométrage et véhicule lourd du Bureau technique du Groupement territorial sud*) ;
- Mise à disposition gratuite d'un service de sécurité (*DSA, sac de secours et infirmier équipé*) ;
- Mise à disposition de la cour, de la remise et des sanitaires et vestiaires de l'unité sport du CIS Gouzé.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver le projet de convention présenté ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à y apposer sa signature.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-076 du 11 juin 2024

### Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé de gestion commande publique en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances  
administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au  
Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en  
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un  
agent contractuel sur le poste chargé de gestion commande publique ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué  
concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du mardi 11 juin 2024

---

#### **Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé de gestion commande publique en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique**

---

L'emploi de catégorie B de chargé de gestion commande publique, ouvert aux grades de rédacteur à rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, est inscrit au référentiel des postes du groupement du soutien technique et logistique (GSTL) du SDIS 44.

Il/elle conseille les services du groupement quant au choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques. Il/elle contribue à la gestion administrative et financière des marchés publics en liaison avec les services concernés. Il/elle est rattaché(e) à la cheffe du service administration, finances et commande publique du GSTL.

Cet emploi a vocation à être occupé par des fonctionnaires. Toutefois, sur le fondement du 2° de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir un emploi vacant depuis le 22 avril 2024, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Aucune candidature d'un fonctionnaire territorial correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

L'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

#### **Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste chargé de gestion commande publique ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-077 du 11 juin 2024

### Recrutement d'agents contractuels sur emplois temporaires pour accroissement temporaire d'activité, en application du 1° de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'agents contractuels sur emplois temporaires pour accroissement temporaire d'activité en matière de restauration ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### **Recrutement d'agents contractuels sur emplois temporaires pour accroissement temporaire d'activité, en application du 1° de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**

---

L'article L 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre des jeux olympiques 2024 qui se dérouleront du 24 juillet au 11 août prochains, huit matchs de football auront lieu à Nantes.

Dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours (DPS) qui sera mis en place pour ces jours de compétition, le SDIS 44 accueillera outre ses propres ressources, des renforts extérieurs (150 SP). Afin de permettre leur accueil et leur hébergement, une convention d'occupation des locaux du lycée La Colinière avec la Région Pays de la Loire a été approuvée par délibération du bureau du Conseil d'administration le 14 mai 2024. Il est prévu comme pour les agents mobilisés sur le site de Gesvrine (140 SP), d'assurer pour ces personnels un service de restauration : midi et soir.

L'équipe de restauration du service moyens généraux sera pleinement mobilisée sur le site de Gesvrine et ne pourra pas assurer le service de restauration sur le site de La Colinière. Pour répondre de manière exceptionnelle à cet accroissement d'activité, il est proposé de recruter temporairement pour chaque jour de matchs 8 personnels contractuels à temps complet. Basés sur le site de La Colinière, ils se voient confier l'ensemble des missions nécessaires au déroulement des différents services (de la préparation au nettoyage des locaux). Ils dépendent hiérarchiquement du chef des services moyens généraux.

La durée initiale de chaque contrat est de 1 à 8 jours en fonction des besoins et de la disponibilité des personnels.

La rémunération de chaque agent contractuel est calculée en fonction de l'expérience et de la qualification du candidat retenu, dans la limite de la grille indiciaire correspondant aux grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et du régime indemnitaire applicable au SDIS pour l'emploi d'agent de gestion technique.

#### **Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'agents contractuels sur emplois temporaires pour accroissement temporaire d'activité en matière de restauration ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-078 du 11 juin 2024

### Convention de prestations - Formation «Entraînements cynotechniques interdépartementaux»

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'une aire de formation qui comprend un ensemble de 7 plateaux techniques, une salle de cours et des blocs sanitaire dans le cadre d'un entraînement hors département des équipes cynotechniques des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

### Convention de prestations - Formation «Entraînements cynotechniques interdépartementaux»

---

Dans le cadre du maintien de leurs compétences, il est nécessaire que les équipes cynotechniques du SDIS 44 se déplacent une fois par mois sur des entraînements interdépartementaux.

Les entraînements prévus permettent de travailler les différentes techniques pour répondre aux recherches de victimes potentielles, recherches de victimes ensevelies ou recherche de victimes immergées.

Pour se faire, l'association CSP France (cynotechnie sapeur-pompier de France) accepte de mettre à disposition, à titre payant son aire de formation à VILLEJUST (91) pour travailler la recherche de victimes ensevelies.

La convention jointe a pour objet de définir pour l'année 2024 les conditions techniques, administratives et financières relative à la mise à disposition de l'aire de formation pour les entraînements.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'une aire de formation qui comprend un ensemble de 7 plateaux techniques, une salle de cours et des blocs sanitaire dans le cadre d'un entraînement hors département des équipes cynotechniques des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-079 du 11 juin 2024

**Convention de mise à disposition précaire d'une réserve foncière rue des Poyaux à Rezé  
par la Ville de Rezé au profit du SDIS 44**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve cette convention de mise à disposition d'une réserve foncière rue des Poyaux à Rezé au profit du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en oeuvre de la prestation.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### **Convention de mise à disposition précaire d'une réserve foncière rue des Poyaux à Rezé par la Ville de Rezé au profit du SDIS 44**

---

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés.

Dans ce cadre, la Ville de Rezé a mis à disposition du SDIS 44 par convention de mise à disposition temporaire du 1<sup>er</sup> mai 2022, les parcelles BH 336-337-338-340-344-673-674-677-678-680-683-685 et 699, situées rue des Poyaux à Rezé, jusqu'au 30 avril 2024.

Ces parcelles qui offrent aux organisateurs de formations de nombreuses possibilités d'entraînements sont très adaptées, aussi, le SDIS 44 a sollicité le renouvellement de cette mise à disposition afin d'effectuer en particulier des manœuvres de franchissement d'obstacles naturels par des engins de secours hors route (véhicule feux de forêts) et d'assurer la formation de ses personnels.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, les bâtiments, les intervenants, les exercices et la mise à disposition gratuite du site dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44.

La mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 avril 2027.

#### **Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver cette convention de mise à disposition d'une réserve foncière rue des Poyaux à Rezé au profit du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de la prestation.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-080 du 11 juin 2024

**Convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS de  
Vendée par le SSSM du SDIS 44**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les termes de la convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS 85 par le SSSM du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS 85 par le SSSM du SDIS 44.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

### Convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS de Vendée par le SSSM du SDIS 44

---

Afin de pérenniser la qualité des suivis de santé en service, en 2023, le SDIS 85 a validé la formation de « médecin collaborateur en santé au travail » de l'un de ses médecins de sapeurs-pompiers professionnels. A l'issue de sa formation de quatre ans, ce dernier, selon des conditions réglementaires, pourra demander sa bascule en qualification de médecin du travail.

Pour valider sa formation, des heures de stages seront nécessaires dans divers services de santé au travail. Naturellement, par proximité, le SSSM du SDIS 85 sollicite l'accompagnement du SSSM du SDIS 44 qui compte dans ses effectifs un médecin du travail responsable de la santé en service.

Par ailleurs, le SSSM du SDIS 85 souhaite mettre en place des visites de prévention infirmières tel que le SSSM du SDIS 44 a pu les mettre en place sous l'intitulé de Visite de Prévention et de Santé en Service (VPSS). Au-delà d'échanges techniques entre les deux SSSM, des formations infirmières sous l'égide du SSSM du SDIS 44 s'avèrent nécessaires à cette nouvelle démarche d'accompagnement médicale des agents du SDIS 85.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ces formations.

#### Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS 85 par le SSSM du SDIS 44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention pour la participation aux formations des personnels du SSSM du SDIS 85 par le SSSM du SDIS 44.

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-081 du 11 juin 2024

### Hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers 2024 pour le Groupement Ouest

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions et les contrats de location.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

### Hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers 2024 pour le Groupement Ouest

Pour la saison estivale 2024, le Groupement Ouest reçoit un renfort de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPVS). Certains d'entre eux n'habitent pas à proximité du centre de secours auquel ils sont affectés.

Compte tenu du planning de permanence (douze heures de garde par jour ouvré de la semaine), et des contraintes personnelles en termes de déplacement que cela implique, des solutions d'hébergement local ont été trouvées dans les différentes communes concernées par ce renfort SPVS.

Deux modalités d'hébergement ont été retenues.

D'une part, la mise disposition au profit du SDIS par les communes, de logements à titre gracieux ou onéreux.

D'autre part, des locations de chambres par des prestataires privés dans le cadre de contrats de location.

Le tableau ci-dessous donne le détail des hébergements prévus pour la saison 2024.

<b>Synthèse des hébergements saisonniers extérieurs au SDIS 44</b>		
Secteurs	Nombre SPVS	Périodes
Batz/Mer	3	15 juin-15 sept
La Bernerie	4	1 <sup>er</sup> juillet-31 août
Le Croisic	3	1 <sup>er</sup> juillet-31 août
La Turballe	6	1 <sup>er</sup> juillet-31 août
La Baule	6	1 <sup>er</sup> juillet-31 août
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions et les contrats de location.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-082 du 11 juin 2024

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 contre**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

---

Suite à la réception d'avis à victime le 15 février dernier, pour une audience correctionnelle le 19 novembre 2024 au Tribunal judiciaire de Nantes, le Service juridique et assurances a sollicité le CIS de [redacted] pour obtenir la copie des plaintes déposées pour des faits qui se sont produits le 29 novembre 2022 pour lesquels un VSAV, un VTU et un FPT du CIS [redacted] ont été engagés auprès de Monsieur [redacted] suite à une chute à son domicile à Nantes.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers professionnels suivants : l'Adjudant-chef [redacted] (chef d'agrès), Caporal [redacted] (conducteur) et le Caporal [redacted] (équipier).

L'équipage du VTU était composé du Sergent-chef [redacted] et du Sergent [redacted] (sapeurs-pompiers professionnels).

A l'arrivée des secours, la sœur de Monsieur [redacted] avait fait appel à un serrurier car elle ne pouvait pas entrer dans l'appartement de son frère qui était dans l'incapacité de se relever pour déverrouiller la porte. Quand le serrurier est arrivé et a établi le devis de son dépannage, l'Adjudant-chef [redacted] a manifesté une réaction de surprise au regard du prix élevé de sa prestation. Le serrurier, Monsieur [redacted], l'a alors outragé : « Ferme ta gueule, smicard de merde ». Les autres membres de l'équipage ont été aussi outragés : « Bande de petits fonctionnaires ». Il a également tenté de les intimider en s'approchant de leur visage et les a menacés : « Si on était à Marseille, vous seriez morts ».

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'Adjudant-chef [redacted] et le Sergent-chef [redacted] ont déposé plainte contre Monsieur [redacted] pour outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 10 avril 2024, le Commandant [redacted], Chef du CIS [redacted] a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [redacted] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [redacted].**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-083 du 11 juin 2024

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

---

Le 12 mars 2024, un VSAV et un VTU du CIS ST HERBLAIN ont été engagés auprès de Monsieur [REDACTED] qui avait chuté dans l'escalier de son immeuble, et qui ne pouvait pas rejoindre son appartement au 5ème étage à cause d'une panne d'ascenseur.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers professionnels suivants : l'Adjudant-chef [REDACTED] (chef d'agrès) et le Caporal-chef [REDACTED] (conducteur) ainsi que du sapeur-pompier volontaire : le Sapeur [REDACTED] (équipier).

L'équipage du VTU était composé des sapeurs-pompiers professionnels suivants : la Sapeuse [REDACTED] (conductrice) et le Sergent-chef [REDACTED] (chef d'agrès).

A l'arrivée des secours, Monsieur [REDACTED] se trouvait allongé dans la cage d'escalier et en état d'ébriété. Il a outragé l'équipage qui s'apprêtait à le relever pour le raccompagner à son domicile : « *bande de pourritures* » ; « *allez vous faire foutre* ». Il a également donné un coup de poing dans le ventre du Caporal-chef [REDACTED] et un coup dans le bras du Sapeur [REDACTED].

Les 18 et 20 mars 2024, le Caporal-chef [REDACTED] et le Sapeur [REDACTED] ont déposé plainte contre Monsieur [REDACTED] pour violences sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 15 mars 2024, le Commandant [REDACTED], Chef du CIS [REDACTED] a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-084 du 11 juin 2024

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.**

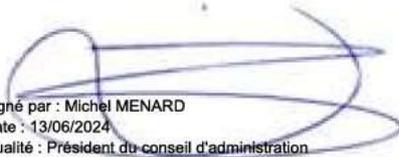
---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

---

Le 7 mai 2024, un VSAV du CIS \_\_\_\_\_ a été engagé auprès de Monsieur \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_, en état d'ébriété sur la voie publique à \_\_\_\_\_.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers professionnels suivants : l'Adjudant-chef \_\_\_\_\_ (chef d'agrès), l'Adjudant-chef \_\_\_\_\_ (conducteur) et l'Adjudante-chef \_\_\_\_\_ (équipière).

A leur arrivée, Monsieur \_\_\_\_\_ était assis au milieu de la place Basle et Monsieur \_\_\_\_\_ se tenait debout et agité, empêchant l'Adjudant-chef \_\_\_\_\_ de réaliser un bilan secouriste. Puis les gendarmes sont arrivés et ils ont tenté de le calmer, en vain. Monsieur \_\_\_\_\_ a outragé à plusieurs reprises et menacé verbalement l'équipage et particulièrement l'Adjudant-chef \_\_\_\_\_ en l'outrageant de : « fils de pute », « enculé » et le menaçant : « de toute façon, toi, quand je ne serai plus bourré, je vais te retrouver et te casser la gueule ». Les gendarmes, également outragés, ont fini par l'interpeller.

Le jour même, l'Adjudant-chef \_\_\_\_\_ a déposé plainte contre Monsieur \_\_\_\_\_ pour outrages sur personne chargée d'une mission de service public et s'est constitué partie civile avec une demande de dommages et intérêts.

Le 7 mai 2024, le Capitaine \_\_\_\_\_, Chef du CIS \_\_\_\_\_, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Suite aux plaintes déposées, Monsieur \_\_\_\_\_ est convoqué à une audience du Tribunal correctionnel de Saint-Nazaire le 19 décembre 2024 pour outrages et menaces à personne chargée d'une mission de service public.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur \_\_\_\_\_ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur \_\_\_\_\_.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-085 du 11 juin 2024

---

**Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.**

---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur .

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Autorisation d'ester : SDIS44 contre M.

---

Le 5 février 2024, un VSR et un VSAV du CIS de Montoir et un VSR du CIS Saint-Nazaire ont été engagés suite à un accident de circulation entre un cyclomoteur et un véhicule léger sur la bretelle d'accès à la N171, dans le sens Pontchâteau-Donges.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant (chef d'agrès), le Caporal (conducteur) et la Caporale (équipière).

Celui du VSR était composé des sapeurs-pompiers professionnels suivants : l'Adjudant-chef (chef d'agrès), le Sergent-chef (conducteur) et le Caporal (équipier).

Le jour de l'intervention, L'adjudant-chef était en train de sécuriser la bretelle d'accès quand un véhicule s'est engagé à contre sens dans sa direction. Quand il est arrivé à son niveau, l'Adjudant-chef a tapé sur le montant de son pare-brise pour qu'il s'écarte de lui et s'arrête. Le conducteur, Monsieur , très énervé, a stoppé son véhicule et lui a demandé des explications. Quand l'Adjudant-chef l'a invité à se stationner sur le bas-côté pour ne pas gêner la circulation, Monsieur a alors proféré des outrages : « va te faire enculer » à plusieurs reprises.

Le même jour, l'Adjudant-chef a déposé plainte contre X pour outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 14 mai 2024, le Capitaine , Adjoint au Chef du CIS St Nazaire, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'un euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-086 du 11 juin 2024

### Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Autorisation d'ester : SDIS44 contre

---

Le 9 mai 2024, un VSAV du CIS a été engagé pour secourir un homme ayant fait une chute dans les escaliers de son domicile à St Viaud.

L'équipage du VSAV était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant (chef d'agrès), le Sapeur (conducteur) et le Sapeur (équipier).

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont été accueillis à l'extérieur par une femme en pleurs les informant que le bénéficiaire des secours était alcoolisé et pouvait être violent. Il était alors alité à l'étage de la maison. Il était favorable à bénéficier d'un bilan secouriste. Mais quand l'Adjudant l'a avisé de son intention de lui prendre la tension et d'effectuer un test glycémique, il a refusé tout soin et a proféré, à plusieurs reprises, des outrages tels que « niques ta race », « enculés », puis il s'est calmé. De nouveau agité, il a arraché le brassard du tensiomètre et le saturomètre en se levant, il a tenté de forcer le passage et de pousser l'Adjudant, qui a également reçu un coup de bras.

L'équipage est alors venu en aide à l'Adjudant pour maîtriser l'individu et la gendarmerie a été appelée en renfort. Ayant été virulent avec les gendarmes, il a été menotté et un bilan a pu enfin être réalisé. Les constantes étant correctes, le médecin du SAMU a donné la consigne à l'équipage de le laisser sur place avec l'obligation de lui faire remplir un formulaire de refus de soins.

Le 10 mai 2024, l'Adjudant a déposé plainte contre pour outrage à personne chargée d'une mission de service public et s'est constitué partie civile.

Le même jour, le Capitaine, Chef de colonne d'astreinte, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées contre cet auteur, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-090 du 11 juin 2024

### Convention de service achat centralisé avec le Résah

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les termes de la convention entre le groupement d'intérêt public du réseau des acheteurs hospitaliers et le SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention avec le Résah.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Convention de service achat centralisé avec le Résah

---

Le groupement d'intérêt public Résah (réseau des acheteurs hospitaliers) a pour mission d'appuyer la recherche de performance des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social grâce à la mutualisation des achats et de la logistique qui leur est associée. Le réseau Résah est doté d'une centrale d'achats qui propose, au titre de l'article L2113-2, 2 du code de la commande publique°, des accords-cadres dans différents domaines.

La présente convention a pour objet de bénéficier de l'accord-cadre n° 2024-R001 portant sur la « réalisation de prestations de formation professionnelle et prestations associées ».

Dans ce cadre, une contribution unique et forfaitaire de 150 € est facturée par le Résah. Cet accord-cadre permettra au SDIS44 de bénéficier de réductions négociées par le Résah sur les prix catalogue auprès des titulaires.

Cette démarche doit être formalisée par la signature d'une convention de service d'achat centralisé avec le RESAH

Cette convention prend effet dès sa signature et se termine à la date de fin d'exécution des marchés, soit le 31 mai 2028.

#### Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention entre le groupement d'intérêt public du réseau des acheteurs hospitaliers et le SDIS 44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer ladite convention avec Résah.

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-091 du 11 juin 2024

### Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
  - o La vente ou la destruction des véhicules et des équipements réformés du parc départemental,
  - o La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

---

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'équipements répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé, soit par vente de gré à gré.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
  - **La vente ou la destruction des véhicules et des équipements réformés du parc départemental,**
  - **La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

**DELIBERATION**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
N° 2024-092 du 11 juin 2024

**Avenant à la convention de partenariat avec HELLIO SOLUTIONS pour l'obtention des  
Certificats d'Economie d'Energie**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve l'avenant à la convention de partenariat entre le SDIS44 et HELLIO SOLUTIONS pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie, ci-annexé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

### Avenant à la convention de partenariat avec HELLIO SOLUTIONS pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie

---

Depuis le 17 juin 2022, le SDIS 44 a noué un partenariat via une convention avec la société HELLIO SOLUTIONS pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, CEE. Cette convention nous permet d'obtenir via ce dispositif des recettes pour nos opérations de travaux réduisant nos consommations d'énergies.

La convention a été signée pour une durée initiale de 2 ans et prendra fin le 17 juin 2024. Cette convention prévoit une clause de reconduction par voie d'avenant.

Aussi, nous vous proposons de reconduire cette convention par voie d'avenant conformément à l'article 3 de la convention. Cet avenant prévoit une reconduction de la convention jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> période du dispositif, au 31 décembre 2025 et reprend la clause de reconduction initiale de la convention pour couvrir tout ou partie de la 6<sup>ème</sup> période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver l'avenant à la convention de partenariat entre le SDIS44 et HELLIO SOLUTIONS pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie, ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document s'y rapportant.

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-093 du 11 juin 2024

---

### Convention tripartite SAMU-Service d'Accès aux Soins/ Association Départementale des Transports Sanitaires Urgents/SDIS 44, relative à la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents

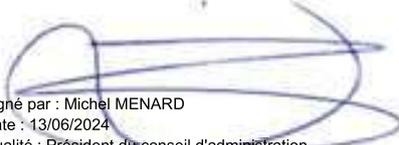
---

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

---

#### **Convention tripartite SAMU-Service d'Accès aux Soins/ Association Départementale des Transports Sanitaires Urgents/SDIS 44, relative à la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents**

---

L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022, relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde, expose les modalités de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente (SAMU) et apporte des outils méthodologiques aux acteurs, pour mener à bien la réorganisation afférente dans chaque département. L'un des objectifs de cette réforme est la diminution des carences ambulancières.

C'est en ce sens que des travaux ont été engagés entre le SDIS, le SAMU et l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), pilotés par la Délégation Territoriale de l'ARS (DT-ARS). Ceux-ci ont permis de définir un cahier des charges départemental, pour l'organisation de la garde et de la réponse opérationnelle, à la demande des transports sanitaires urgents dans le département de la Loire-Atlantique, cahier des charges arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire.

L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSIS/2023/27 du 19 avril 2023 complète l'instruction interministérielle suscitée, en précisant deux dispositifs, à savoir l'organisation tripartite des acteurs locaux et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour les départements concernés.

De nouveaux échanges, sous l'égide de la DT-ARS, ont permis d'établir une convention, qui définit les modalités de coopération entre le SAMU-Service d'Accès aux Soins (SAS), les entreprises de transports sanitaires représentées par l'Association des Transports Sanitaires Urgents, la plus représentative au plan départemental (ATSU) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Celle-ci doit permettre d'optimiser la réponse aux demandes du SAMU-SAS, dans le cadre de l'aide médicale urgente et notamment de limiter la sollicitation du SDIS dans le cadre des carences ambulancières.

Cette convention doit être soumise à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du préfet du département avant le 30 juin 2024. Elle a préalablement été présentée au CODAMUPS-TS du 30 mai 2024.

#### **Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.**

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024-094 du 11 juin 2024

### Convention d'engagement à l'expérimentation de MC-ASSIST (Module Complémentaire pour l'Adaptation des Services de Secours par l'Inclusion de la Surdit  dans nos techniques)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code g n ral des collectivit s territoriales,  
VU l'ordonnance n  2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux d lib rations   distance des instances administratives   caract re coll gial,  
VU la d lib ration du Conseil d'Administration n  2021-132 du 20 juillet 2021, donnant d l gation au Bureau pour certaines de ses attributions,  
VU le rapport de Monsieur le Pr sident du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, apr s avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et apr s en avoir d lib r , adopte   l'unanimit  les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Pr sident du Conseil d'administration ou le vice-pr sident d l gu  concern    signer ladite convention.

Pour extrait certifi  conforme,  
**Le Pr sident,**



Sign  par : Michel MENARD  
Date : 13/06/2024  
Qualit  : Pr sident du conseil d'administration

**Michel MENARD**

---

## Compte rendu de l'instance

---

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 11 juin 2024 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence via l'application de communication collaborative Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 05 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	2
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	2
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

### Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1er Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2ème Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3ème Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 11 juin 2024

#### Convention d'engagement à l'expérimentation de MC-ASSIST (Module Complémentaire pour l'Adaptation des Services de Secours par l'Inclusion de la Surdit  dans nos techniques)

En France, 6 millions de personnes, soit 8 % de la population, connaissent des difficult s d'audition et de la parole qui pourraient entra ner des probl mes de communication lors d'une  ventuelle intervention SSUAP. Au cours de leur vie, ces personnes auront besoin d' tre secourues au moins une fois par les sapeurs-pompiers,   l'instar de tout citoyen.

Au-del  d' tre un vrai enjeu d'acc s au service public de secours, c'est une probl matique d' galit  d'acc s au service public de sant  dans sa globalit  dont il est question. En effet, la qualit  de l'intervention des sapeurs-pompiers, sur le plan humain et m dical, est cruciale pour la suite du parcours.

Tout d'abord, sur le plan humain, le sapeur-pompier est le premier professionnel que la victime rencontre physiquement dans son parcours de prise en charge : la premi re  tape de sa mission est d' tablir un lien rassurant et efficace avec la victime. S'ils ne peuvent communiquer ensemble, la situation devient extr mement anxiog ne, c'est potentiellement un facteur aggravant de l' tat de sant  de la victime.

Sur le plan m dical, les sapeurs-pompiers r alisent un bilan transmis au m decin r gulateur du SAMU, qui permet de qualifier le niveau d'urgence de la situation et d'orienter la victime vers le bon service m dical. Un d faut de communication peut rendre au mieux approximatif ou incomplet, au pire erron , le bilan r alis  aupr s de la victime.

Le projet MC-ASSIST (**Module Compl mentaire pour l'Adaptation des Services de Secours par l'Inclusion de la Surdit  dans nos Techniques**) pilot  par la DGSCGC, vise   am liorer la prise en charge des personnes sourdes ou malentendantes par les services de secours, en sensibilisant et en informant les sapeurs-pompiers, afin de :

- conna tre la communaut  sourde ou malentendante,
- adopter des attitudes et comportements adapt s,
- utiliser des outils d'aide   la communication pour leur prise en charge.

Dans ce cadre, le SDIS 44, avec dix-sept autres SDIS et cinq associations agr ees de s curit  civile, a souhait  participer   une **exp rimentation nationale**, pilot e par la DGSCGC, visant   utiliser une application num rique de communication op rationnelle et permettant de faciliter la prise en charge des personnes sourdes ou malentendantes.

Cette mise   disposition   titre gracieux se fera sur l'ensemble des tablettes num riques dont sont dot s les VSAV et VLI pour une exp rimentation pr vue jusqu'en avril 2025.

#### Il vous est demand  de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Pr sident du Conseil d'administration ou le vice-pr sident d l gu  concern    signer ladite convention.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-096 du 14 juin 2024

### Validation du Règlement Opérationnel du SDIS 44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le nouveau Règlement Opérationnel et ses annexes, avant qu'il ne soit proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

### Validation du Règlement Opérationnel du SDIS 44

Par un arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 28 Juillet 2022, le nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de Loire-Atlantique a été approuvé. Ce schéma directeur est le socle de l'ensemble des documents structurant l'organisation et le fonctionnement opérationnel du SDIS. A ce titre, les orientations stratégiques fixées dans le SDACR 2022 ont permis de décliner une révision du règlement opérationnel du SDIS de Loire-Atlantique, la dernière version datant du 29 juin 2017.

Conformément à l'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'actualisation de ce document opératif permet de :

- définir les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'intervention, à l'organisation du commandement des opérations de secours, au maintien opérationnel des personnels et des matériels et à l'exercice des missions de prévention, de prévision et de formation ;
- prévoir les conditions dans lesquelles les Préfets (de département ou maritime) et les Maires mettent en œuvre les moyens du SDIS, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs ;
- clarifier les relations entre le SDIS et les différents partenaires, afin de mettre en place des actions permettant de renforcer la préparation des opérations de secours.

Le règlement opérationnel 2024, qui a vocation à être révisé régulièrement, décrit une évolution de l'organisation opérationnelle départementale reposant, entre autre, sur :

- une révision des Dispositifs Opérationnels de Permanence des Sapeurs-Pompiers dans les CIS (DOP SP CIS) en garde, en astreinte ou ayant recours à un mix garde et astreinte ;
- une révision du dispositif opérationnel de permanence du CTA-CODIS ;
- la création de bassins de centres, permettant de passer d'une logique exclusive de couverture opérationnelle de secteurs de 1<sup>er</sup> appel à une logique de couverture opérationnelle locale à l'échelle du bassin de centres ;
- une adaptation des délais de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires des CIS en astreinte, conformément aux objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR.

Par ailleurs, la structure du document et son infographie (mise à la charte graphique par la Direction de la Communication) le rend plus lisible et facilite sa compréhension.

Enfin, l'actualisation du règlement opérationnel du SDIS 44 permet de régulariser le classement les CIS de Loire-Atlantique conformément à l'article R 1424-39 du CGCT, modifié de surcroît par le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 (art 1).

Ce nouveau règlement opérationnel constitue le socle de l'organisation permettant le pilotage de l'établissement public. Il s'attache à créer un cadre dynamique, ayant pour objectif l'efficacité et l'équité dans la distribution des secours.

Des directives ou notes opérationnelles arrêtées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du corps départemental de sapeurs-pompiers, viennent compléter et préciser les dispositions de mise en œuvre du règlement opérationnel.

Répondant aux objectifs de qualité de service attendus, aux enjeux budgétaires par une optimisation des moyens. et au maintien d'un service public, de proximité pérenne, le règlement opérationnel permet au SDIS de réaffirmer son rôle auprès des autorités de police et des élus, et de poursuivre l'engagement du SDIS dans un collectif performant auprès de la population.

Le règlement opérationnel 2024 s'appliquera à la signature de l'arrêté préfectoral portant sur son approbation. En amont, un processus de validation du document auprès des instances consultatives (*Comité Social Territorial et Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours pour avis, Comité Consultatif Départemental des SPV pour information*) et du Conseil d'Administration du SDIS 44 a été mis en œuvre.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **approuver le nouveau Règlement Opérationnel et ses annexes, avant qu'il ne soit proposé à la signature de Monsieur le Préfet.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-097 du 14 juin 2024

### Approbation du protocole d'accord avec les organisations syndicales

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Valide ce protocole d'accord en vue de sa mise en oeuvre ;
- ✓ Autorise le Président à signer ce protocole.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Approbation du protocole d'accord avec les organisations syndicales

---

Le 13 décembre 2023, le Conseil d'administration du SDIS a validé la création ferme de 67 postes sur 5 ans, malgré un contexte budgétaire contraint et un avis des personnels jugeant ce plan insuffisamment ambitieux.

Les partenaires sociaux ont fait part, fin 2023, de leur souhait de voir porter le plan initial à une centaine de créations postes et sa contraction sur 3 ans. Par ailleurs, ils souhaitaient une revalorisation indemnitaire ou horaire des gardes pour les centres de secours à forte activité opérationnelle.

Le Président, le Directeur départemental et les partenaires sociaux souhaitaient que les échanges visant à mettre un terme au mouvement social puissent se conclure par un protocole d'accord engageant toutes les parties.

Ainsi, par délibération n° 2024-023 du 13 février 2024, le Conseil d'administration du SDIS a autorisé le Président à engager des négociations et à conclure un accord collectif avec les organisations syndicales. Cette même délibération subornait la mise en œuvre de l'accord collectif à un avis du Conseil d'administration.

C'est dans ce contexte que le projet de protocole est présenté au Conseil d'administration.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Valider ce protocole d'accord en vue de sa mise en œuvre ;**
- **Autoriser le Président à signer ce protocole.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-098 du 14 juin 2024

### Négociation d'un avenant au protocole d'accord avec les organisations syndicales pour les agents du CTA/CODIS

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Valide l'opportunité de conclure un avenant fixant les mesures qui amendent ou complètent les dispositions du protocole d'accord du 1er juillet 2019 ;
- ✓ Donne mandat à Monsieur le Président afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un avenant adapté aux enjeux et contraintes du CTA/CODIS ;
- ✓ Subordonne la mise en oeuvre de cet avenant à un nouvel avis du conseil d'administration.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Négociation d'un avenant au protocole d'accord avec les organisations syndicales pour les agents du CTA/CODIS

---

A la suite d'un mouvement de grève initié par les opérateurs du CTA/CODIS en mai 2019, le Président du Conseil d'administration et la majorité des organisations syndicales représentatives de l'époque ont signé, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, un protocole d'accord fixant les conditions d'intégration des opérateurs dans la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, à cette période et depuis la départementalisation en 2001, les effectifs opérateurs du CTA/CODIS étaient très majoritairement composés d'agents des filières administrative et technique (2 SPP et 41 PATS) faute de candidatures de sapeurs-pompiers professionnels. La nature des missions et le régime de travail (3x8 puis gardes de 12 heures) ne suscitaient effectivement pas, à l'époque, leur intérêt.

En 2014, les premières demandes de détachement/intégration dans la filière sapeurs-pompiers professionnels émergent. Après une étude menée par la direction des ressources humaines, présentée aux opérateurs et débattue avec les partenaires sociaux, ces derniers manifestent, en 2018, leurs désaccords sur la mise en œuvre du détachement/intégration des opérateurs du CTA/CODIS.

Le mouvement de grève de mai 2019 suscite dénoncé ce positionnement et amène chacune des parties à de nouvelles discussions qui aboutissent au protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ce protocole précise les conditions dans lesquelles le détachement/intégration pourra s'opérer (respect des dispositions statutaires et réglementaires, notamment en matière d'aptitude, physique et médicale, et de formation) et diverses mesures d'accompagnement personnalisées ou collectives pour les opérateurs pour lequel le dispositif de détachement/intégration ne pourrait pas s'appliquer.

A ce jour, une dizaine d'opérateurs PATS a bénéficié d'un accompagnement personnalisé pour un nouveau projet professionnel et 9 autres se sont engagés dans le dispositif de détachement, pour 7 intégrations dans la filière SPP. Au 1<sup>er</sup> juin, les effectifs sont constitués de 24 SPP et de 25 PATS.

Depuis mars 2024, les opérateurs initient un nouveau mouvement pour porter un certain nombre de revendications. Pour les PATS, il s'agit principalement de revenir sur les revendications non abouties en 2019, de contester les différences de régime indemnitaire liées au statut et de dénoncer l'absence de perspectives d'évolution professionnelle. Pour les SPP, le souhait de voir valoriser le parcours professionnel et l'attractivité de l'affectation au CTA/CODIS constitue le cœur des doléances.

Les services de la direction des ressources humaines s'attachent à définir des propositions pour répondre aux attentes.

Par analogie, il apparaît opportun que les échanges en cours, visant à mettre un terme au mouvement social au CTA/CODIS, puissent s'inscrire, comme pour le mouvement né dans les CIS, dans le cadre de négociations ouvertes en vue de se conclure par un avenant au protocole d'accord de 2019, engageant les parties.

L'article L. 224-2 alinéa 2 du Code général de la fonction publique dispose que « lorsque l'accord porte sur un objet qui entre dans les compétences d'un organe collégial ou délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe a préalablement autorisé l'autorité administrative ou territoriale à engager les négociations et conclure l'accord ou s'il a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité. ». Il apparaît souhaitable, de recueillir l'avis du Conseil d'administration pour les deux phases.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Valider l'opportunité de conclure un avenant fixant les mesures qui amendent ou complètent les dispositions du protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**
- **Donner mandat à Monsieur le Président afin qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un avenant adapté aux enjeux et contraintes du CTA/CODIS ;**
- **Subordonner la mise en œuvre de cet avenant à un nouvel avis du conseil d'administration.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-099 du 14 juin 2024

### Modification des documents de référence de la GPEC

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve la modification du référentiel des emplois SPP créant l'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS ;
- ✓ Approuve les modifications du référentiel des postes et de l'organigramme du groupement ressources administratives et juridiques ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le référentiel des emplois SPP créant l'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le référentiel des postes et de l'organigramme du groupement ressources administratives et juridiques.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Modification des documents de référence de la GPEC

---

#### 1. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES EMPLOIS SPP

A l'occasion de l'adoption par le Conseil d'administration du 13 décembre 2023 du plan de création des emplois SPP, huit postes d'adjoint au chef de salle ont été créés au sein du CTA/CODIS.

Il est proposé de mettre à jour le référentiel des emplois SPP du SDIS en y introduisant l'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS. Les missions relevant de cet emploi sont notamment les suivantes : sous la responsabilité du chef de salle/de la cheffe de salle, l'adjoint(e), est garant(e) de la pertinence de l'engagement opérationnel. Il/elle assure l'encadrement des opérateurs et assure la veille technique. Il/elle travaille en lien direct et en concertation avec le chef de salle, les opérateurs et l'officier santé.

L'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS est ouvert au grade unique d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

#### 2. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES POSTES ET ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT RESSOURCES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES – SERVICE MOYENS GENERAUX

L'équipe de restauration du site Gesvrine est constitué : de quatre agents de restauration, d'un cuisinier ainsi que d'un chef de cuisine qui, sous l'autorité du chef de service moyens généraux, organise et gère le travail de l'équipe. Ces postes sont à temps complet sauf un poste d'agent de restauration actuellement à temps non complet 80 %. Historiquement, cette quotité de poste est liée au redéploiement d'un agent de restauration lors de la fermeture des services de restauration en centre de secours. Pour mémoire, les postes d'agent de restauration sont rattachés à l'emploi d'agent de service (grade mini : adjoint technique ; grade maxi : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).

Ils ont pour mission d'assurer la préparation, la production et l'entretien du self de Gesvrine pour garantir son bon fonctionnement ainsi que celui de toutes les prestations de restauration. Ces dernières années, pour répondre à la fréquentation du self et aux autres prestations (cérémonies, etc.), des heures complémentaires ont été régulièrement réalisées. Il est proposé sans création d'emploi budgétaire supplémentaire de faire évoluer le poste d'agent de restauration à temps non complet 80 %, à temps complet. Cette nouvelle quotité prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024, et n'a pas d'impact sur le nombre des effectifs globaux du SDIS. A compter de cette même date, seul le décompte en ETP du tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Les dispositions du présent rapport s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ont été présentées en Comité Social Territorial du 21 mai 2024.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver la modification du référentiel des emplois SPP créant l'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS ;**
- **Approuver les modifications du référentiel des postes et de l'organigramme du groupement ressources administratives et juridiques ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le référentiel des emplois SPP créant l'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le référentiel des postes et de l'organigramme du groupement ressources administratives et juridiques.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-100 du 14 juin 2024

### Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve la modification de l'indemnité de responsabilité des SPP ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Régime indemnitaire – Mise à jour de l'indemnité de responsabilité des SPP

---

#### CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique, art. L. 714-4 et s. ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et plus précisément son article 6 ;
- Délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 « refonte des régimes indemnitaires des personnels des filières administrative, technique, médico-sociale et sapeurs-pompiers », modifiée par les délibérations CASDIS n°2013-160 du 17 octobre 2013, n°2013-202 du 10 décembre 2013, n°2014-089 du 8 juillet 2014, n°2016-038 du 29 mars 2016, n°2016-115 du 12 octobre 2016, n°2016-157 du 06 décembre 2016, n°2017-031 du 28 mars 2017, n°2017-065 du 13 juin 2017, n°2018-055 du 15 mai 2018, n°2018-086 du 19 juin 2018, n°2018-198 du 11 décembre 2018, n°2019-196 du 3 décembre 2019, n°2020-069 du 30 juin 2020, n°2022-020 du 1<sup>er</sup> février 2022 et n°2022-119 du 31 mai 2022.

La délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 susvisée précise au point 4.5 les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité des SPP qui figure dans l'annexe 2. Cette dernière détermine par grade, les concordances entre les emplois du SDIS et les emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés du décret n°90 – 850 du 25/09/1990 modifié. Toute modification du référentiel des emplois SPP nécessite de la mettre à jour.

L'emploi d'adjoint au chef de salle CTA/CODIS a été introduit au référentiel des emplois SPP. Il est proposé d'y affecter un taux d'indemnité de responsabilité, pour le grade d'adjudant, de 16 % identique à celui prévu par le décret pour l'emploi de sous-officier de garde.

L'annexe 2 « indemnité de responsabilité des SPP » modifiée figure en annexe.

Ces dispositions ont été présentées en Comité Social Territorial du 21 mai 2024 pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver la modification de l'indemnité de responsabilité des SPP ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier l'annexe 2 – indemnité de responsabilité des SPP.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-101 du 14 juin 2024

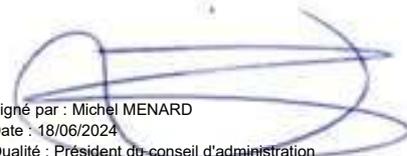
### Astreinte : Création d'une astreinte logistique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le dispositif présenté visant à la création d'une astreinte logistique éphémère.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

### Astreinte : Création d'une astreinte logistique

#### CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Délibérations n°2019-197 du 3 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail ; n° 2023-126 du 12 juin 2023 relative à l'extension aux mécaniciens de la liste des emplois éligibles aux astreintes ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 21 mai 2024.

Par délibération n°2019-197 du 3 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail, le SDIS est venu préciser les modalités de prise en compte et la liste des emplois ouverts au dispositif des astreintes.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer cette liste afin d'instaurer une nouvelle astreinte spécifique et éphémère à l'occasion des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) organisés pour assurer la couverture des risques liés aux épreuves des JO 2024.

#### **Le cadre réglementaire de l'astreinte**

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure de pouvoir intervenir dans un délai compatible pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte a lieu en dehors des heures de travail.

L'intervention, le cas échéant, est considérée comme du temps de travail effectif (ainsi que les déplacements aller/ retour sur le lieu de travail).

#### **Extension de la liste des emplois éligibles à certains emplois du GSTLOG**

Filière	Emplois éligibles*
Technique ; Administrative	Agents des services du groupement du soutien technique et logistique (GSTLOG) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipement du sapeur-pompier</li> <li>- Equipement général et flux logistiques</li> </ul>

\*A noter que ces emplois viendront s'ajouter à ceux de mécaniciens du service véhicules du GSTLOG prévus par la délibération 126-2023 du 6 juin 2023

## Contexte et intérêt de l'astreinte logistique

Le département de la Loire-Atlantique accueillera du 24 juillet au 8 août 2024 huit matchs de football, masculin et féminin, dans le cadre des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Afin d'assurer un soutien logistique aux équipes engagées, deux astreintes seront mises en œuvre à cette occasion :

- Une astreinte mécanique, destinée à apporter une réponse aux éventuels dysfonctionnements mécaniques (pompes, accessoires, ...) des véhicules mobilisés.
- Une astreinte logistique permettant d'acheminer sans délai des compléments de matériels, d'équipements (produits d'hygiène et d'entretien, restauration légère, mobilier léger, ...) en amont et le jour des compétitions. Pour ce faire, les agents du GSTLOG sollicités bénéficieront de la mise à disposition d'un vecteur (VTU).

Si la première astreinte dispose d'une assise juridique pérenne depuis sa création par une délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 6 juin 2023, ce n'est pas le cas pour la seconde. Il convient par conséquent de délibérer.

## Mise en œuvre

Pour répondre au besoin identifié ci-dessus, il est proposé d'instaurer une astreinte logistique éphémère qui devra permettre de répondre aux sollicitations des dispositifs prévisionnels de secours. L'amplitude et la ventilation des ressources sur cette période seront de la responsabilité du chef du groupement du soutien technique et logistique.

## Une indemnisation réglementaire

L'indemnisation est prévue réglementairement par décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et un arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte. A titre indicatif, il est précisé que les montants en vigueur sont les suivants :

FILIERE TECHNIQUE		HORS FILIERE TECHNIQUE	
Semaine complète d'astreinte	159,20 €	Semaine complète d'astreinte	149,48 €
Astreinte de nuit en semaine*	10,75 €	Astreinte de nuit en semaine*	10,05 €
Astreinte de week-end	116,20 €	Astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Astreinte le samedi	37,40 €	Astreinte le samedi	34,85 €
Astreinte dimanche ou jour férié	46,55 €	Astreinte dimanche ou jour férié	43,38 €

\*Une période d'astreinte de nuit débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin.

Conformément à la réglementation, les interventions réalisées au cours d'une période d'astreinte feront, au choix de l'agent, l'objet soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation à la hauteur du temps travaillé.

Mise en œuvre à l'occasion des Jeux olympiques de PARIS 2024 et plus particulièrement des épreuves qui se dérouleront sur le territoire de la Loire Atlantique, l'astreinte logistique se veut proportionnée pour répondre au besoin pour la **période du 22 juillet au 9 août 2024.**

## Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le dispositif présenté visant à la création d'une astreinte logistique éphémère.

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-102 du 14 juin 2024

### Schéma directeur immobilier, opérations immobilières prioritaires pour la décennie

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le Schéma Directeur Immobilier du SDIS (carte ci-annexée) ;
- ✓ Approuve la liste des opérations immobilières nouvelles suivantes :
  - CIS St Brévin (réhabilitation)
  - CIS le Pouliguen (construction neuve)
  - CIS Nantes Nord Orvault (réhabilitation)
  - CIS Joué sur Erdre (construction neuve)
  - CIS Saint Michel Chef Chef (construction neuve)
  - CFD\*(plateaux techniques)
  - CIS Saint André des Eaux (construction neuve)
  - CIS La Turballe (construction neuve)
  - CIS 7<sup>ème</sup> de l'Agglomération nantaise (construction neuve, regroupement Bouguenais, Bouaye, Brains, la Montagne, le Pellerin)
  - CFD\* (construction neuve)
  - CIS Machecoul (construction neuve)
  - CIS Saint Père en Retz (construction neuve)
- CFD \*: Centre de Formation départemental
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué à rechercher toute recette complémentaire ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

**Délibération n° 2024-102**

Page 1 | 2

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	1

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Schéma directeur immobilier, opérations immobilières prioritaires pour la décennie

---

Le SDIS de Loire-Atlantique a engagé un diagnostic bâtementaire et énergétique complet de l'ensemble du patrimoine immobilier et notamment des 92 centres d'incendie et de secours. Ce diagnostic a été croisé avec les orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, adopté en juillet 2022, avec comme objectif la réalisation d'un schéma directeur de l'immobilier. Ce travail aboutit à une catégorisation de l'ensemble des CIS au regard des carences du patrimoine.

En croisant ce Schéma directeur de l'immobilier à l'adéquation des besoins opérationnels, une priorisation des opérations immobilières à réaliser pour les prochaines années a pu être établie.

Une présentation du SDI et de ces priorisations a été faite au comité des financeurs qui a souligné la qualité du travail réalisé.

Il est donc d'une part proposé de valider ce Schéma Directeur Immobilier, et d'autre part la liste des nouvelles opérations immobilières (autres que celles engagées aux CIS de Rezé et de Derval, pour le 7<sup>ème</sup> centre de l'agglomération nantaise ou le Centre de Formation départemental) qui seront intégrées dans les PPAI 2024/2028 et 2029/2033.

Chacune de ces opérations dont le montant prévisionnel devra être approuvé par le CASDIS, pourra être financée par autorisation de programme votée par le CASDIS pour être ventilée par crédits de paiement dans les Budgets prévisionnels successifs, les montants de ces opérations pourront être réajustés si nécessaire.

Ces autorisations de programme de constructions neuves ou de réhabilitation, viendraient compléter les trois autres autorisations de programme, Entretien du patrimoine immobilier, Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique et Renforcement de la sureté du patrimoine dont le contrôle d'accès qui contribuent à préserver le patrimoine existant et à répondre aux enjeux de sobriété énergétique.

Pour l'ensemble de ces opérations immobilières, le SDIS veillera à rechercher toute subvention ou contribution extérieure tant auprès de l'Etat, des collectivités territoriales que de l'Union européenne. Ces recettes éventuelles viendraient en complément de la subvention d'équipement versée par le Département chaque année.

Cependant, au-delà des possibilités financières du SDIS, des pré requis en matière environnemental, urbanistique et de disponibilité foncière s'imposent au SDIS, il est donc proposé au CASDIS la liste des opérations nouvelles déclinées chronologiquement :

- CIS St Brévin (réhabilitation)
- CIS Le Pouliguen (construction neuve)
- CIS Nantes Nord Orvault (réhabilitation)
- CIS Joué sur Erdre (construction neuve)
- CIS Saint Michel Chef Chef (construction neuve)
- CFD\*(plateaux techniques)
- CIS Saint André des Eaux (construction neuve)
- CIS La Turballe (construction neuve)
- CIS 7<sup>ème</sup> de l'Agglomération nantaise (construction neuve, regroupement Bouguenais, Bouaye, Brains, la Montagne, le Pellerin)
- CFD\* (construction neuve)
- CIS Machecoul (construction neuve)
- CIS Saint Père en Retz (construction neuve)

CFD \*: Centre de Formation départemental

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver le Schéma Directeur Immobilier du SDIS (carte ci-annexée).**
- **Approuver la liste des opérations immobilières nouvelles suivantes :**
  - CIS St Brévin (réhabilitation)
  - CIS le Pouliguen (construction neuve)
  - CIS Nantes Nord Orvault (réhabilitation)
  - CIS Joué sur Erdre (construction neuve)
  - CIS Saint Michel Chef Chef (construction neuve)
  - CFD\*(plateaux techniques)
  - CIS Saint André des Eaux (construction neuve)
  - CIS La Turballe (construction neuve)
  - CIS 7<sup>ème</sup> de l'Agglomération nantaise (construction neuve, regroupement Bouguenais, Bouaye, Brains, la Montagne, le Pellerin)
  - CFD\* (construction neuve)
  - CIS Machecoul (construction neuve)
  - CIS Saint Père en Retz (construction neuve)
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué à rechercher toute recette complémentaire.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la délibération.**

CFD \*: Centre de Formation départemental

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-103 du 14 juin 2024

### Compte de gestion 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Déclare que le compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, établi pour l'exercice 2023 par M DEPEYRE, Payeur Départemental, sur la base de la comptabilité tenue successivement par Monsieur COULOMBEL et lui-même n'appelle ni observation, ni réserve de votre part.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Compte de gestion 2023

---

Le compte de gestion de l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a été présenté par le Payeur Départemental.

Après la présentation :

- Du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent,
- Du compte de gestion dressé par le Payeur Départemental,

Après s'être assuré que le Payeur Départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures 2023,

Il apparaît que les résultats constatés au compte de gestion sont conformes à ceux provenant du compte administratif 2023.

Considérant que ces opérations ont été régulières :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Déclarer que le compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, établi pour l'exercice 2023 par M DEPEYRE, Payeur Départemental, sur la base de la comptabilité tenue successivement par Monsieur COULOMBEL et lui-même n'appelle ni observation, ni réserve de votre part.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-104 du 14 juin 2024

### Compte administratif 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, hors la présence de son Président, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le compte administratif de l'exercice 2023 ;
- ✓ Prends acte du mouvement de crédits entre les chapitres 4581001 et 2013002 intervenus après la dernière décision modificative de l'exercice 2023.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	6
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Compte administratif 2023

---

Le présent rapport a pour objet de retracer l'exécution du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique durant l'exercice 2023 en présentant :

#### 1. Les résultat et solde comptables de l'exercice 2023

- 1.1 Vue d'ensemble
- 1.2 Le résultat comptable de l'exercice
- 1.3 Le solde d'exécution de l'exercice

#### 2. La section de fonctionnement

- 2.1. Les recettes réelles de fonctionnement
- 2.2. Les dépenses réelles de fonctionnement
  - 2.2.1. Les charges de personnel
  - 2.2.2. Les charges courantes de gestion
  - 2.2.3. Les subventions
  - 2.2.4. Les frais financiers
  - 2.2.5. Les provisions

#### 3. La section d'investissement

- 3.1. Présentation générale
- 3.2. Les recettes réelles d'investissement
- 3.3. Les dépenses réelles d'investissement
- 3.4. Les autorisations de programme
  - 3.4.1. La clôture des autorisations de programme
  - 3.4.2. La situation des autorisations de programme

#### 4. Les indicateurs financiers

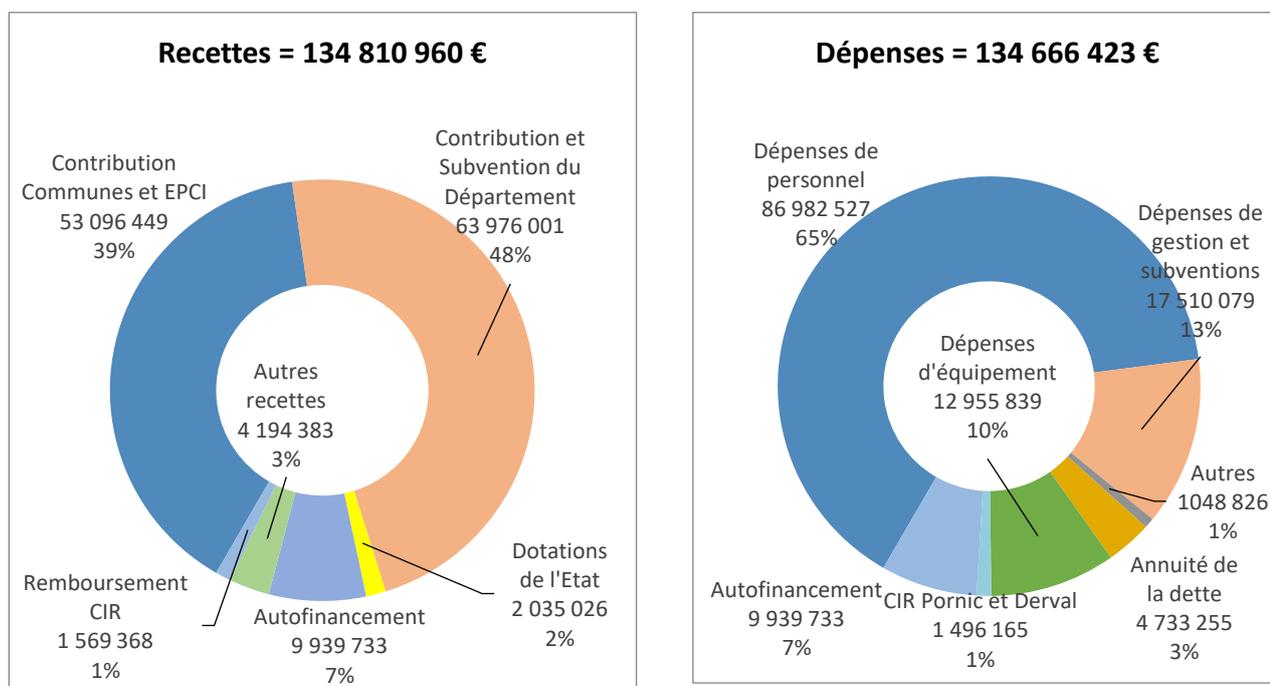
Cette présentation est complétée par :

Annexe 1 : Note synthétique du compte administratif 2023 (art. L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## 1. Les résultats et soldes comptables de l'exercice 2023

### 1.1. Vue d'ensemble

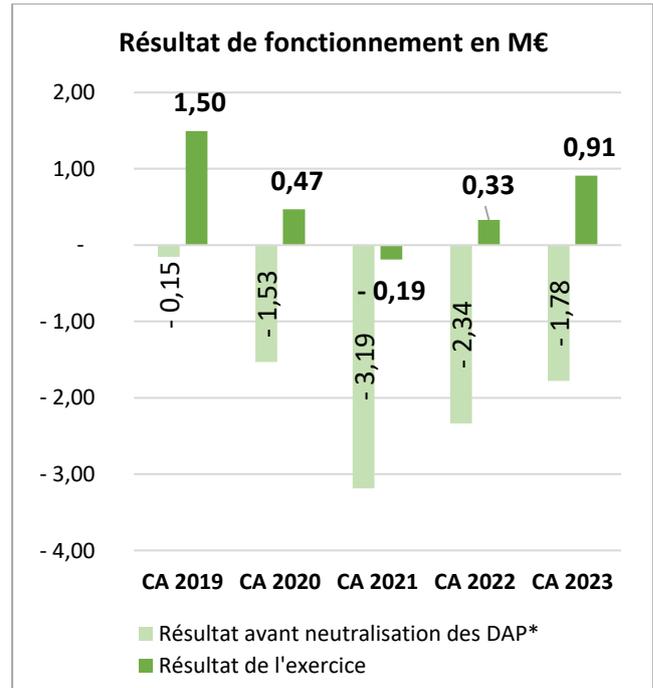
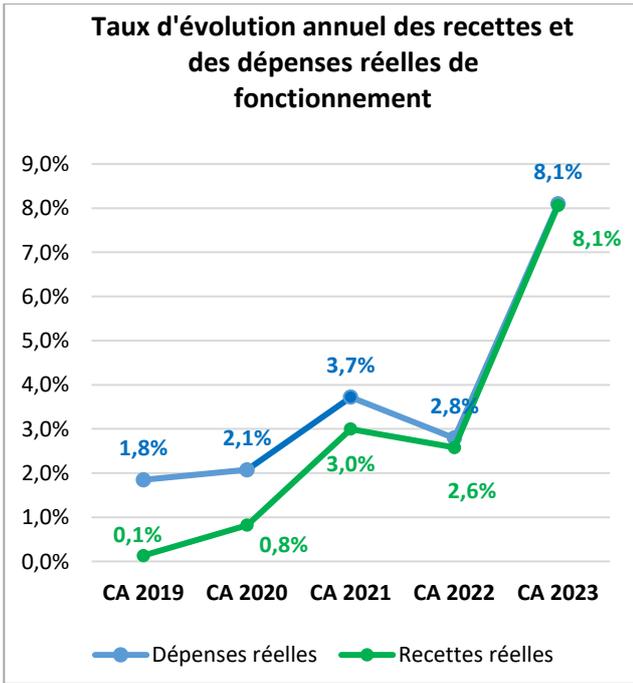
Globalement, toutes sections confondues, le budget 2023 a été exécuté à plus de 92 % en dépenses et à près de 97 % en recettes (hors la reprise des résultat et solde antérieurs et le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui ne font pas l'objet de réalisation). Sa réalisation se décline de la manière suivante :



### 1.2. Le résultat comptable de l'exercice (section de fonctionnement)

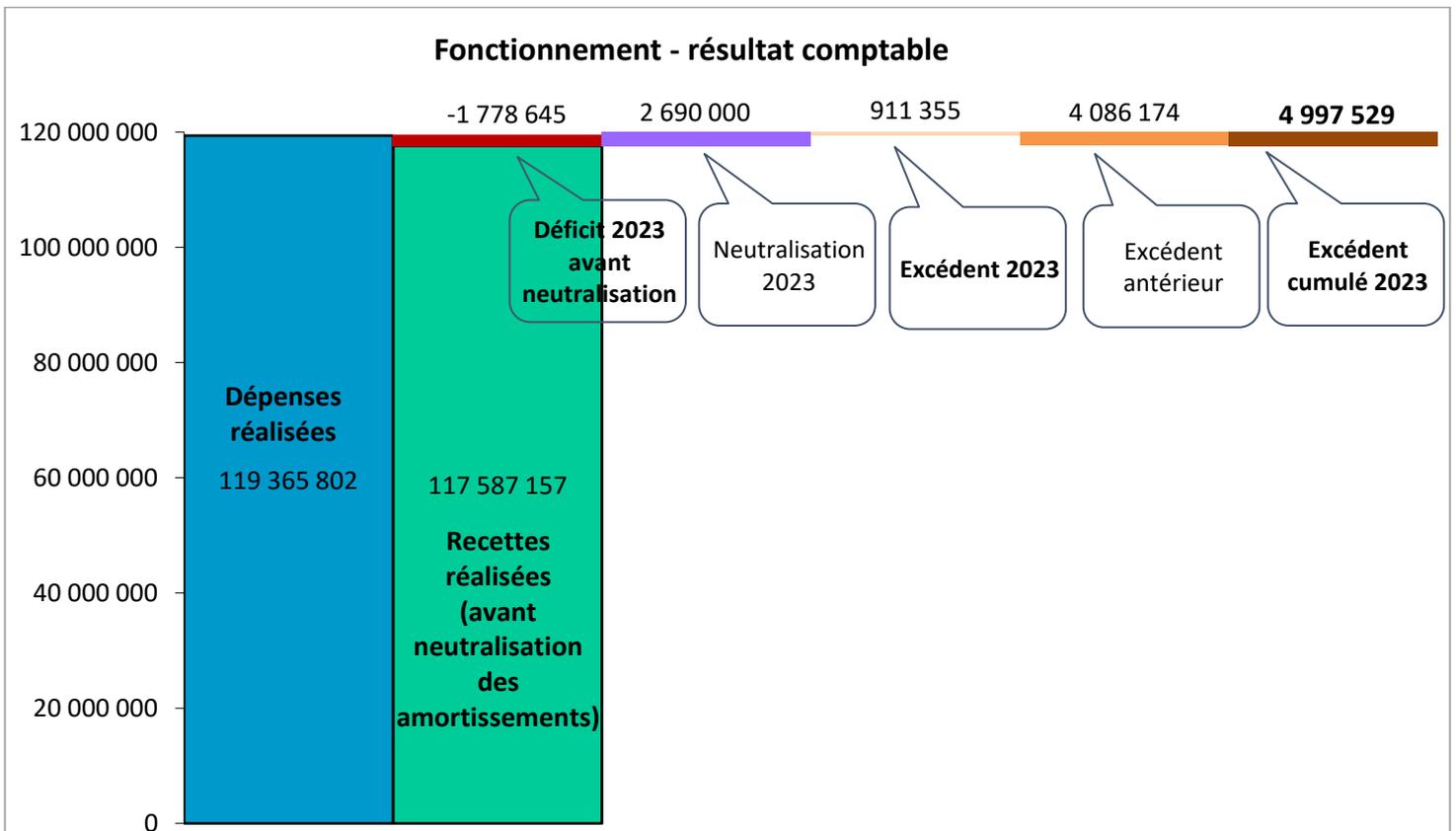
La neutralisation des dotations aux amortissements (DAP) est une procédure comptable qui consiste, en cas de déséquilibre de la section de fonctionnement, à neutraliser budgétairement tout ou partie de la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions versées. Intrinsèquement, l'usage de cette procédure a pour conséquence une diminution de l'autofinancement (épargne). C'est dès lors une partie de l'épargne qui finance des dépenses de fonctionnement. Pour le SDIS de Loire-Atlantique et pour l'exercice 2023, le montant maximal de la neutralisation s'élève à 2,69 M€.

Depuis 2019, la situation budgétaire du SDIS 44 affiche un déficit structurel qui se caractérise par un résultat comptable déficitaire avant la passation des écritures de neutralisation des dotations aux amortissements. Jusqu'en 2022, l'effet « ciseaux » a eu pour conséquence de creuser chaque année ce déficit ; en 2021, les écritures d'ordre de neutralisation des dotations aux amortissements ont même été insuffisantes pour le couvrir entièrement.



\* Dotations aux amortissements

Considérant le niveau de neutralisation, le résultat de la section de fonctionnement affiche un excédent qui s'établit comptablement à 911.355,23 € pour la gestion 2023. Ce montant s'explique principalement par l'abandon de crédits inscrits pour le paiement des factures d'énergies des bâtiments (1,2 M€). La gestion défailante de la facturation de notre fournisseur d'électricité (cf. la partie « Les fluides Bâtiments » pages 10 et 11), dans un contexte déjà très incertain, a en effet conduit à la surestimation de la prévision. Compte tenu de la reprise d'un résultat antérieur égal à 4.086.174,05 €, **le résultat cumulé s'élève à 4.997.529,28 €, se composant de la manière suivante :**



### 1.3. Le solde d'exécution de l'exercice (section d'investissement)

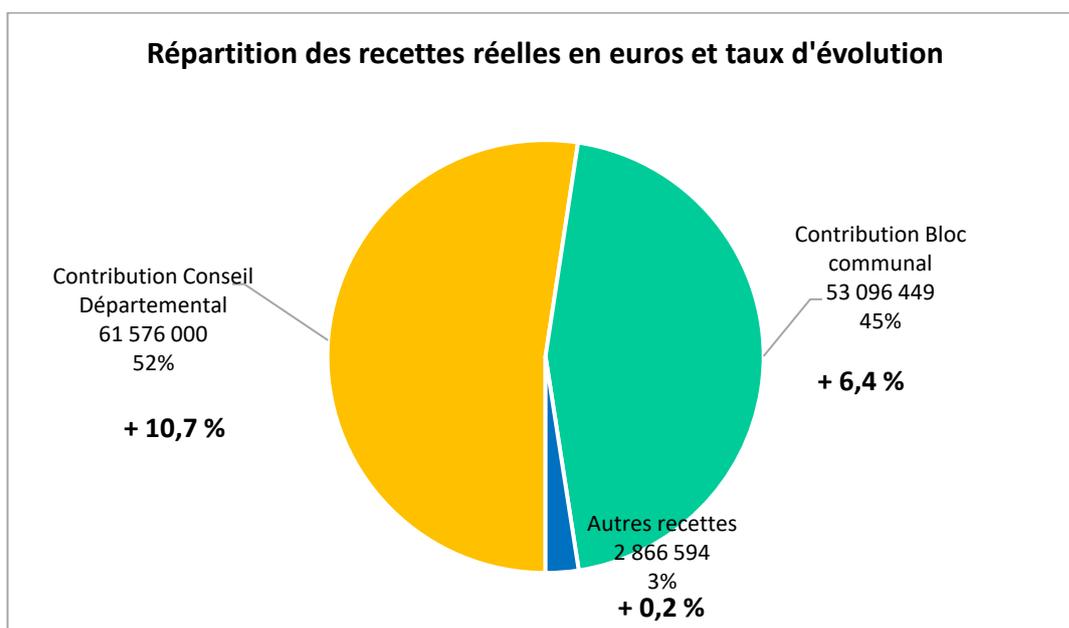
La section d'investissement présente les soldes suivants :

Section d'investissement	Solde
Solde d'exécution d'investissement 2023	- 766.818,45 € €
Solde d'exécution antérieur	+ 2.982.582,15 €
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>+ 2.215.763,70 €</b>
Solde des restes à réaliser 2023	- 667.454,15 €
<b>Solde net de l'exercice = Excédent de financement</b>	<b>+ 1.548.309,55 €</b>

## 2. La section de fonctionnement

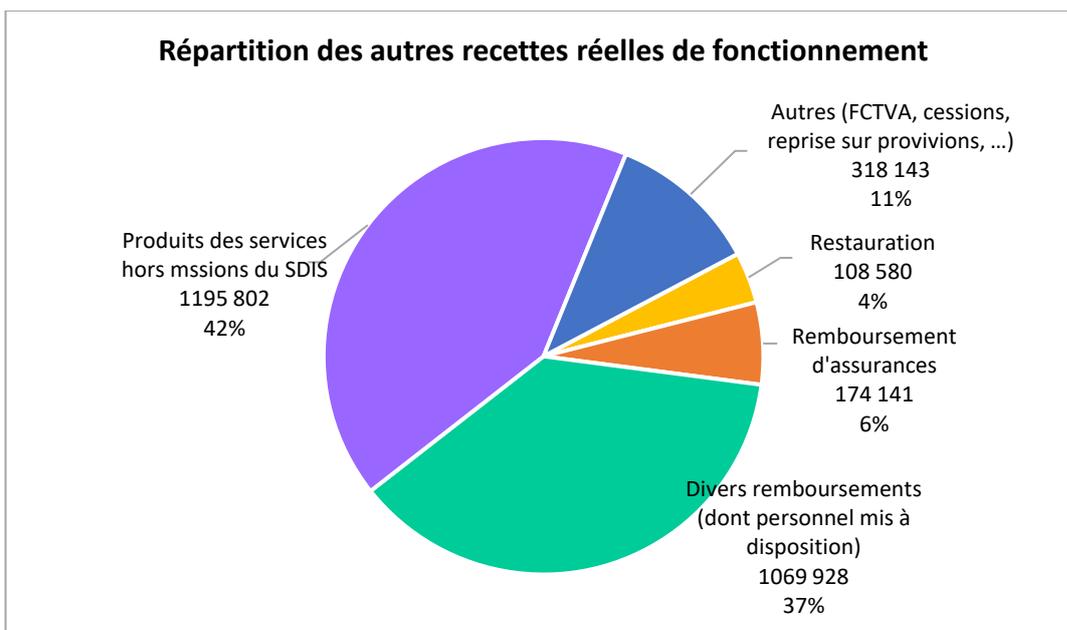
### 2.1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de l'exercice 2023 s'élèvent à 117.539.000 € en hausse de 8,1 % par rapport au compte administratif 2022.



L'évolution considérable des recettes réelles de fonctionnement s'explique principalement par l'inflation constatée l'année précédente qui a permis de réviser de + 6,4 % les bases de la contribution incendie du bloc communal et, par principe de parité, de la participation du Département. Cette dernière a de plus fait l'objet d'un abondement exceptionnel de 4 M€ au cours de l'exercice. Ainsi la participation du Département au fonctionnement du SDIS enregistre une augmentation de 10,7 % par rapport à celle versée en 2022.

Les autres recettes, d'un montant de 2.866.600 € restent quant à elles stables par rapport à 2022 (hors recettes issues des actions COVID menées en 2020 et 2021 et réglées en 2022) et se répartissent de la manière suivante :



## 2.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 106.688.000 €, en augmentation de 8,1 % par rapport aux réalisations 2022.

Parmi les dépenses enregistrées en 2023, certaines sont qualifiées de ponctuelles au regard de leur caractère exceptionnel. D'un montant de 1.108.000 €, elles ont concerné :

- Les indemnités de résiliation de marché, consécutives à l'abandon du projet d'implantation du Centre de Formation et d'Entraînement (CFE) à Blain, pour 734.600 € ;
- L'exécution de clauses d'imprévision sur différents marchés (construction de bâtiment et acquisition de véhicules) pour 119.800 € ;
- La remise en état du terrain et le retrait des structures modulaires avant restitution à la commune des locaux abritant le CIS Pornic pour 67.900 € ;
- Le versement d'indemnités d'un montant de 66.500 € dans le cadre de la résolution amiable de plusieurs contentieux ;
- Le double paiement suite à une erreur technique des cotisations employeur aux chèques déjeuner (49.200 €). Le prestataire a procédé au remboursement ;
- Les frais engagés dans le cadre de l'organisation des secours durant la coupe du monde de rugby pour 87.560 € (70.554 € étant des charges de personnel dont 10 338 € versés sur le budget 2024). Le remboursement de ces frais a fait l'objet d'un titre de recettes de 6.651 € à l'attention de la Fédération Française de Rugby et d'un rattachement de produits pour 80.459 € à l'attention de la DGSCGC<sup>1</sup>.

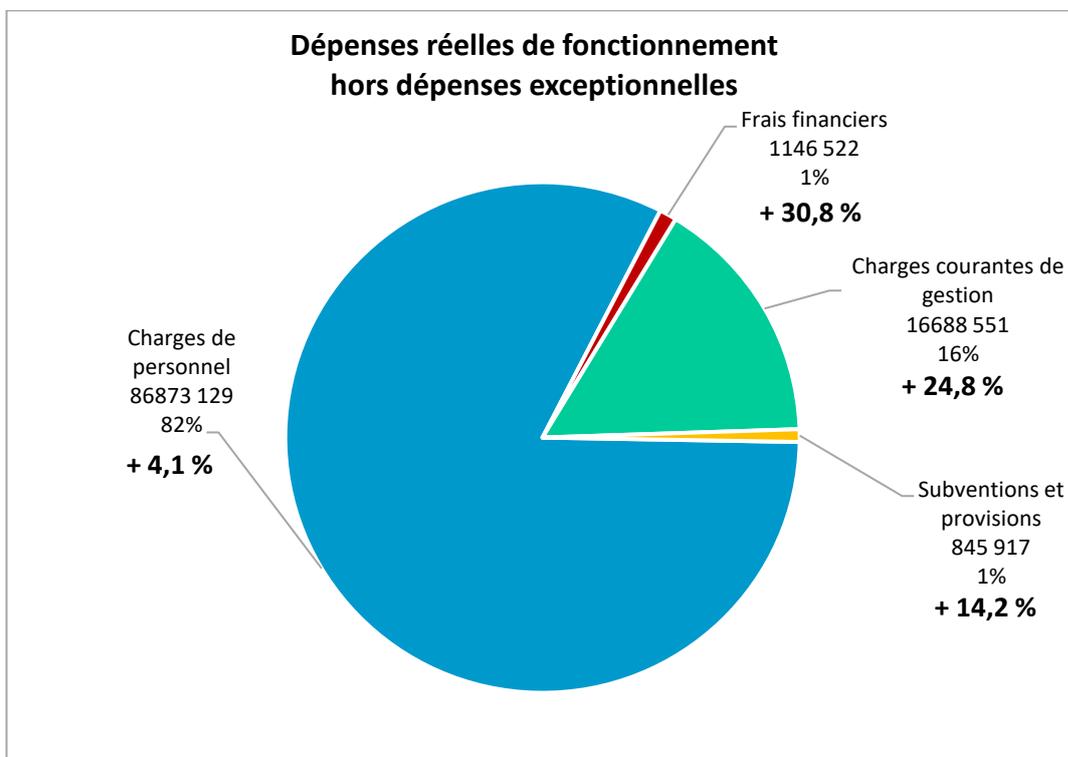
En 2022, d'autres dépenses ponctuelles avaient été comptabilisées. Il s'agissait notamment des frais résiduels relatifs aux différentes actions menées par le SDIS, en 2020 et 2021, dans le cadre de la crise sanitaire du COVID. Leur montant global était toutefois moins élevé (0,2 M€) que celui constaté en 2023.

En conséquence, si l'on exclut les dépenses exceptionnelles supportées en 2022 et 2023, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est alors ramenée à + 7,2 %, soit une hausse de plus de 7,1 M€ par rapport à 2022. L'analyse des dépenses qui suit sera développée hors dépenses exceptionnelles. L'opération similaire sur les recettes consistant à neutraliser celles présentant un caractère exceptionnel,

<sup>1</sup> DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

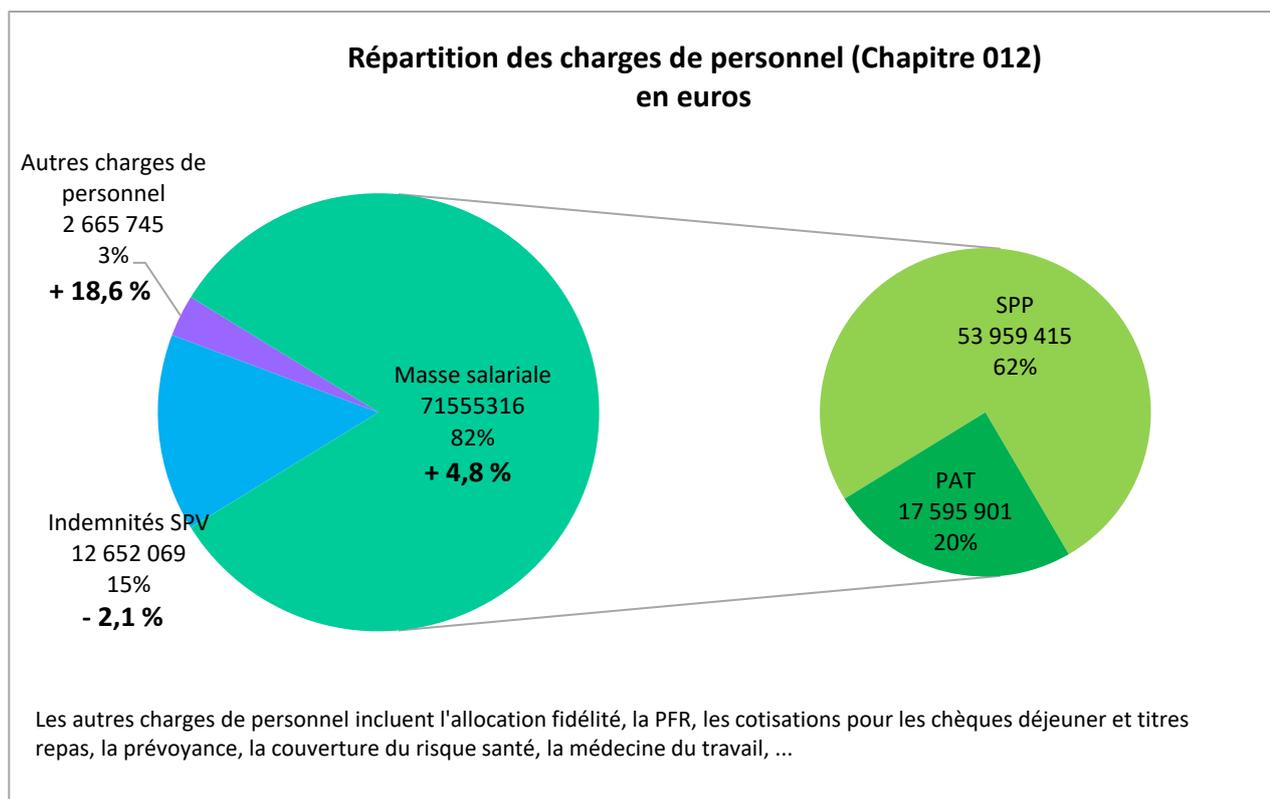
et particulièrement les abondements du Département de 1,5 M€ en 2022 et 4 M€ en 2023, conduit à constater une évolution de 5,8 % inférieure à celle affichée au paragraphe 2.1 (8,1 %).

Les dépenses réelles de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :



### 2.2.1. Les charges de personnel

Correspondant au chapitre budgétaire 012, elles s'élèvent à 86.873.100 €, en augmentation de 4,1 % par rapport à 2022.



○ **La masse salariale**

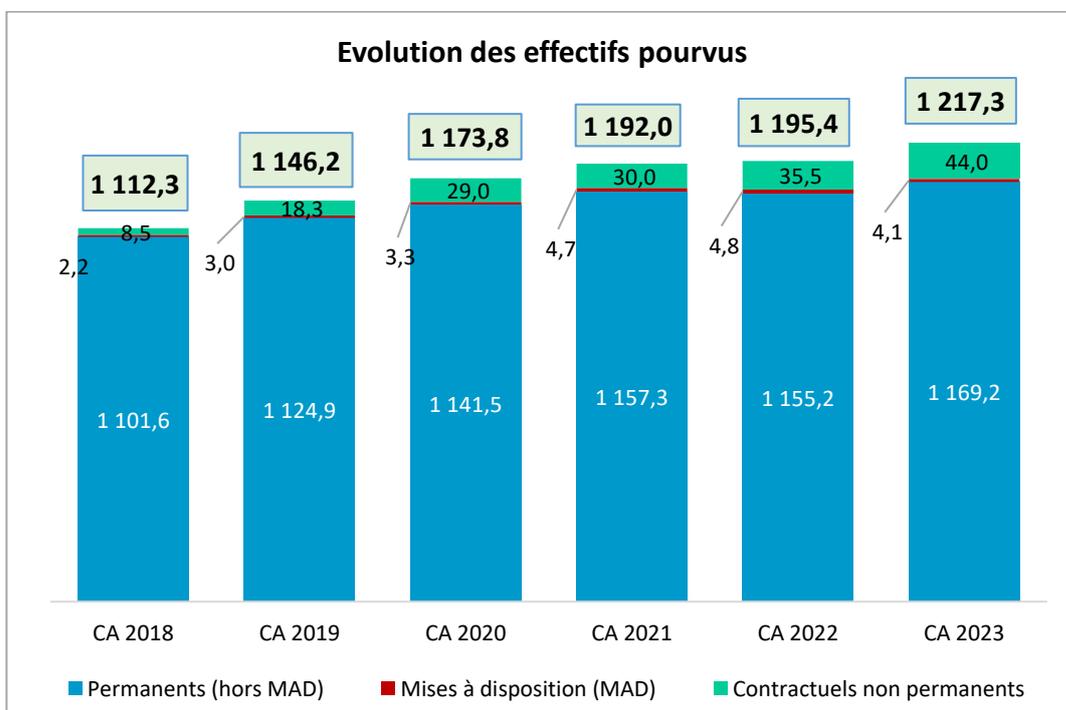
D'un montant de 71.555.300 €, la masse salariale représente près de 68 % des dépenses réelles de fonctionnement et évolue globalement de + 4,8 % par rapport à la réalisation 2022 soit + 3.279.400 €.

Classiquement, plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur la masse salariale d'une collectivité et son évolution :

- Les effectifs ;
- Les décisions réglementaires ;
- Les avancements et promotions accordés regroupés sous le terme de GVT<sup>5</sup> ;
- Les évolutions de gestion.

Les effectifs :

La masse salariale est constituée des effectifs annuels moyens suivants :



Depuis 2019, le SDIS s'est attaché à relancer les recrutements mis en suspens entre 2015 et 2018, afin de résorber progressivement le gap entre les effectifs pourvus et les effectifs budgétaires. Ainsi sur la période, les effectifs permanents ont été accrus de près de 68 postes tandis que le recours à des contractuels (SPP et PAT) permettant de compenser les absences s'est intensifié. En effet, en 2023, ont été mobilisés 32 ETP<sup>6</sup> contractuels de SPP (27 en 2022) et 12 ETP de PAT (9 en 2022).

Bien que les effectifs annuels moyens affichent une augmentation globale de près de 22 unités entre 2022 et 2023, leur impact sur l'évolution de la masse salariale de l'année 2023 est faible du fait de l'effet NORIA et de l'arrivée échelonnée sur toute l'année (pour illustrer : 1 FIP en mars et 1 en septembre).

Le tableau qui suit synthétise les effets des entrées et sorties des effectifs constatés en 2023 :

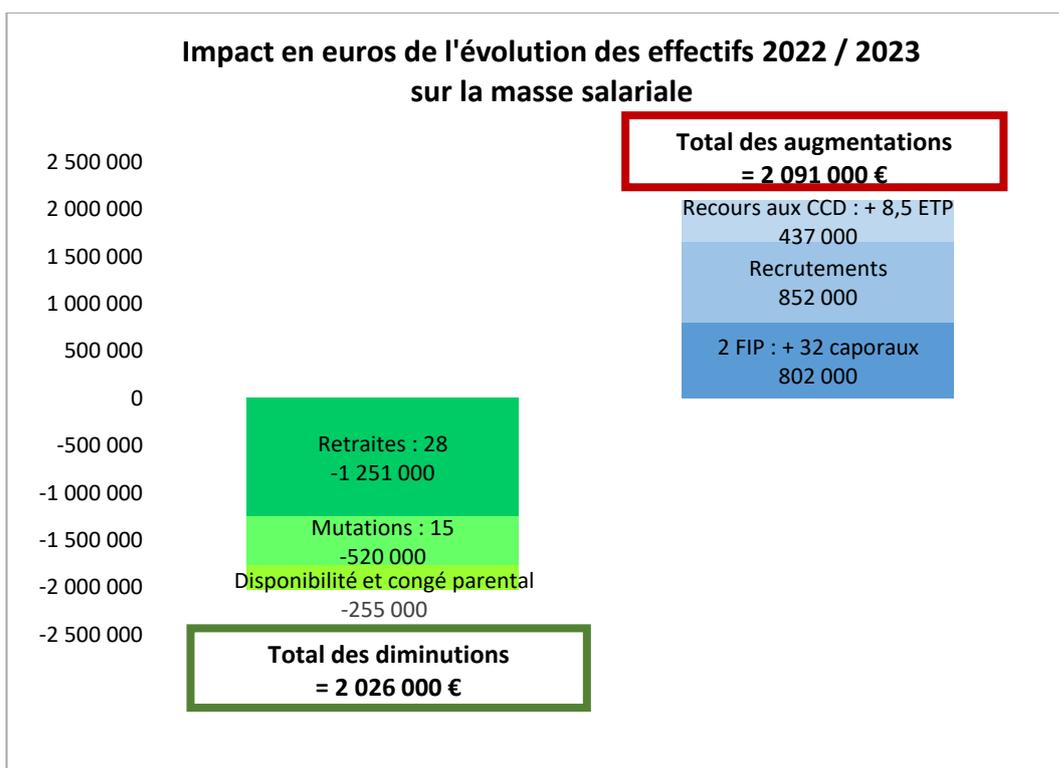
<sup>2</sup> SPP : Sapeur-Pompier Professionnel

<sup>3</sup> PAT : Personnel Administratif ou Technique

<sup>4</sup> SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

<sup>5</sup> GVT : Glissement Vieillesse et Technicité

<sup>6</sup> ETP : Equivalent Temps Plein



#### Les décisions règlementaires :

Il s'agit du poste ayant eu le plus d'incidences sur la masse salariale en 2023 puisqu'il justifie plus de 63 % de l'évolution par rapport à 2022 (+ 2.074.000 €). Parmi les différentes mesures enregistrées, la plus notable concerne **les deux hausses de points d'indices de rémunération des agents de la fonction publique : + 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022** (effet report sur 6 mois : + 1,2 M€) **et + 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023** (sur 6 mois : + 0,5 M€).

#### Le GVT :

Pour l'année 2023, les impacts des avancements et promotions sont estimés à 820.000 € dont les effets reports de l'année 2022.

#### Les évolutions de gestion :

Leur impact sur 2023 est faible (178.000 €) et concerne notamment les IHTS<sup>7</sup> et les demi-traitements<sup>8</sup>.

##### ○ **Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)**

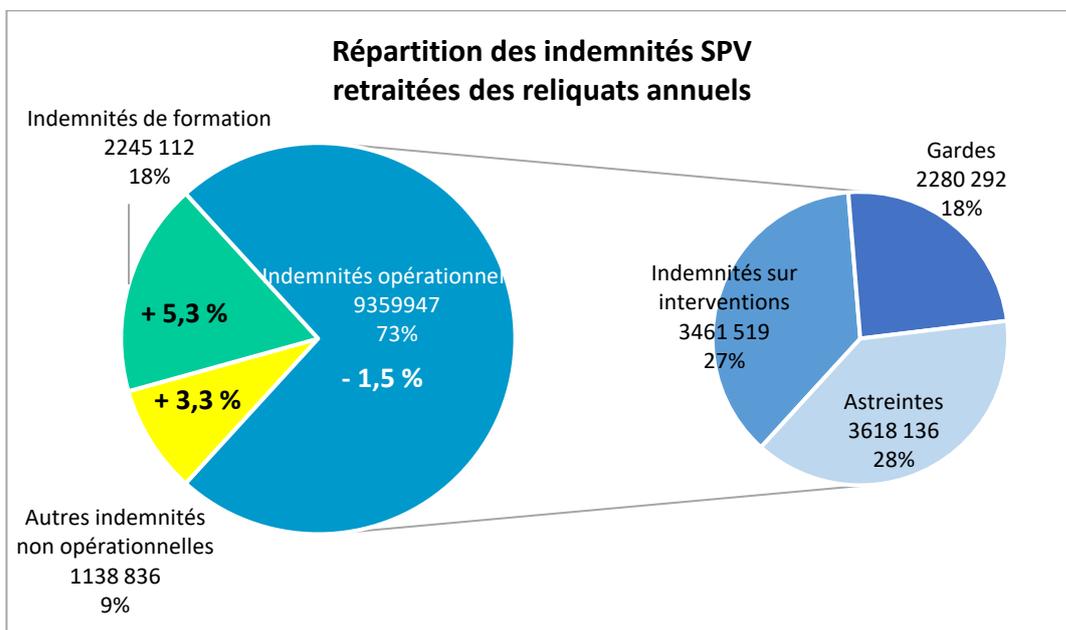
Elles s'élèvent au total à 12.652.000 € et diminuent de 2,1 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2022 (- 0,28 M€).

Chaque fin d'année, les services exécutés par les SPV et donnant lieu au versement d'indemnités (formation, intervention, garde, astreinte, ...) font l'objet de traitements et de règlements sur l'exercice suivant : il s'agit des reliquats d'indemnités et leur volume peut fluctuer d'un exercice à l'autre. Aussi, il convient de retraiter annuellement ces reliquats afin de les affecter à l'exercice auquel ils se rattachent et permettre une analyse de leur évolution en conformité avec l'activité des services du SDIS. Pour l'exercice

<sup>7</sup> IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

<sup>8</sup> Demi-traitement : modalités statutaires mises en œuvre automatiquement dès lors qu'un agent est placé en arrêt de travail pour maladie ordinaire d'une durée de plus de 3 mois, d'un an dans le cas de congés pour longue maladie et de 3 ans pour affection de longue durée.

2023, le retraitement consiste à déduire les indemnités correspondant à des services exécutés en 2022 mais réglés en 2023 et a contrario d'intégrer celles versées en 2024 pour des services exécutés en 2023. A l'issue de ces retraitements, le montant total des indemnités 2023 s'élève à 12,8 M€ et affiche une stabilité par rapport à 2022 (- 0,3 %). Leur répartition par grandes catégories d'indemnités est la suivante :



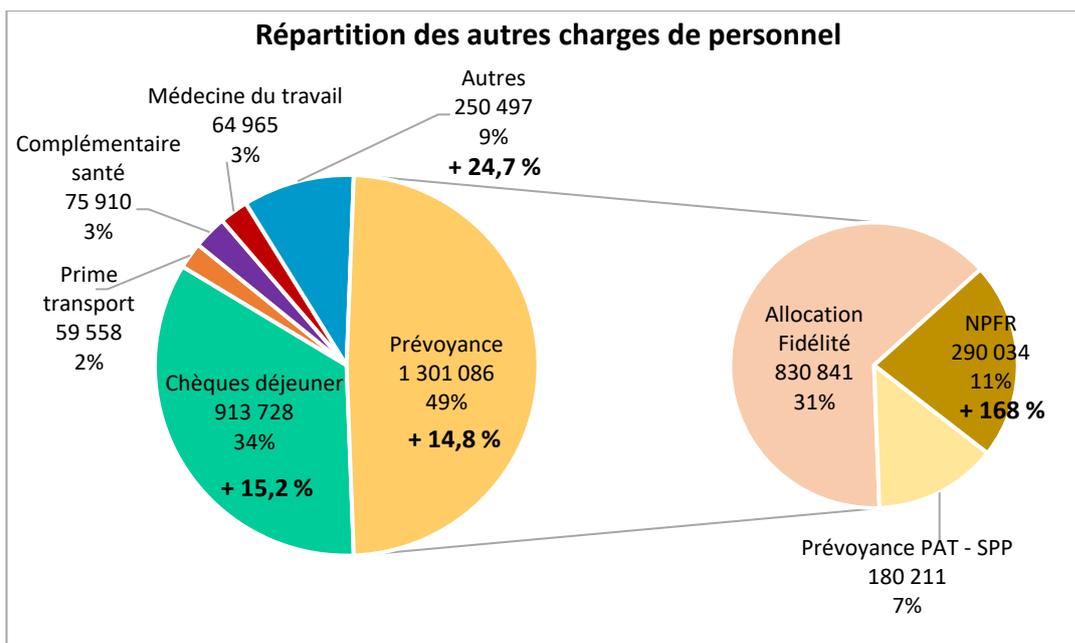
L'ensemble des indemnités est impacté par les hausses du taux horaire intervenues les 1<sup>er</sup> octobre 2022 (+ 3,5 %) et 2023 (+ 3,0 %).

S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées dans le cadre des interventions, leur évolution (- 10,5 %) est également à rapprocher de l'activité opérationnelle : à la fois de la baisse des interventions (- 4,7 %), de leur durée et du taux d'engagement des SPV pour leur exécution. Les indemnités versées pour les gardes et astreintes évoluent respectivement de + 4,3 % et + 3,6 %.

La hausse affichée des indemnités de formation résulte aussi du nombre de formations dispensées (+ 2,6 % par rapport aux réalisations de l'année 2022).

- **Les autres charges de personnel**

Elles s'élèvent à 2.665.700 € et augmentent de 16,5 % entre 2022 et 2023.



Les évolutions les plus remarquables concernent :

- La Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV (NPFR) : + 180.200 € (+ 168 %) sous l'effet de la mise en œuvre du volet « fidélisation » de la loi MATRAS<sup>9</sup>. Celle-ci prévoit à la fois la revalorisation des bases de cotisation (entre + 50 et + 105 % selon les tranches) et l'abaissement de l'ancienneté de 20 à 15 ans ouvrant droit à la PFR, ce qui induit un nombre de nouveaux dossiers plus élevés (70 en 2023 contre 47 en 2022) ;
- La cotisation employeur aux chèques déjeuner : + 169.400 € (+ 21 %). La valeur faciale du titre est passée de 7 à 8 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit un coût supplémentaire de 43.000 €.

### 2.2.2. Les charges courantes de gestion

En 2023, les charges courantes de gestion s'élèvent à 16.687.200 € et affichent une hausse de 3,3 M€ soit + 24,8 % par rapport à celles constatées en 2022. Leur poids dans le budget du SDIS s'est considérablement renforcé en 2023 (15,8 % des dépenses réelles de fonctionnement contre 13,6 % en 2022) sous l'effet de la hausse des fluides des bâtiments (gaz, électricité, chauffage urbain et eau-assainissement).

#### Les fluides Bâtiments :

D'un montant total de 3.831.400 € en 2023, leur augmentation globale s'élève à près de 155 % par rapport aux réalisations 2022, soit une hausse de 2,3 M€.

La guerre en Ukraine a provoqué une crise énergétique amplifiée par l'indisponibilité partielle, en 2022, du parc nucléaire français qui s'est traduite par des tensions sur la chaîne d'approvisionnement de l'énergie, provoquant une hausse considérable des prix. Si en 2022 le SDIS a échappé aux impacts de la crise énergétique, ses achats de gaz et d'électricité étant encadrés par des marchés conclus en 2019, il n'en a pas été de même en 2023. En effet, ces marchés de fournitures d'énergie sont arrivés à échéance au 31 décembre 2022 et de nouveaux marchés intégrant le rattrapage des prix depuis 2019 ont été mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces marchés ont fait l'objet d'un groupement d'achat constitué du Conseil départemental englobant notamment les collèges de Loire-Atlantique et huit autres structures dont le SDIS 44 et des établissements tels que Innovalys, Loire-Atlantique Développement ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées, le département en assurant le pilotage.

Le tableau ci-après illustre l'évolution des prix supportés entre 2022 et 2023 :

<sup>9</sup> Loi MATRAS : loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile tout en valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

Prix unitaire moyen (taxes comprises) / kWh <sup>10</sup>	2022	2023	Evolution 2023 / 2022
Gaz	0,05 €	0,12 €	+ 125 %
Electricité	0,15 €	0,47 €	+ 219 %
Chauffage urbain	0,10 €	0,11 €	+ 1,0 %

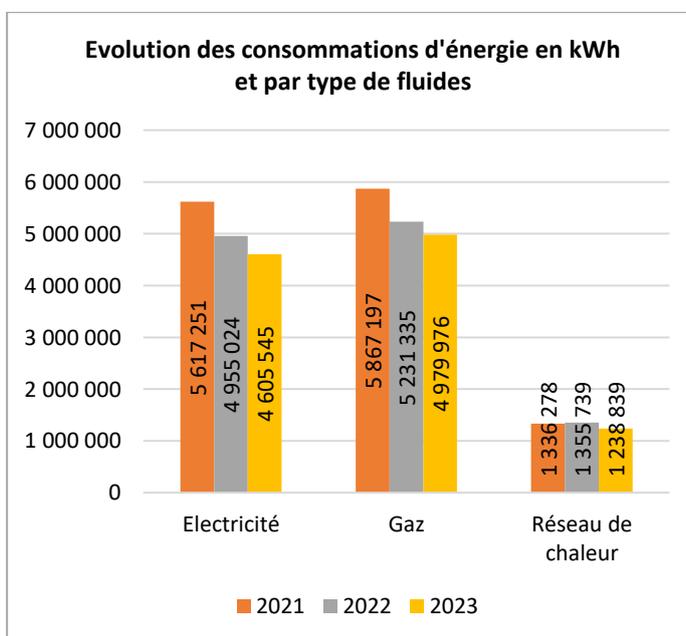
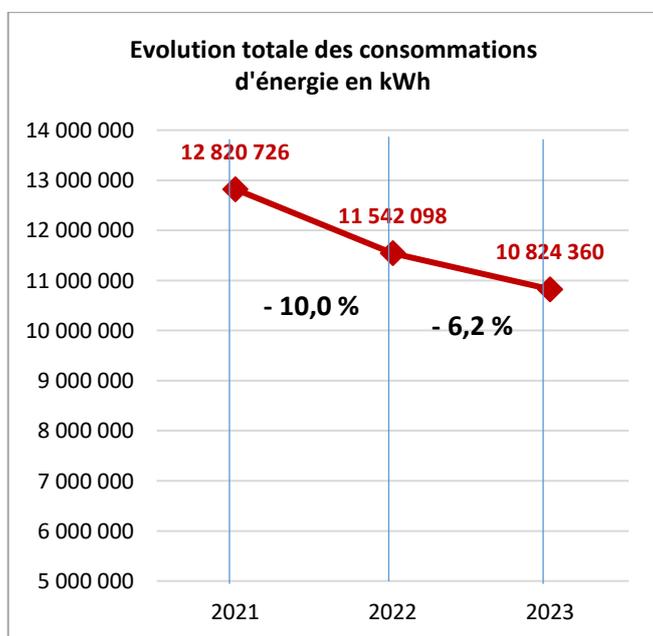
Il est à noter que le prix unitaire moyen calculé indiqué ci-dessus intègre le dispositif « amortisseur électricité » mis en place par l'Etat afin de contenir la hausse des prix de l'électricité. Ce dispositif consiste en une réduction du prix directement appliquée par le fournisseur sur la facture lorsque le prix souscrit dépasse un certain niveau, l'écart de prix est alors pris en charge par l'Etat.

Afin de limiter l'incidence de ces inflations sur son budget et bénéficiant de conditions météorologiques favorables, le SDIS a adopté des mesures de maîtrise de ses consommations :

- La mise en place d'une gestion technique des bâtiments (GTC) ;
- La réduction des périodes de chauffe : mise en route du chauffage plus tardive et arrêt plus précoce a permis un gain d'environ 3 semaines ;
- La baisse des températures de chauffe (19 °C) ;
- Le rappel des « bons » comportements.

Qu'il conviendra dans le futur de renforcer par la rénovation énergétique de certains bâtiments et le choix de nouveaux équipements plus sobres en terme de consommation, à l'instar du remplacement des systèmes d'éclairage par une solution LED déjà pratiquée.

Ainsi, le SDIS a baissé sa consommation énergétique de près de 718.000 kWh entre 2022 et 2023 (- 6,2 %) réduisant ainsi son impact budgétaire de près de 208.000 €. Les deux graphiques suivants proposent une visualisation de l'évolution des consommations d'énergie depuis 2021 :



Par ailleurs, il est à noter que l'exécution du marché de fourniture d'électricité par son titulaire EDF a été laborieux positionnant le SDIS et les autres membres du groupement d'achat dans une situation complexe. Ainsi, jusqu'en novembre 2023<sup>11</sup>, EDF n'a pas su établir de factures incorporant à la fois les conditions contractuelles du marché et la part « amortisseur électricité », privant ainsi le SDIS d'une visibilité sur ses

<sup>10</sup> kWh : kilowattheure. Unité quantifiant l'énergie produite ou consommée par un dispositif pendant une heure

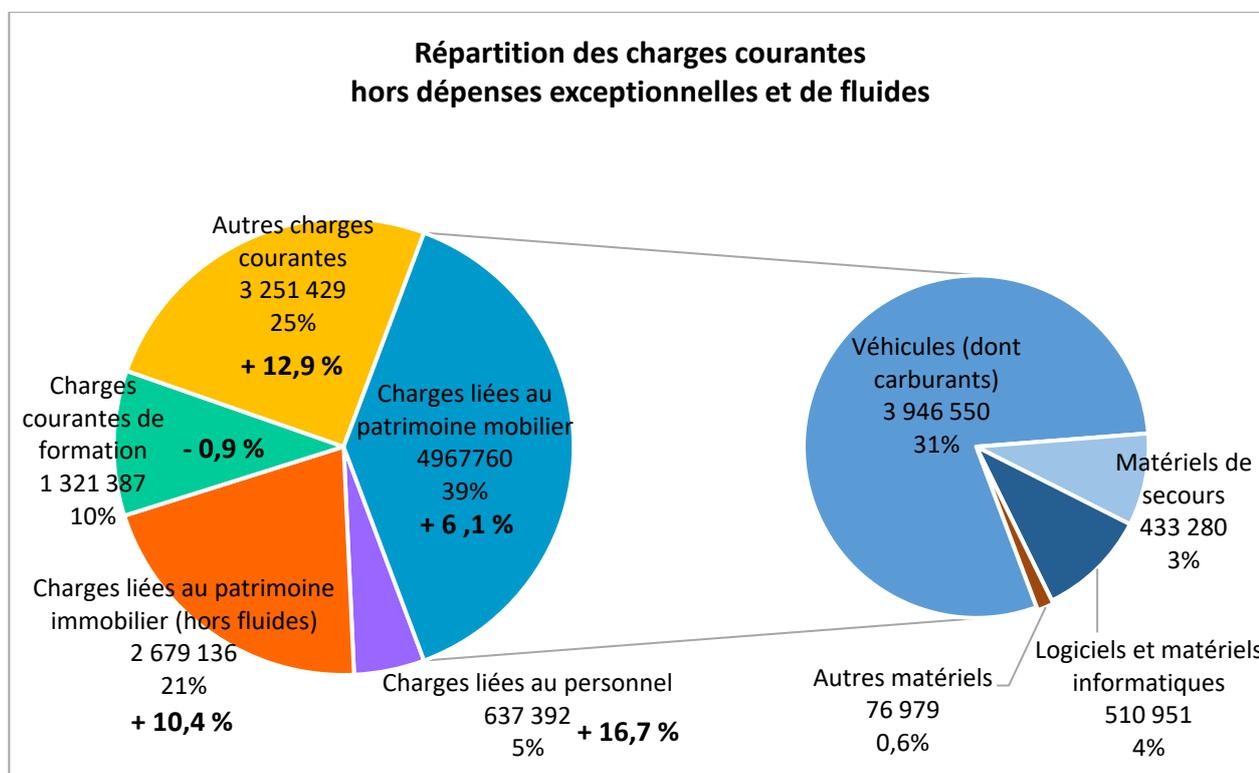
<sup>11</sup> Réception des premières factures le 27/11/2023

consommations et sur le prix de celles-ci. Pour cette raison, le SDIS a adopté, par précaution, en décision modificative du 24 octobre 2023 une inscription complémentaire de crédits de 1,2 M€ qui s'est en définitive révélée non nécessaire.

De plus, les factures reçues en masse (plus de 1.000 en 1 mois) en fin d'année étaient pour partie erronées, l'application de « l'amortisseur électricité » n'apparaissant pas systématiquement, et ne couvraient pas la totalité des consommations de l'année 2023. C'est sur cette base fragile que le SDIS a dû estimer le montant du rattachement des charges d'électricité couvrant les périodes de consommation et les sites de livraison manquants. A la date de rédaction du présent rapport (en l'absence d'un bilan établi par notre fournisseur), il peut être indiqué que le rattachement comptable pratiqué a vraisemblablement été surestimé de 0,5 M€. Une régularisation résiduelle de l'amortisseur 2023 est encore en cours sur les factures 2024. Retraitée de cette surévaluation, l'évolution des fluides entre 2022 et 2023 est ramenée à + 1,8 M€.

**Si l'on exclut les dépenses consacrées aux fluides des bâtiments, les dépenses courantes s'élèvent à 12,9 M€ ; elles représentent 12,6 % des dépenses réelles de fonctionnement et leur évolution est de + 8,3 % (+ 1 M€) par rapport aux réalisations de l'exercice 2022.**

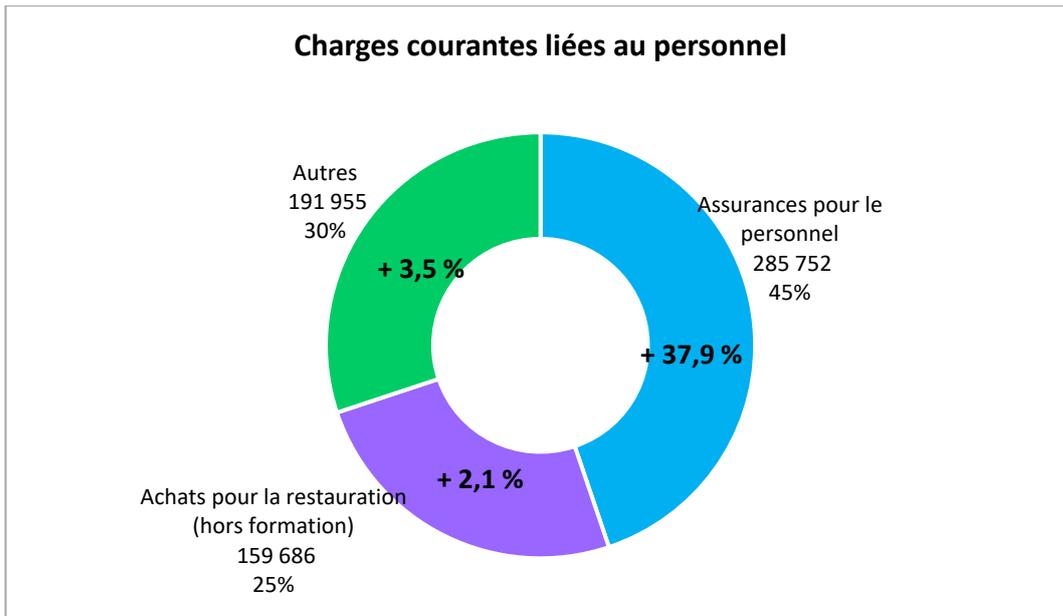
Elles se répartissent de la manière suivante :



Les développements qui suivent établissent une analyse des évolutions de chacune des grandes catégories de dépenses courantes et comme précisé plus haut hors dépenses exceptionnelles et de fluides :

- **Les charges liées au personnel**

D'un montant total de 637.400 €, elles évoluent de plus de + 16 % par rapport à 2022 (+ 88.200 €). Toutefois si on analyse le rythme annuel moyen sur la période 2019 – 2023, leur évolution apparaît particulièrement contenue avec une hausse moyenne de + 1,2 % par an. Elles se répartissent comme suit :



L'évolution la plus significative concerne les assurances pour la protection sociale des SPV (+ 57 %) et statutaire des PAT, SPP et SPV (+ 31 %). Les deux contrats couvrant ces risques ont été renouvelés au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les primes sont calculées respectivement sur la base du nombre de SPV en activité et sur une part de la masse salariale du SDIS et subissent, en outre, les effets d'une mauvaise sinistralité. De plus, depuis cette date et pour répondre à la loi « MATRAS », la couverture des frais de soins au réel au profit de certains employeurs publics de SPV a été introduite générant une nouvelle dépense de 19.000 €.

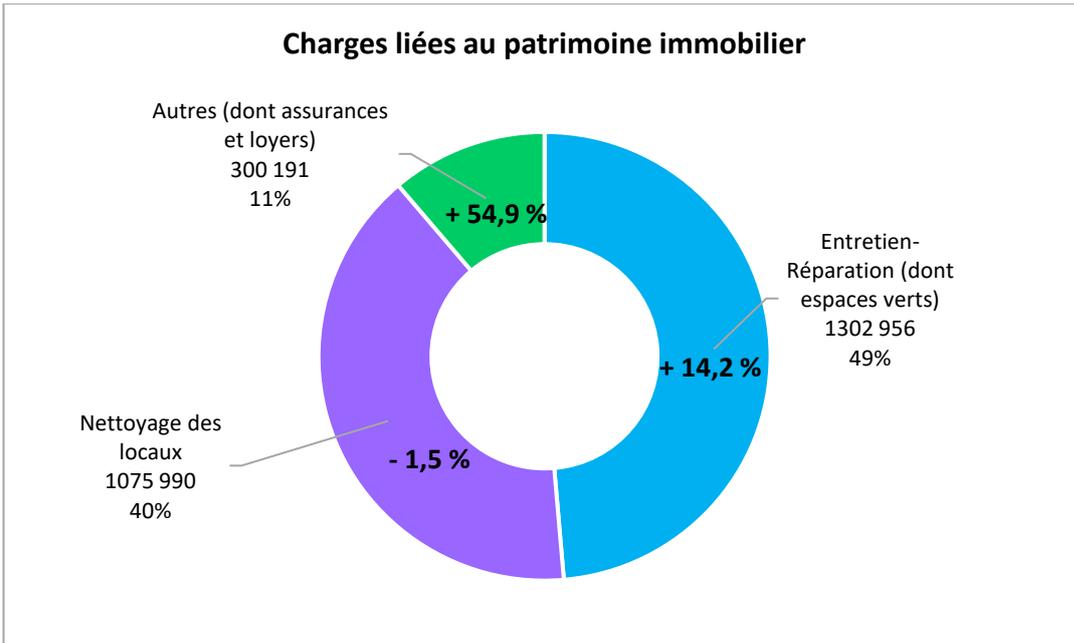
Globalement les assurances pour le personnel ont augmenté en moyenne de 12,4 % par an depuis 2019.

A noter que pour la 1<sup>ère</sup> fois, le SDIS a atteint le taux d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap et aucune contribution au titre du FIPHFP<sup>12</sup> n'a été exigible.

- **Les charges liées au patrimoine immobilier**

D'un montant total de 2.679.100 €, elles augmentent globalement de 252.800 € soit + 10,4 % par rapport aux réalisations de l'année 2022 principalement sous l'effet de la hausse généralisée des prix (fournitures et matériaux notamment) mais également en raison de l'augmentation du nombre d'interventions et de dépannages réalisés (plus de 1.600 demandes de dépannage en 2023 contre 1.500 en 2022 et 1.400 en 2021).

<sup>12</sup> FIPHFP : Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

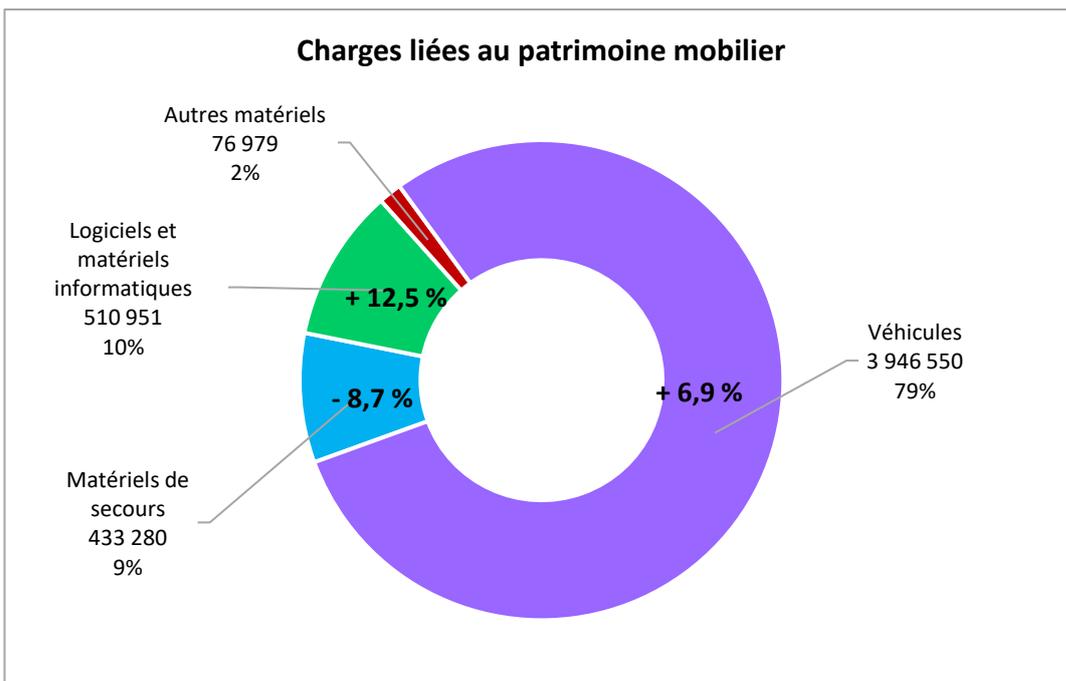


Le poste des autres dépenses inclut notamment :

- L'assurance « dommages aux biens » dont la prime est indexée à l'indice FFB<sup>13</sup> qui a augmenté de 10,6 % par rapport à 2022 ;
- Les loyers et charges locatives : principalement le loyer correspondant à l'occupation du site du Cdt Rivière hébergeant le groupement Support Ecole ;
- Les dépenses de réparation suite à sinistres : leur montant (89.500 €) est très variable d'une année à l'autre (en 2022 = 25.600 €). En 2023, plus de la moitié des désordres concernait la réparation de portes, portails et clôtures.

○ **Les charges liées au patrimoine mobilier**

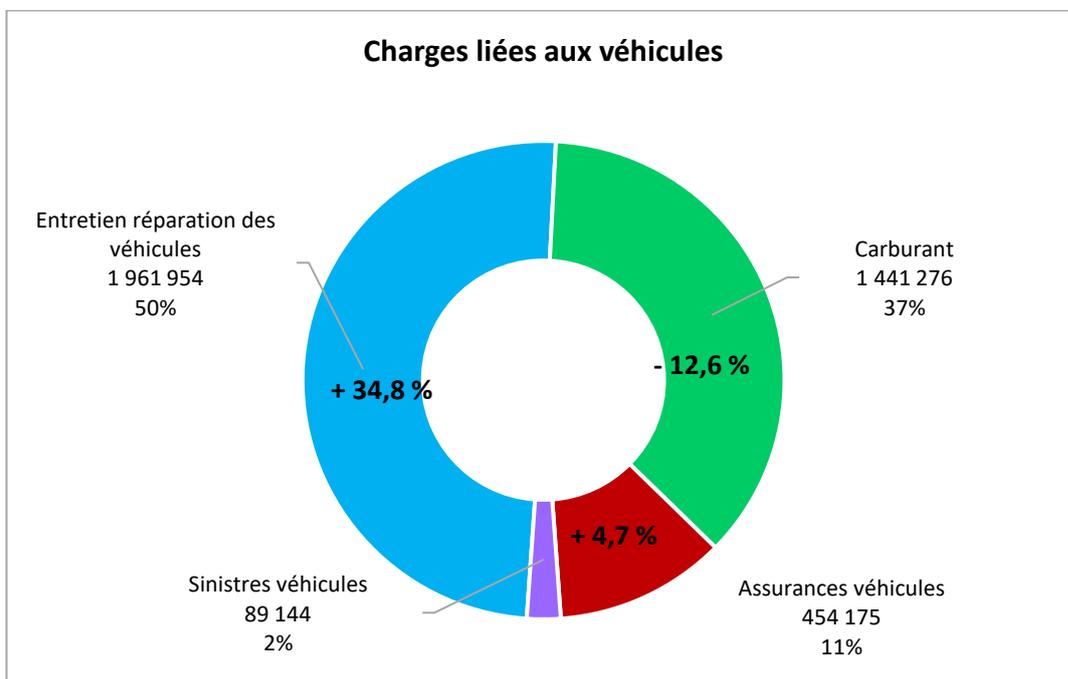
Elles s'élèvent à 4.967.800 €, en hausse de 6,1 % par rapport à 2022, soit + 286.800 €.



<sup>13</sup> Indice FFB : indice trimestriel du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

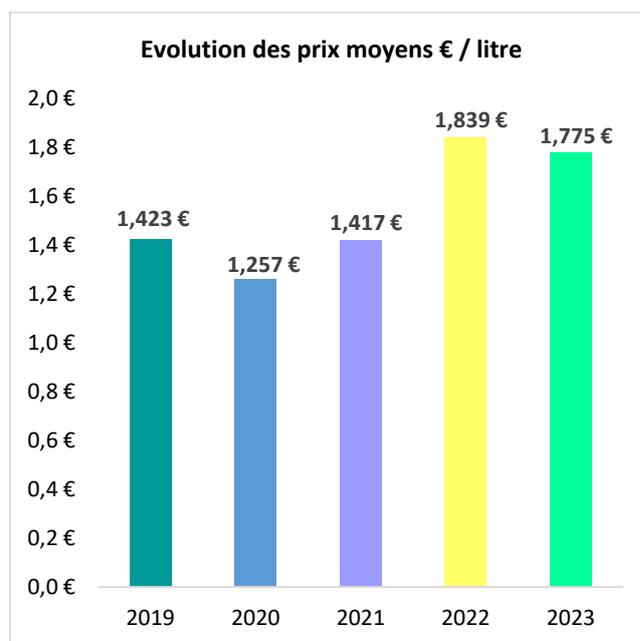
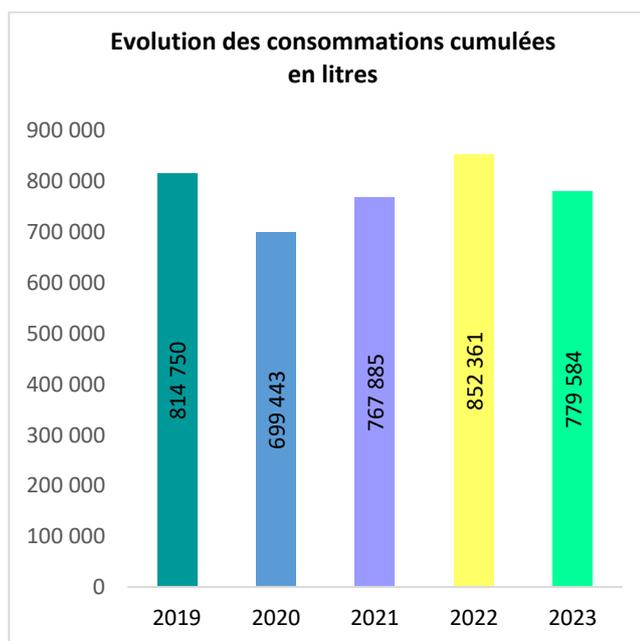
Près de 90 % de la hausse constatée sur ce poste de dépenses est imputable aux charges liées aux véhicules (+254.700 €).

Charges liées aux véhicules :



Les dépenses de carburant enregistrent une diminution sous le double effet :

- De la baisse des consommations : - 8,5 % par rapport aux consommations de l'année 2022 corrélée à la baisse des interventions (- 4,7 %) mais également à la moindre participation du SDIS 44 à des colonnes de renfort, la campagne « feux de forêt » ayant été moins intense qu'en 2022 ;
- Du recul des prix constatés en 2023 : - 3,5 % entre 2023 et 2022. Toutefois, le niveau des prix des carburants reste élevé, il a enregistré une hausse moyenne de 5,7 % par an depuis 2019.



S'agissant de l'entretien et de la réparation des véhicules, l'augmentation constatée résulte de plusieurs phénomènes qui se cumulent :

- L'inflation : on peut noter une hausse des prix des pièces détachées en moyenne de 20 %, celle-ci atteint 165 % pour les pneus des poids lourds ;

- La conduite d'actions de maintien en condition opérationnelle et de remise à niveau des parcs a eu lieu. Elles ont concerné les CCF<sup>14</sup> et FMOGP<sup>15</sup> en prévision de la période estivale 2023, le parc des embarcations mer et de grosses réparations sur les véhicules de commandement et les VSAV<sup>16</sup> de plus de 10 ans ;
- L'augmentation du nombre d'ordre de réparation : + 40 % sur les FPT et + 17 % sur les VL.

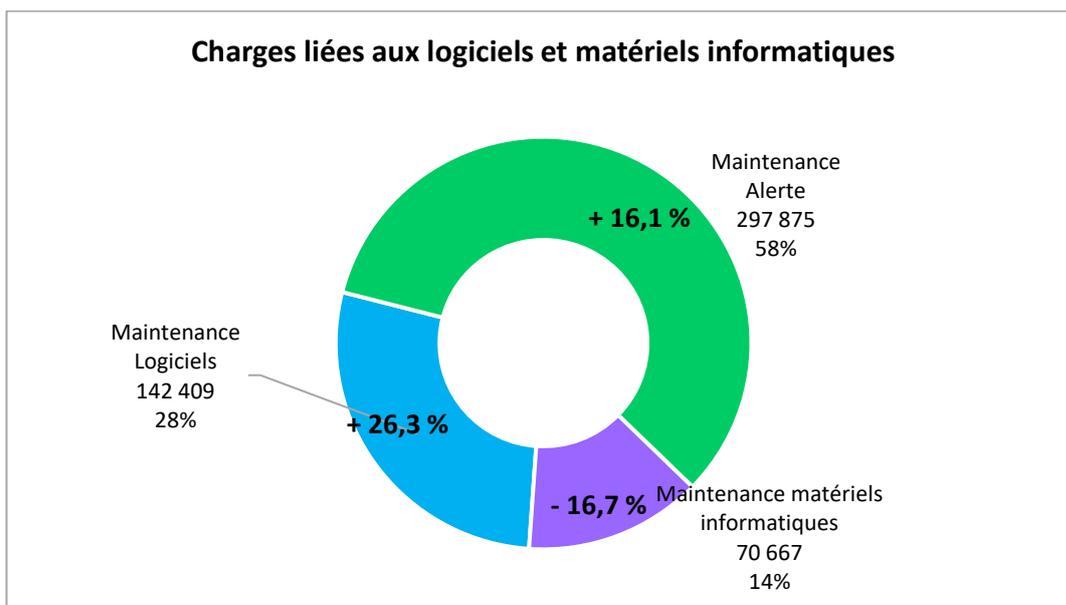
A ces dépenses s'ajoute l'activité de travaux en régie qui consiste à réaliser dans les ateliers par des agents du SDIS certains travaux de révisions et de transformation. Ainsi, en 2023 ont été réalisés la révision décennale d'une EPC<sup>17</sup>, l'aménagement du VAT<sup>18</sup>, la transformation de trois VTU<sup>19</sup> en un VNOVI<sup>20</sup>, un VSPR<sup>21</sup> et un VSAN<sup>22</sup>.

#### Charges liées aux matériels de secours :

La baisse constatée résulte essentiellement des charges particulièrement hautes en 2022 compte tenu de d'une importante activité opérationnelle et de nombreux départs de colonnes de renfort, ainsi qu'en raison d'un taux de casse élevé de pièces sur les appareils respiratoires isolants.

Cette baisse masque toutefois les revalorisations de prix subies. Pour illustrer : + 19 % sur les pièces détachées des casques, + 50 % sur les cartouches filtrantes des compresseur d'air respirable.

#### Charges liées aux logiciels et matériels informatiques :



La maintenance du système d'alerte comprend à la fois le logiciel ARTEMIS pour lequel il a été versé 4 trimestres en 2023 contre 3 en 2022 expliquant une grande partie de la hausse constatée, mais également les travaux de réparation sur des émetteurs et récepteurs qui ont été réalisés en plus grand nombre cette année, ainsi que sur des pylônes ou points hauts de radio.

S'agissant de la maintenance des logiciels, les contrats conclus sont très souvent révisibles selon l'indice SYNTEC (indice couramment utilisé dans le domaine des prestations informatiques) ; celui-ci a évolué de

<sup>14</sup> CCF : Camion Citerne Forestier

<sup>15</sup> FMOGP : Fourgon Mousse Grande Puissance

<sup>16</sup> VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

<sup>17</sup> EPC : Echelle Pivotante Combinée

<sup>18</sup> VAT : Véhicule ATelier

<sup>19</sup> VTU : Véhicule Tous Usages

<sup>20</sup> VNOVI : Véhicule Nombreuses Vltimes

<sup>21</sup> VSPR : Véhicule de Secours et Protection Routière

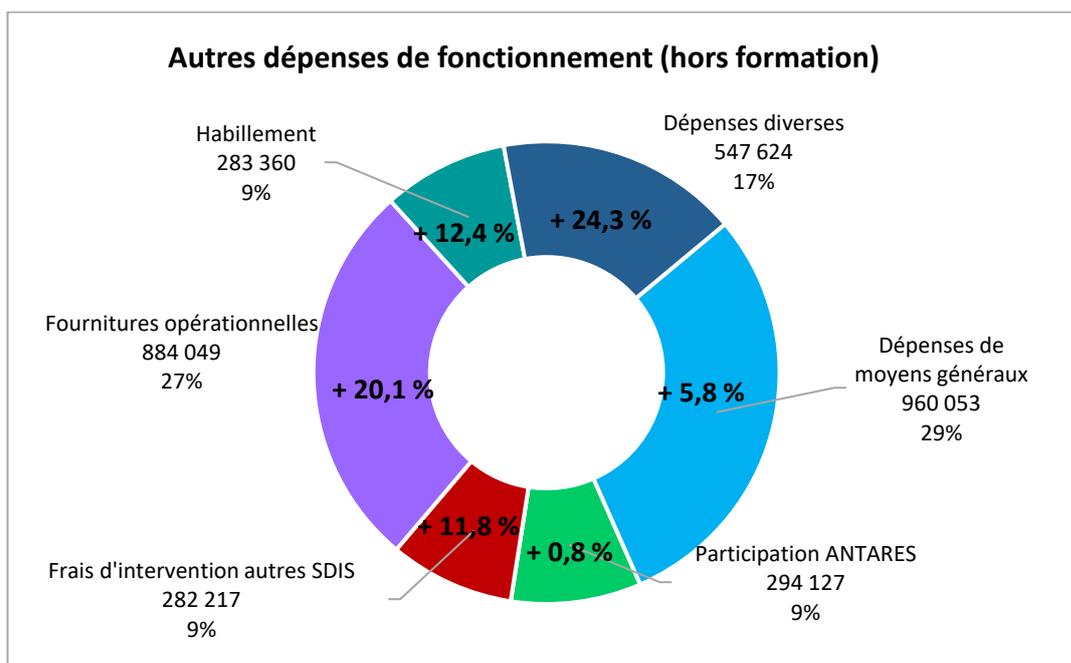
<sup>22</sup> VSAN : Véhicule d'Assistance SANitaire

+ 5,9 % entre les 1<sup>er</sup> janvier 2022 et 2023 et de + 8,6 % entre les 1<sup>er</sup> juin 2022 et 2023. De plus, le SDIS a accru son recours à des prestataires pour l'assister, notamment dans la mise en œuvre de correctifs ou d'évolution principalement en raison du départ de 2 ingénieurs en fin d'année.

○ **Les autres charges courantes hors formation**

Elles s'élèvent globalement à 3.251.400 € et augmentent de 12,9 % par rapport au compte administratif 2022 (+ 371.200 €) et à un rythme annuel moyen de + 2,2 % depuis 2019.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Fournitures opérationnelles :

L'essentiel (80 %) de la hausse constatée sur ce poste de dépenses provient des dépenses de médicaments, produits pharmaceutiques et petits matériels médicaux (+ 118.000 €). Les causes de cette augmentation sont multiples :

- Le vieillissement du parc de défibrillateurs T7 nécessitant le remplacement de leur batterie ;
- La révision des PISU<sup>23</sup> pour une mise en conformité avec les recommandations de la profession, introduisant l'usage de nouvelles molécules ou de nouvelles formes d'administration des médicaments ;
- La mise en œuvre du volet « actes de soins d'urgence sur prescription d'un médecin régulateur » de la loi MATRAS : en 2023, le déploiement a concerné uniquement le groupement territorial SUD et ses 40 VSAV pour un coût de 12.000 € ;
- L'augmentation des interventions VLI ;
- Le fourniture de nouveaux équipements opérationnels : mise en activité de deux nouveaux VNOVI (Châteaubriant et Saint André des Eaux), d'un VSAN, et de deux VSAV de réserve supplémentaires (Saint Herblain et Blain) ;
- Le renforcement des moyens NRBCe<sup>24</sup> dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby et des futurs Jeux Olympiques de Paris. Il s'est agi de compléter les capacités d'une CMIC<sup>25</sup> (3.400 €), de maintenir l'unité mobile de décontamination (2.800 €) et de renouveler le 2<sup>ème</sup> lot PRV<sup>26</sup> NRBC attribué par la DGSCGC dont le contenu livré était périmé (30.900 €). L'Etat s'est engagé par le biais

<sup>23</sup> PISU : Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence

<sup>24</sup> NRBCe : risques Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif

<sup>25</sup> CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique

<sup>26</sup> PRV : Point de Regroupement des Victimes

du contrat capacitaire interministériel à rembourser les frais engagés et a, dans ce sens, attribué une subvention au SDIS 44 ;

- L'augmentation des prix : après la hausse considérable constatée entre 2021 et 2022 sur certains produits pharmaceutiques (+ 18 % sur les draps jetables, + 180 % sur les gants), une nouvelle hausse est observée. Quelques exemples :
  - Paracétamol : + 237 %
  - Chlorure de sodium : + 372 %
  - Oxygène : + 10 %

*L'adhésion en 2024 à la CACIC (centrale d'achat et de référencement dans le secteur de la santé) devrait permettre l'obtention de prix plus favorables.*

A noter également sur ce poste de dépenses, la hausse de 30 % du prix des produits d'extinction de feux (émulseurs, mouillants et absorbants).

#### Habillement :

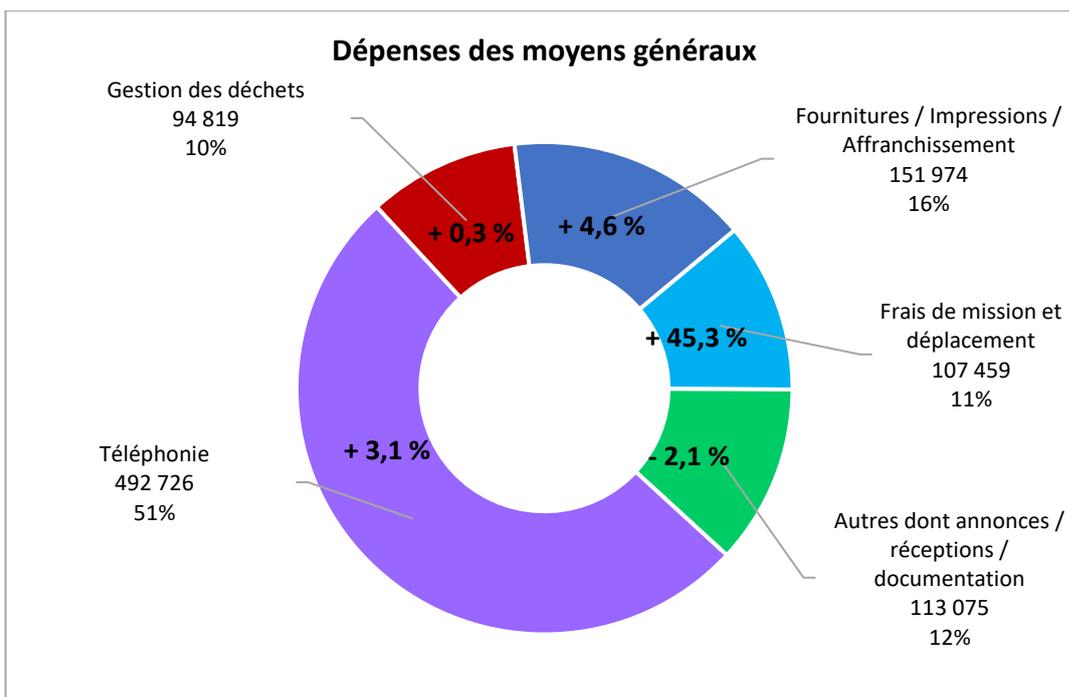
Ce poste subit également les effets de l'inflation. A titre d'exemple, peuvent être citées la hausse du prix des chaussures de sport (+ 11%), ainsi que celle des polos de sapeurs-pompiers (+ 6 %). Le renouvellement des effets est pratiqué à « usure constatée ». Le SDIS a aussi été amené à acheter les tenues des JSP (jeunes sapeurs-pompiers) pour 13.600 €. L'annulation de formations sur les plateaux techniques ainsi que la baisse de l'activité « incendie » ont permis de réduire le coût de nettoyage des tenues de feux des sapeurs-pompiers.

#### Dépenses diverses :

Elles regroupent des dépenses dans des domaines très diversifiés, tels que les frais de péage, l'entretien du linge, diverses fournitures, les dépenses de communication hors travaux d'impression, les indemnités versées aux Elus, l'assurance de responsabilité civile mais également les admissions en non-valeur (dont le montant s'est avéré plus élevé qu'en 2022). Une dépense nouvelle a été comptabilisée concernant la souscription d'une assurance visant à mettre à disposition du SDIS un expert dans le cas d'une cyberattaque. Parmi les autres dépenses, peut être également cité le recours pour près de 50.000 € à un prestataire pour le recrutement de deux ingénieurs chargés de mission dans le domaine des applications numériques, de deux techniciens pour le support informatique et d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information.

#### Dépenses de moyens généraux :

D'un montant de 960.100 €, elles augmentent de 5,8 % par rapport à 2022 soit près de + 53.000 €. Sur ces cinq dernières années, elles ont toutefois diminué en moyenne de 2,9 % par an.



S'agissant des frais de téléphonie, l'évolution constatée résulte plus de l'accroissement du nombre des abonnements et des parcs (notamment de smartphones) ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles technologies, plutôt que d'une évolution tarifaire. Ainsi, la hausse des tarifs annoncée par Orange sur la téléphonie d'alerte » (+ 30 %) n'a pas eu lieu. On peut toutefois relever que les deux abonnements à des lignes satellites, même s'ils représentent un coût marginal de 1.800 €, ont subi une revalorisation de + 31 % pour l'un et de + 59 % pour le second.

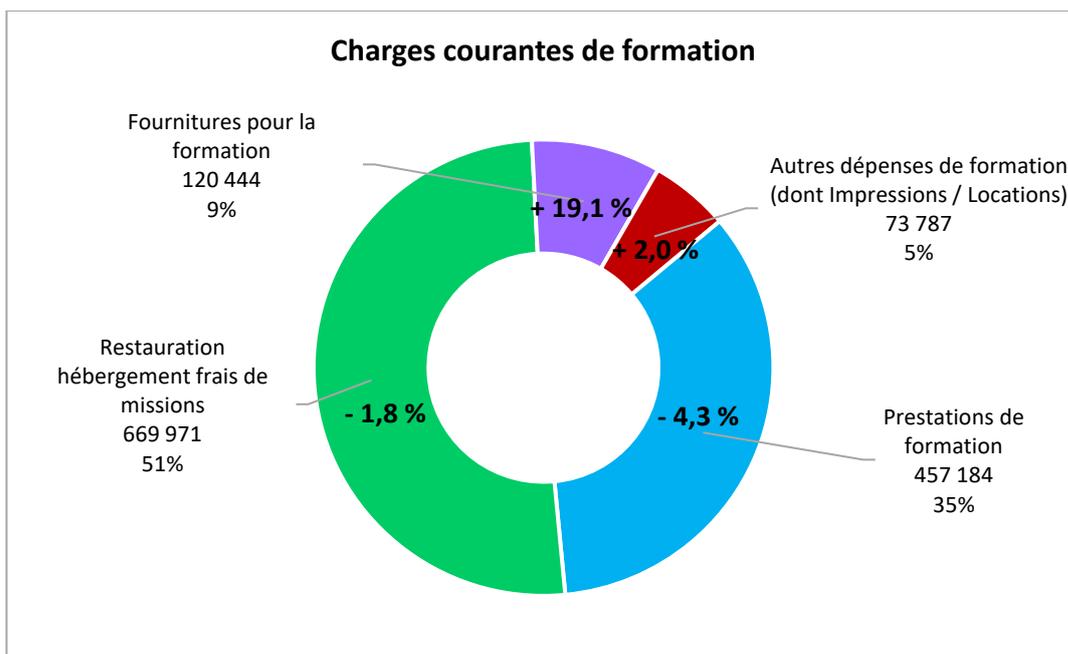
*Il est à noter qu'un nouvel accroissement du nombre de smartphones devrait intervenir en 2024 à destination des chefs de centre SPV.*

Les frais de mission et de déplacement (hors formation) subissent une très forte augmentation tant en raison de la hausse du nombre de déplacements que de celle des tarifs de billetterie (train et avion), ainsi que d'une revalorisation des remboursements forfaitaires pratiqués sur les repas et les hébergements depuis septembre. En effet, l'arrêté du 20/03/2023 publié au JO du 21 septembre modifie les taux des indemnités de mission sur les frais de déplacement : le taux de base du repas passe de 17,50 € à 20 € et l'hébergement de 70 € à 90 €.

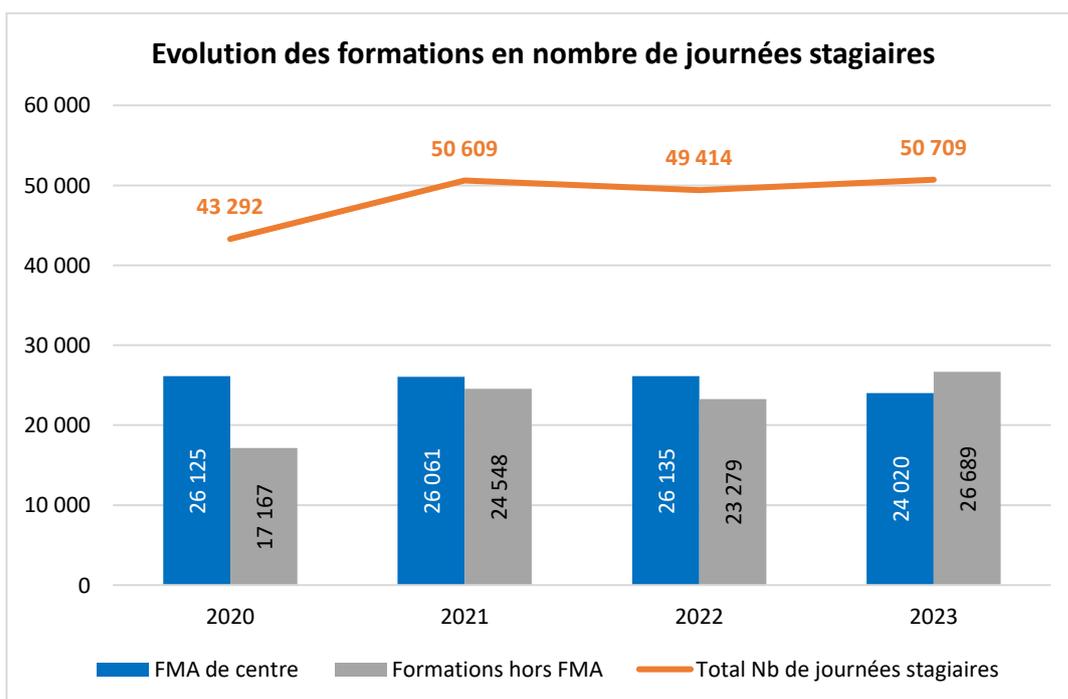
- **Les autres charges courantes de formation**

Elles s'élèvent globalement à 1.321.400 € et diminuent de 0,9 % par rapport au compte administratif 2022. En revanche, leur rythme annuel moyen sur ces cinq dernières années est égal à + 2,5 %.

Elles se répartissent de la manière suivante :



L'activité de formation pour l'année 2023 s'est concrétisée par la réalisation de 50.700 journées stagiaires dont plus de 47 % ont été consacrées à la réalisation des FMA<sup>27</sup>.



### 2.2.3. Les subventions

Le SDIS verse de manière récurrente une subvention aux associations suivantes :

- Le Comité des Œuvres Sociales du SDIS (COS) : pour un montant de 498.000 €. Son montant est fixé de manière forfaitaire sur la base d'une convention. A l'occasion des 20 ans de l'association, le COS a sollicité une aide exceptionnelle de 20.000 € afin de célébrer cet anniversaire, portant ainsi la subvention à 518.000 € ;
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44) : d'un montant de 126.450 €, la subvention a augmenté de + 1,5 % (+ 1.850 € par rapport à 2022). Cette augmentation

<sup>27</sup> FMA : Formation de Maintien des Acquis  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

est portée par la revalorisation de l'indemnité SPV en 2022 (+ 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022), qui compense la diminution du nombre de SPV, et sur laquelle est basée l'ensemble des modalités de calcul de la subvention ;

- L'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France : 2.000 €, ce montant étant inchangé depuis 2003, il a été décidé de l'abonder de 200 € ;
- Les Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique : 5.000 €. Cette subvention reste stable par rapport à 2022.

#### 2.2.4. Les frais financiers

D'un montant de 1.146.500 €, les frais financiers augmentent de 30,8 % par rapport à 2022, soit + 269.900 €. En raison du remboursement du capital des emprunts, le montant des frais financiers diminue mécaniquement pour chaque type de taux. Cette baisse mécanique est atténuée sur l'exercice 2023 par deux échéances dégradées.

En effet, concernant l'emprunt structuré contracté auprès de SFIL (ex Dexia) en 2006 basé sur l'écart de pente « CMS 30 ans – CMS 2 ans », le surcoût est de 140.692 € par rapport à l'échéance attendue sur la base du taux bonifié de 3,97 %. Le cumul des économies générées par cet emprunt, contracté dans le cadre du réaménagement du prêt ayant financé la reprise de la dette des communes et EPCI lors de la départementalisation, s'élève cependant en 2023 à 393.000 € par comparaison au taux proposé de 4,6 % en 2006.

Pour l'emprunt structuré contracté auprès de la Caisse d'Epargne en 2005, basé sur l'écart de pente « CMS 10 ans – CMS 2 ans » le surplus de frais financiers s'élève à 15.118 € par rapport à l'échéance attendue. Le cumul des économies générées par cet emprunt s'élève cependant en 2023 à 631.000 € par comparaison au taux proposé de 3,56 % en 2005.

#### 2.2.5. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence dans le plan comptable. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou encore d'étaler une charge. Ce principe est réaffirmé dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

En 2023, des provisions ont été constituées pour un montant total de 194.467 € et ont concerné principalement le domaine « risques et charges sur emprunt ». Les conditions géopolitiques impactent de manière non négligeable les marchés financiers et notamment les taux longs devenus inférieurs aux taux courts. L'emprunt structuré SFIL, basé sur l'écart de pente « CMS 30 ans – CMS 2 ans » a été impacté par cette inversion des courbes ; en prévision d'une échéance dégradée, la provision, constituée en 2020, a été abondée à hauteur de 119.460 € (CASDIS du 13/12/2023).

Une reprise de 47.247,99 € a été effectuée sur le compte « dépréciation de tiers ».

Ainsi, la situation des provisions existantes au 31 décembre 2023 se répartissent de la manière suivante :

Type de provision	Montant total de la provision
Litiges et contentieux	429.063,00 €
Dépréciation des comptes de tiers	21.597,00 €
Dépréciation de tiers – Atelier du Moulin	54.000,00 €
Risques et charges sur emprunts	252.960,00 €
<b>Total</b>	<b>757.620,00 €</b>

La liste complète des provisions constituées figure en annexe IV-B3.1 de la maquette budgétaire.

## Loi MATRAS : les incidences budgétaires pour le SDIS 44

**Qu'est-ce que la loi MATRAS :** loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Parmi, les éléments introduits par cette loi, peuvent être cités :

↳ Elle aggrave les peines d'outrage envers les sapeurs-pompiers et pérennise l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers.

↳ Elle crée la notion de réserve citoyenne.

↳ Elle modifie notamment la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 portant sur la protection sociale des SPV par :

- L'élargissement du périmètre de la prise en charge des accidents en service commandé pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- La couverture par le SDIS des SPV fonctionnaires exerçant dans des communes de moins de 10.000 habitants ;
- Le reste à charge à 0 pour les SPV : « 100 % santé ».

↳ Les décrets consécutifs à la loi MATRAS :

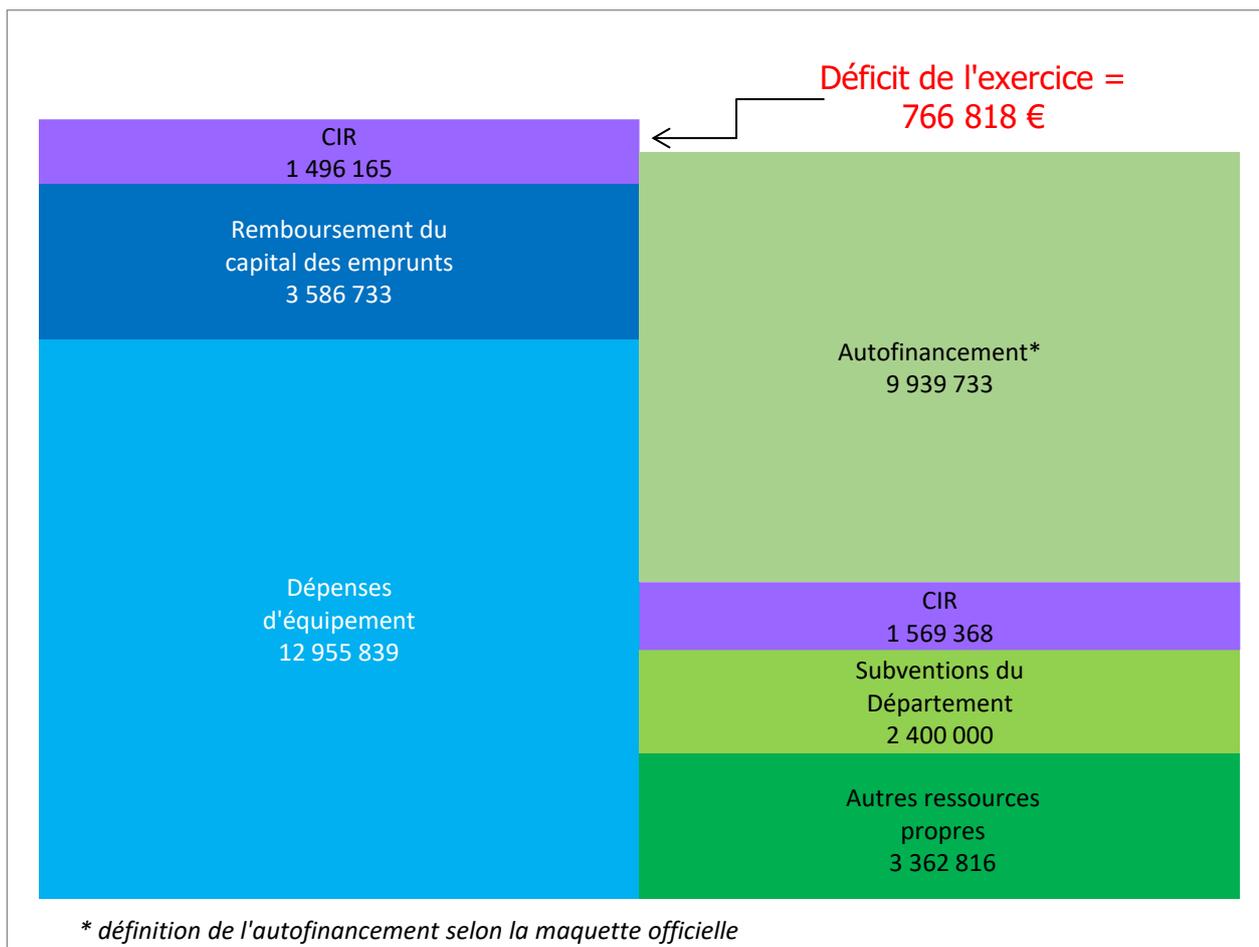
- Décret n°2022-618 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « Pupille de la République » ;
- Décret n°2022-620 relatif à la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR). Ce texte crée un nouveau seuil de bénéfice de la NPFR après 15 ans de service et introduit l'abaissement de 15 à 10 ans de la durée de services en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et revalorisation du montant de celle-ci par seuil ;
- Décret n°2022-621 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers : reconnaissance des sapeurs-pompiers comme soignants et leur montée en compétences ;
- Décret n°2022-631 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde. Deux arrêtés en découlent revalorisant le tarif national d'indemnisation des carences ambulancières et créant une indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours dans un secteur non couvert par une garde ambulancière (12 € par heure d'immobilisation).

### Impacts sur les dépenses du SDIS 44 :

NPFR : montant et nombre de dossiers supérieurs	+ 180.000 €
Assurance « Protection statutaire des SPV » : nouvelle garantie :	+ 19.000 €
Actes de soins d'urgence : déploiement de nouveaux médicaments :	+ 12.000 € pour le groupement territorial SUD en 2023 (déploiement des groupements Ouest et Nord en 2024 soit + 24.000 €)
Habillement réserve citoyenne :	7.600 € en 2024
Caméras « piétons » : équipements sur la section d'investissement	+ 48.000 € budget 2024 pour 30

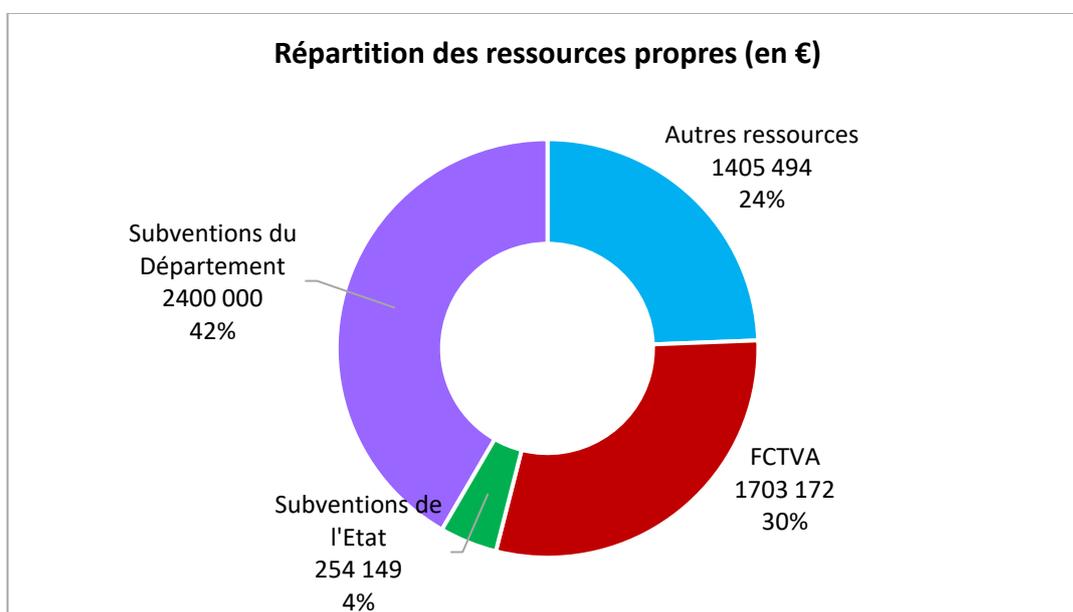
### 3. La section d'investissement

#### 3.1. Présentation générale



#### 3.2. Les recettes réelles d'investissement

D'un montant total de 7.332.200 €, elles proviennent pour 1.569.400 € des remboursements par le Département des frais relatifs à la construction des CIR de Pornic et Derval dont le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage déléguée. 79 % (5.762.800 €) sont constituées de ressources propres au SDIS qui se déclinent de la manière suivante :



Le Département de Loire-Atlantique a attribué au SDIS une subvention totale de 3 M€, pour lequel 80 % ont été versés en 2023 soit 2,4 M€.

Outre le versement du FCTVA, le SDIS a bénéficié de l'attribution par l'Etat de six subventions qui se sont regroupées en 3 catégories :

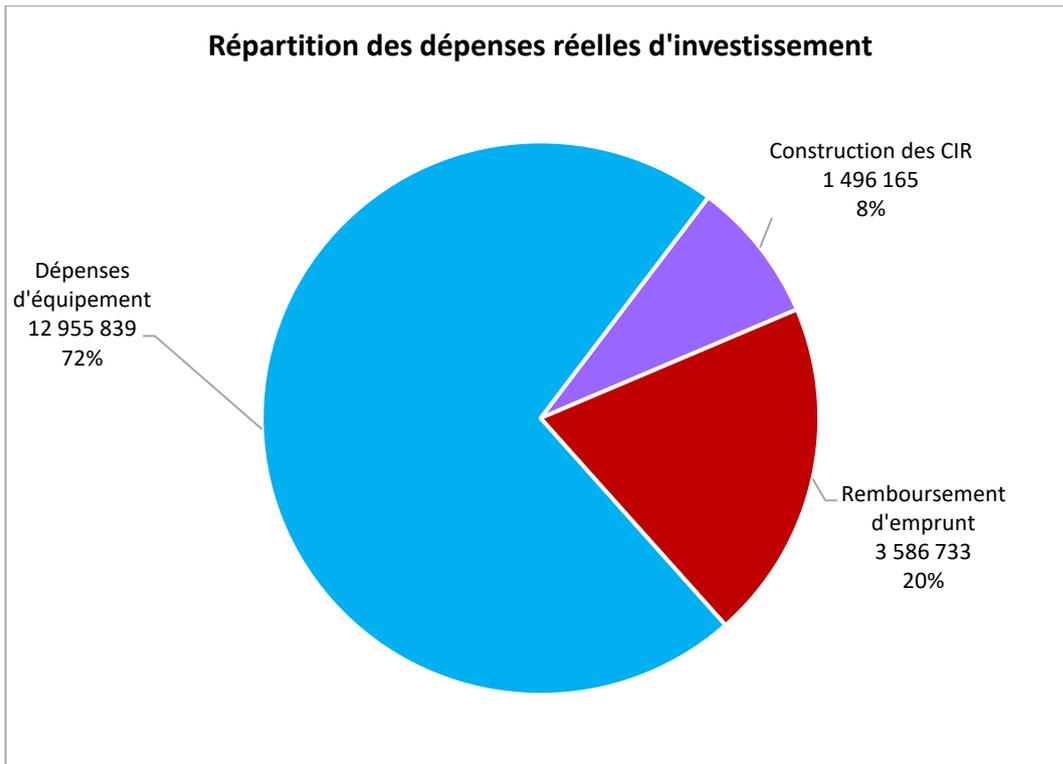
- **Les pactes capacitaires** : ont pour objectif d'améliorer la réponse opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours (SIS) face aux nouveaux enjeux de la sécurité civile en favorisant les synergies et les mutualisations entre les différents acteurs. Il s'agit en effet d'adapter les moyens d'intervention, aux niveaux national et zonal, afin de faire face aux risques complexes ou émergents auxquels l'Etat et les collectivités sont confrontés, ainsi qu'aux enjeux climatiques. Trois enveloppes financières sont prévues. Le SDIS 44 a obtenu un financement au titre des enveloppes suivantes :
  - Feux de Forêt : une subvention de 1.070.900 € a été attribuée, à ce titre une avance de 31 % soit 224.889 € a été reçue en 2023 ;
  - Autres Risques : une subvention de 61.833 € a été allouée mais aucun versement n'a été comptabilisé en 2023 ;
- **Les Contrats Capacitaires Interministériels (CCI)** : leur objectif est de permettre aux SIS dont le territoire de compétence est engagé dans ces compétitions, de consolider la réponse opérationnelle NRBCe lors de la coupe du monde de Rugby 2023 et des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :
  - CCI – subvention 1 (matériel) : la subvention attribuée s'élève à 99.116 € et n'a pas fait l'objet de versement en 2023 ;
  - CCI – subvention 2 (Lots PRV) : la somme de 47.035 € a été attribuée au SDIS 44, sans versement en 2023 ;
- **Le Fonds vert** : L'Etat a mis en place un fonds destiné à la transition écologique pour accompagner les collectivités dans leurs réponses aux enjeux d'amélioration de la performance environnementale, d'adaptation des territoires aux changements climatiques et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Trois axes d'intervention ont été déterminés. Les Services d'Incendie et de Secours sont directement concernés par l'axe 2 « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation ». Le SDIS 44 a obtenu deux subventions pour les projets suivants :
  - Acquisition de 4 drones : 29 260 €, la totalité de la somme a été perçue sur l'exercice ;
  - Acquisition d'une réserve d'eau mobile : pour un montant de 164 500 €. Aucun versement à ce titre n'a été enregistré en 2023.

Les autres ressources concernent le remboursement de l'avance versée aux titulaires du marché de conception-réalisation pour la construction du CFE, suite à sa résiliation.

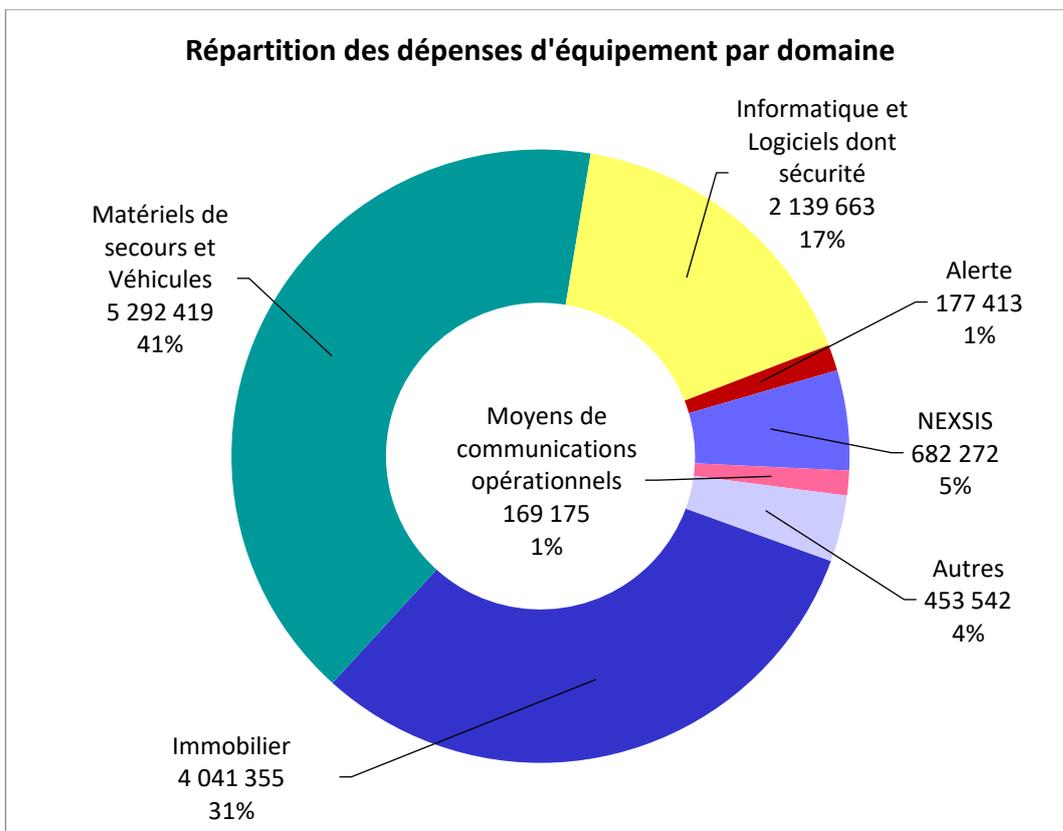
De nouveau, en 2023 et pour la 6<sup>ème</sup> année consécutive, aucune souscription d'emprunt n'a été réalisée.

### 3.3. Les dépenses réelles d'investissement

Elles s'élèvent globalement à 18.038.700 € et sont constituées par



Les dépenses d'équipement se répartissent selon les proportions suivantes :

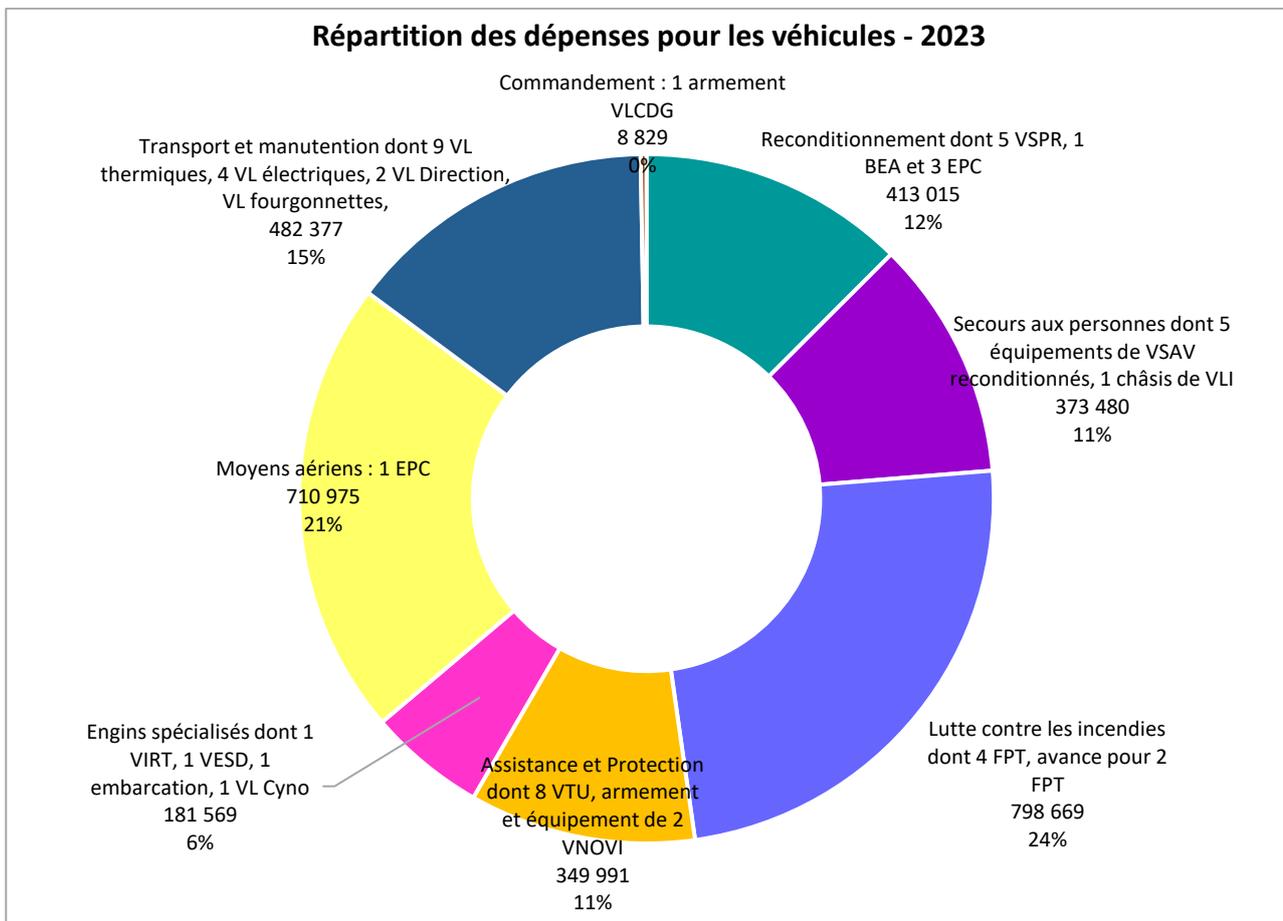


Les investissements immobiliers : d'un montant total de 4.041.400 €, plus de 61 % sont consacrés à la construction du CIS Pornic dont la réception a eu lieu fin mai 2023. Parmi les autres dépenses peuvent être citées :

- La poursuite des études préalables pour la construction du CIS Derval (61.400 €) compte tenu de la prise en compte d'ajustements au programme et pour la réhabilitation du CIS Rezé (139.500 €) dont la consultation pour les marchés de travaux a été lancée fin novembre 2023 ;
- L'entretien du patrimoine immobilier (966.200 €). 3 opérations d'ampleur ont été réalisées dans ce cadre. Elles visaient la réhabilitation et l'aménagement des vestiaires des CIS Gouzé, Nantes Nord et Aigrefeuille dans le cadre de la féminisation des effectifs (la finalisation de ces opérations aura lieu en 2024). En outre, le SDIS a procédé pour plus de 158.000 € à une campagne de ravalement de façades des CIS Couëron, Legé, Ligné, Saint Etienne de Montluc, Saint Gildas des Bois et Varades ;
- Les actions relatives au renforcement de la sûreté bâtementaire pour 368.800 € ont permis de sécuriser les CIS Saint Nazaire, Nozay, La Bernerie en Retz, Carquefou et Moisdon-la-Rivière. Le solde financier de l'opération de sécurisation des sites de l'Etat-Major et du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) est également intervenu en 2023 ;
- Les travaux d'économies d'énergie et liés à la transition écologique (69.700 €) ont concerné majoritairement le relamping de plusieurs sites, ainsi que les travaux préparatoires à la pose de bornes électriques sur le site de la Direction.

Les acquisitions et reconditionnements des véhicules : 26 % des dépenses d'équipement.

Ils s'élèvent à 3.318.900 € et se déclinent de la manière suivante :

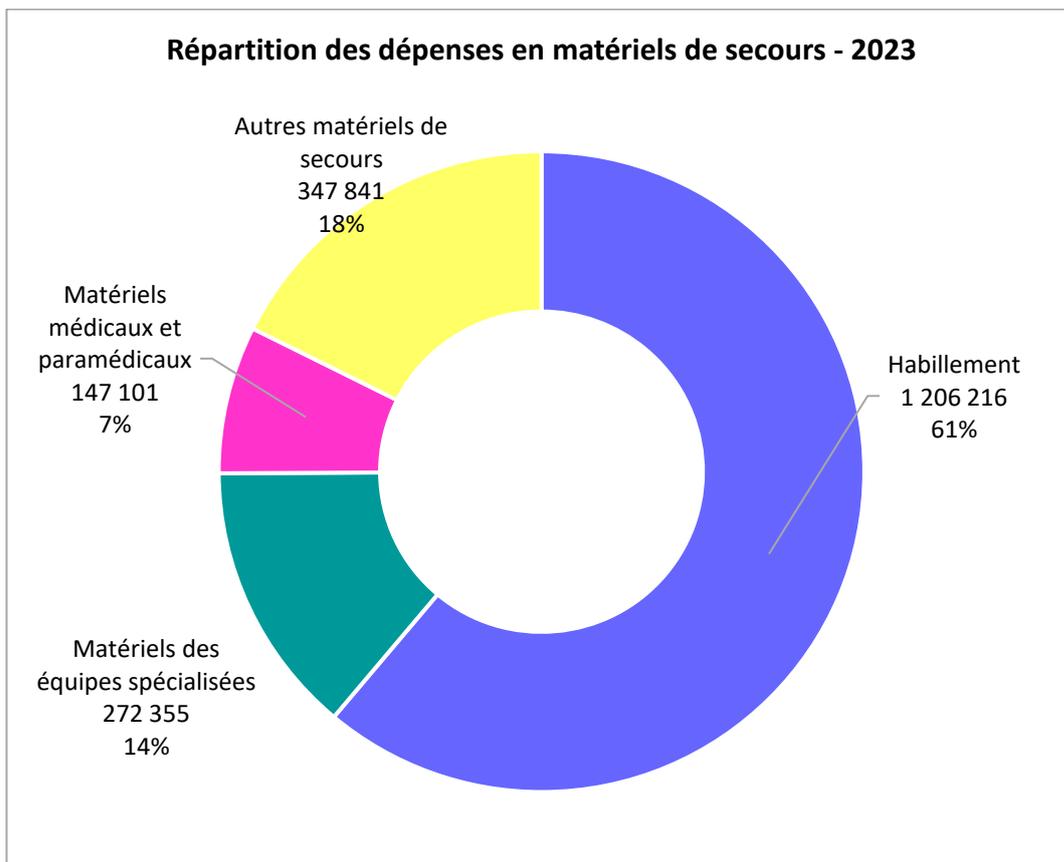


Sur ce poste de dépenses, le volume des crédits non consommés est particulièrement élevé en 2023 (4 M€) et fait l'objet de nouvelles inscriptions sur l'exercice 2024. Ainsi, 23 VSAV sont en commande pour un montant total de 2,3 M€. En effet, notre équipementier (TIB) en charge des transferts de cellule de VSAV a indiqué ne pas être en mesure de satisfaire aux exigences et modalités décrites dans notre accord-cadre en raison du contexte économique mondial (crises successives) qui a impacté le marché des véhicules et plus particulièrement celui des véhicules utilitaires et poids lourds induisant pour les équipementiers des

surcoûts des châssis. Le SDIS a donc été contraint d'annuler les commandes en cours pour en repasser par le biais de l'UGAP avec une incidence financière de + 20 % et un décalage des livraisons à 2024.

Il est également à noter que s'agissant des poids lourds, les constructeurs ont d'ores et déjà intégrés dans leurs processus de fabrication les nouvelles normes du Règlement Général de Sécurité (GSR) des véhicules à moteurs (GSR) qui s'imposeront à l'Union Européenne à partir de juillet 2024, conduisant ainsi à accroître le prix de leur châssis de 30 %.

Les dépenses en matériels de secours : 1.973.500 € soit 15 % des dépenses d'équipement



S'agissant des matériels de secours, les achats sont eux aussi marqués par l'inflation. Quelques exemples :

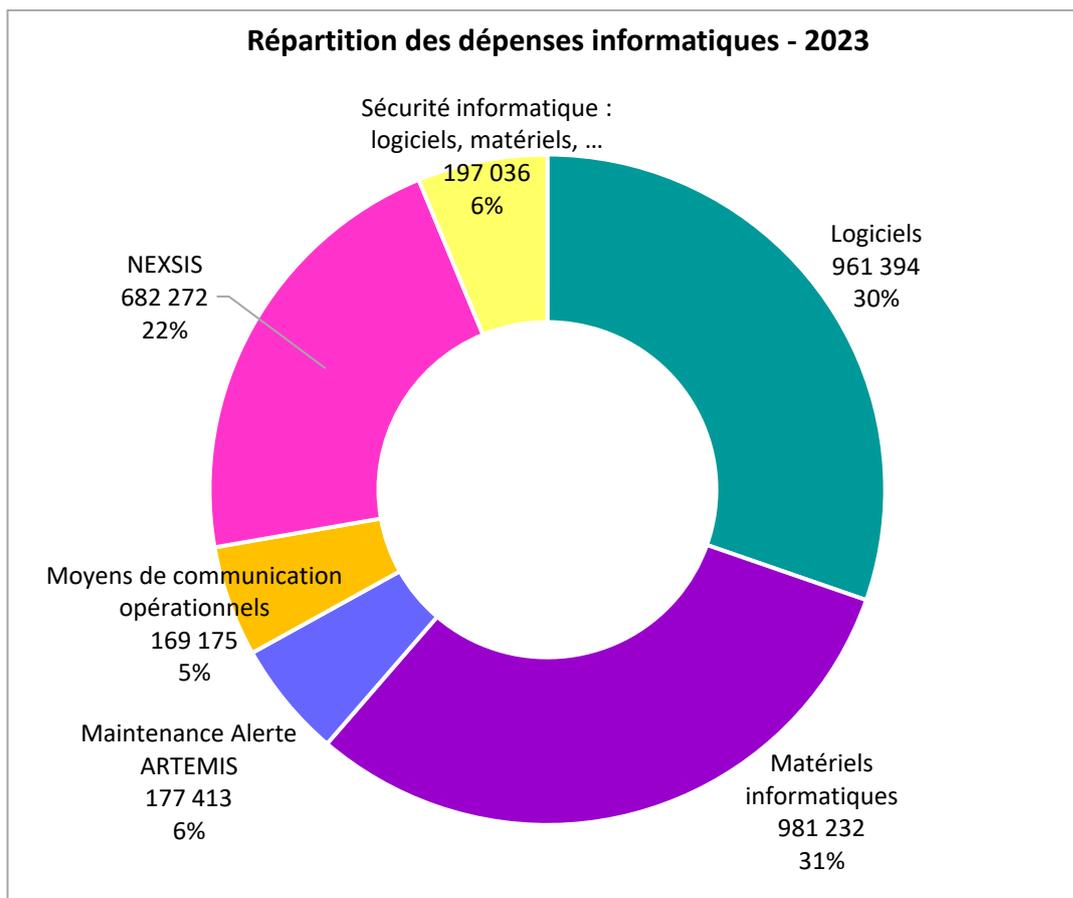
- *tuyaux de refoulement* : + 0,7 % en 2023 après une inflation de + 9,2 % en 2022 ;
- *lampes coudées* : + 3,0 % en 2023 après une inflation de + 8 % en 2022 ;
- *ARI* : + 8,5 % en 2023 après une inflation de + 17 % en 2022.

En revanche, le changement de type des tenues de protections chimiques à ventilation assistée a quant à lui permis d'obtenir une minoration du prix de 33 %.

Pour optimiser le renouvellement des équipements, le Groupement du Soutien Technique et Logistique (GSTL) a poursuivi les démarches déjà entamées : réforme des tuyaux défectueux en réduisant leur longueur, exploitation des pièces détachées des équipements réformés, reclassement des matériels opérationnels en matériel de formation, ...

Dans le domaine de l'habillement, il est à noter que la rareté mondiale des tissus à base d'aramide (fibre synthétique résistant à la chaleur et présentant une haute résistance mécanique) et l'explosion de la demande ont eu pour effet d'accroître les délais de façonnage des tenues de feu qui passent de 90 jours en 2021 à 210 jours en juillet 2023 : + 30 % pour les pantalons de feu, + 23 % pour les vestes avec des délais de livraison doublés (190 jours).

Les dépenses de matériels informatiques et de logiciels : 3.168.500 € soit 24 % des dépenses d'équipement



Les dépenses de logiciels ont été consacrées notamment :

- Au maintien en condition opérationnelle des applicatifs utilisés par le SDIS pour 170.000 € ;
- Au renouvellement des diverses licences des logiciels bureautiques (tels que ceux de la suite OFFICE) ou de gestion des bases de données (comme ORACLE) pour 528.000 €. Le montant habituellement réglé à MICROSOFT a fait l'objet d'une évolution significative suite à l'évolution du périmètre. En effet, un audit conduit fin 2022 a mis en évidence un déficit du nombre de licences détenues par le SDIS pour les serveurs de virtualisation et les SQL server.

Le renouvellement des matériels informatiques a concerné pour :

- 167.000 €, le réaménagement de la salle du Conseil d'administration comprenant notamment une nouvelle sonorisation et des équipements permettant la tenue des assemblées en distanciel ;
- Le solde (25.000€) des dépenses relatives au remplacement du « Cœur de réseau » (structure permettant d'interconnecter entre eux l'ensemble des équipements et terminaux informatiques) réalisé majoritairement en 2022 (coût total = 120.000 €) ;
- 297.000 €, le renouvellement d'une partie des PC portables, imprimantes, écrans, tablettes, terminaux de signature. En complément des achats habituels, le SDIS a procédé à l'acquisition de PC fixes pour constituer une plateforme de formation (feux de forêts et NexSIS), de stations de travail au profit du SIG<sup>28</sup> et d'écrans interactifs destinés à certaines salles ;
- 305.000 €, le renouvellement des serveurs informatiques notamment des ESX (hyperviseur) et d'une baie de disques ;
- 105.000 € en équipements « réseaux ». La principale dépense engagée concerne le matériel requis dans le cadre du projet ayant trait au déploiement du WIFI dans les sites distants.

Parmi les dépenses dédiées aux moyens de communication opérationnels, il peut être noté l'acquisition de 4 drones à caméra thermique pour un montant total de 46.000 € et faisant l'objet d'une subvention. De plus, dans une démarche de prévention et de protection des sapeurs-pompiers, le SDIS a également expérimenté, en conditions réelles, le port par les sapeurs-pompiers de caméras individuelles. Suite à l'expérimentation conduite avec les CIS Gouzé et Saint Nazaire, il a été décidé d'acquérir 30 équipements pour un montant total de 48.000 €. Compte tenu des délais de livraison affichés par le fournisseur, cet achat sera effectif en 2024 et a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Les autres dépenses d'équipement : 453.500 € soit 4 % des dépenses d'équipements et sont constituées notamment de :

- Mobilier pour 227.500 € dont 125.000 € pour le mobilier et équipement du nouveau CIS à Pornic ;
- Renouvellement des caissons d'entraînement « simulateur de feu » pour 45.000 € ;
- Mise en œuvre du plan pluriannuel (5 ans) de renouvellement des matériels de sport pour 57.000 €.

Il est à noter également :

- Le remboursement du capital des emprunts pour un montant total de 3.586.700 €
- Le paiement des dépenses pour la construction des CIR Pornic et Derval pour lesquels le SDIS s'est vu confié par le Département la maîtrise d'ouvrage (1.496.200 €).

### 3.4. Les autorisations de programme

#### 3.4.1. La clôture des autorisations de programme

Au cours de l'exercice 2023, des opérations pluriannuelles d'investissement gérées selon le mécanisme des autorisations de programme ont pris fin. Leur exécution a été la suivante :

*En euros*

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations
Ecole Départementale	100-2009-18	19.000.000	2.292.262
<i>Compte tenu des indemnités de résiliation et les restitution d'avance, le solde de l'opération s'établit à 1.621.503 €</i>			
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555.000	423.841
Programme Véhicules 2020	400-2019-2	6.050.000	6.015.512
Décennale BEA	400.2022-1	332.500	332.137
<b>Total</b>		<b>25.937.500</b>	<b>9.063.752</b>

#### 3.4.2. La situation des autorisations de programme

La situation des autorisations de programme au 31 décembre 2023 est la suivante :

Les autorisations de programme affectées à des projets immobiliers :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/23	Crédits de paiement 2024	Reste à ventiler
CIS – CIR Pornic <i>Affectée aux chapitres opération n°2013002 et 4581001</i>	100-2013-2	<b>12.800.000</b>	12.491.307	308.591	102
CIS Rezé – Aménagement et extension <i>Affectée au chapitre opération n°2018001</i>	100-2018-1	<b>8.185.000</b>	387.565	2.209.000	5.588.435
CIS CIR Derval <i>Affectée aux chapitres opération n°2019001 et 4581002</i>	100-2019-1	<b>6.310.000</b>	330.569	1.001.000	4.978.431
CFD <sup>29</sup> - Plateaux techniques nouvelle génération <i>Affectée au chapitre opération n°2024001</i>	100-2023-1	<b>1.500.000</b>	0	750.000	750.000
<b>Total</b>		<b>28.795.000</b>	<b>13.209.441</b>	<b>4.268.591</b>	<b>11.316.968</b>

Les autorisations de programme affectées à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine immobilier :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/23	Crédits de paiement 2024	Reste à ventiler
Entretien du patrimoine immobilier 2017-2021 <i>Affectée au chapitre opération n°2017001</i>	200-2017-1	<b>4.653.000</b>	4.516.447	10.192	126.361
Entretien du patrimoine immobilier 2022-2026 <i>Affectée au chapitre opération n°2022001</i>	200-2017-1	<b>4.500.000</b>	1.428.806	1.267.000	1.804.194
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès <i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>	200-2021-1	<b>1.850.000*</b>	1.212.901	200.000	437.099
Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique <i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>	200-2023-1	<b>2.890.000*</b>	69.706	420.000	2.400.294
<b>Total</b>		<b>13.893.000</b>	<b>7.227.860</b>	<b>1.897.192</b>	<b>4.767.948</b>

\* le montant de l'autorisation de programme tient compte des révisions adoptées lors du budget primitif 2024 le 2 avril 2024

Les autorisations de programme affectées à l'acquisition de véhicules :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/23	Crédits de paiement 2024	Reste à ventiler
Programme véhicules 2021 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2020-1	<b>2.656.000</b>	2.539.444	62.456	54.100
Programme véhicules 2022 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2021-1	<b>2.366.000</b>	1.132.686	1.202.000	31.314
Programme véhicules 2023 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2022-2	<b>6.993.000</b>	1.516.626	5.071.000	405.374
Programme véhicules 2024 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2023-1	<b>6.440.000*</b>	0	1.510.000	4.930.000
<b>Total</b>		<b>18.455.000</b>	<b>5.188.756</b>	<b>7.845.456</b>	<b>5.420.788</b>

\* le montant de l'autorisation de programme tient compte des révisions adoptées lors du budget primitif 2024 le 2 avril 2024

Le montant total des AP/CP encore actives au 31/12/2023 s'élève à 61.143.000 € dont 14.011.200 € sont financés sur l'exercice 2024 et 21.505.700 € restent à financer sur les exercices suivants.

### 3.5. Les mouvements de crédits entre chapitres

Après la dernière décision modificative de l'exercice 2023 (CASDIS du 13/12/2023), il a été nécessaire de procéder par décision expresse du Président à un virement de crédits d'un montant total de 10.000 € en prélevant les crédits sur le chapitre 458001 « CIR Pornic – mandat de maîtrise d'ouvrage CD44 » et la nature comptable 4581 « Dépenses opération sous mandat » au profit du chapitre opération 2013002 « CIS Pornic » et de la nature comptable 2313 « Constructions ».

Ce mouvement ne modifie en rien le volume des crédits votés de l'exercice 2023 ni de l'autorisation de programme n°100-2013-2 « CIS – CIR Pornic ».

### 4. Les indicateurs financiers

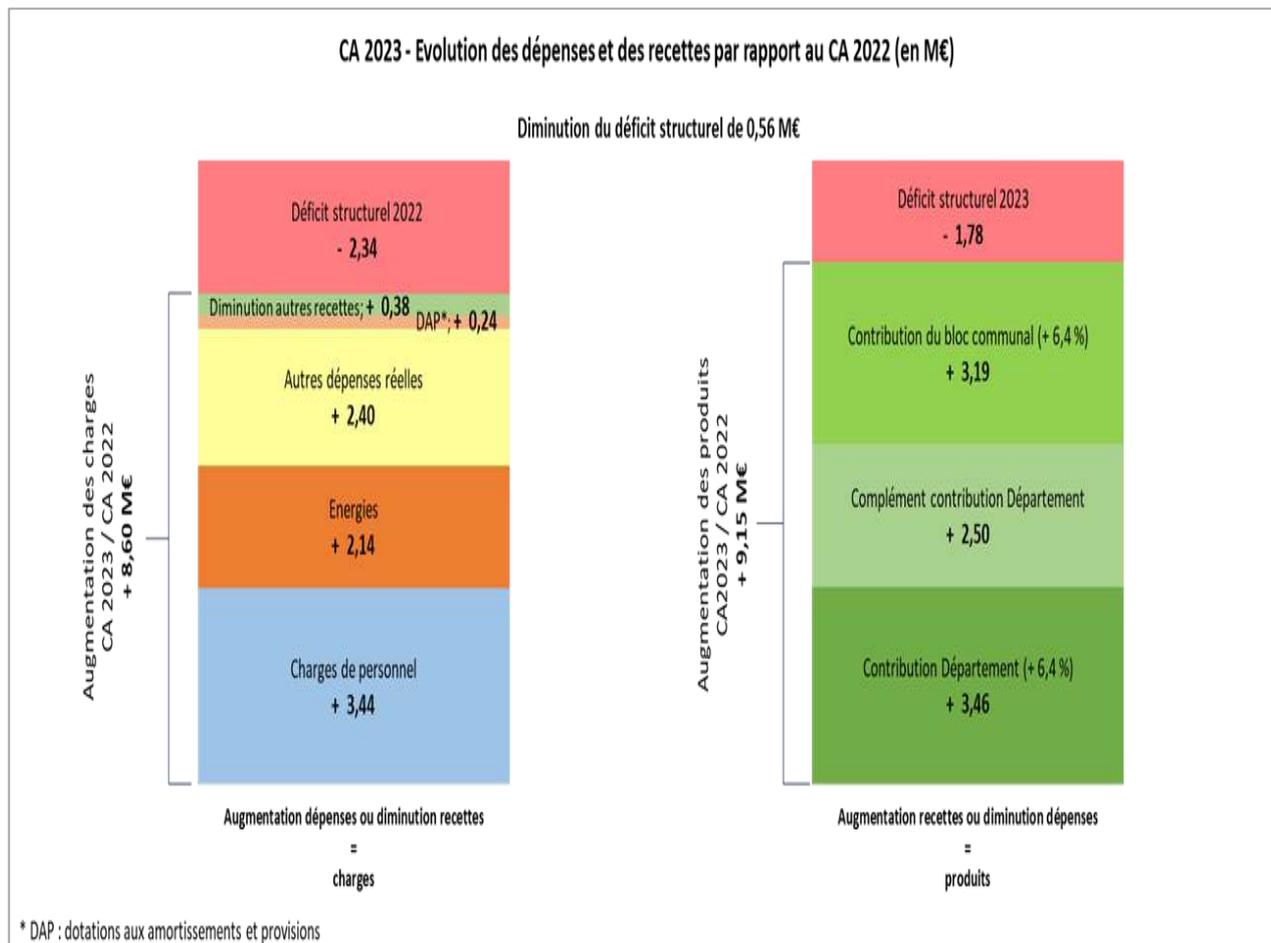
Le compte administratif 2023 se traduit par les niveaux d'indicateurs suivants :

	Valeur au 31/12/2023	Evolution par rapport à 2022 ou valeur 2022
Stock de dette	22.345.386 €	- 3.586.733 €
Epargne brute (ou CAF)	10.818.886 €	+ 8,8 %
Taux d'épargne brute	9,3 %	9,2 % <sup>(2022)</sup>
Epargne nette	7.232.153 €	+ 12,0 %
Taux d'épargne nette	6,2 %	6,0 % <sup>(2021)</sup>
Capacité de désendettement (en années de CAF)	2,1	2,6 <sup>(2022)</sup>

Les principaux indicateurs financiers du SDIS affichent tous globalement une amélioration par rapport à ceux calculés en 2022. Les niveaux d'épargne restent toutefois bien inférieurs à ceux constatés jusqu'en 2018 (supérieur à 12 M€ pour l'épargne brute et à 8 M€ pour l'épargne nette). En effet, depuis 2019, on assiste à une contraction progressive des épargnes et de leur taux, induite par des dépenses réelles de fonctionnement nettement plus dynamiques que les recettes. Ce phénomène « d'effet ciseaux » est la conséquence d'une reprise des charges de personnel sous l'impulsion notamment de la relance des recrutements, alors que l'inflation déterminant l'évolution des contributions incendie étaient plus que modérée. C'est dans ce contexte que le SDIS a abordé les années 2022 et 2023, caractérisées par une succession de crises économiques mondiales et s'est trouvé à la fois exposé à l'inflation sur ses achats externes mais également aux mesures gouvernementales visant à soutenir le pouvoir d'achat (deux hausses de point d'indice et deux revalorisations des indemnités versées aux SPV).

Pour faire face à cette situation, le Département a été amené à renforcer en cours d'année son soutien au SDIS en accroissant sa participation au fonctionnement du SDIS de 1,5 M€ en 2022 et de 4 M€ en 2023. Ces deux abondements ont permis d'une part, une évolution des recettes réelles de fonctionnement quasi-équivalente à celle des dépenses réelles de fonctionnement et d'autre part, une amélioration significative des épargnes brutes et nettes qui atteignent respectivement 10,8 M€ (9,3 % des produits de fonctionnement) et 7,2 M€ (6,2 % des produits de fonctionnement) en 2023.

Cette amélioration n'est toutefois pas suffisante puisqu'elle ne permet pas de rétablir la situation financière du SDIS, structurellement déficitaire depuis 2019. La couverture des dotations aux amortissements n'est pas assurée et le recours à la neutralisation des dotations aux amortissements des bâtiments publics et des subventions à son niveau maximal est toujours requis. Le graphique ci-après met en avant les difficultés rencontrées par le SDIS pour résorber ce déficit structurel en confrontant les évolutions des produits aux évolutions des charges. Ainsi, l'augmentation des recettes du SDIS d'un montant total de 9,15 M€ permet de couvrir la hausse de 8,6 M€ des dépenses et ne permet donc de réduire le déficit que de seulement 0,56 M€.



De plus, les abondements réalisés par le Département, s'ils ont contribué à soulager la situation du SDIS dans un contexte économique tendu, revêtent un caractère exceptionnel. Ils ne seront pas reconduits pour les exercices à venir, alors qu'il n'est pas envisagé dans un futur proche un abaissement du niveau des prix supportés par le SDIS pour ces dépenses. Calculées hors abondement du Département, les taux d'épargne pour 2023 s'élèvent à 6,1 % pour l'épargne brute et à 2,9 % pour l'épargne nette. Hors opérations à caractère exceptionnel et notamment les abondements du Département, le SDIS subit toujours le phénomène « d'effet ciseaux » puisque le taux d'évolution en 2023 des dépenses (+ 7,2 %) demeure alors supérieur à celui des recettes (+ 5,8 %). Les perspectives sont en conséquence préoccupantes, le SDIS devant financer à la fois le plan quinquennal de création de postes adopté en décembre dernier et un plan pluriannuel d'investissements ambitieux.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver le compte administratif de l'exercice 2023**
- **Prendre acte du mouvement de crédits entre les chapitres 4581001 et 2013002 intervenus après la dernière décision modificative de l'exercice 2023**
- **Prononcer la clôture des autorisations de programme suivantes :**
  - **n°100-2009-18 CFE Ecole Départementale**
  - **n°400-2019-1 Transformation des VTU en VSPR**
  - **n°400-2019-2 Programme Véhicules 2020**
  - **n°400-2022-1 Décennale BEA**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-105 du 14 juin 2024

### Compte administratif 2023 – Autorisations de programme et et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, hors la présence de son Président, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Prononce la clôture des autorisations de programme suivantes :
  - o n°100-2009-18 CFE Ecole Départementale
  - o n°400-2019-1 Transformation des VTU en VSPR
  - o n°400-2019-2 Programme Véhicules 2020
  - o n°400-2022-1 Décennale BEA

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	6
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Compte administratif 2023

---

Le présent rapport a pour objet de retracer l'exécution du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique durant l'exercice 2023 en présentant :

#### 1. Les résultat et solde comptables de l'exercice 2023

- 1.1 Vue d'ensemble
- 1.2 Le résultat comptable de l'exercice
- 1.3 Le solde d'exécution de l'exercice

#### 2. La section de fonctionnement

- 2.1. Les recettes réelles de fonctionnement
- 2.2. Les dépenses réelles de fonctionnement
  - 2.2.1. Les charges de personnel
  - 2.2.2. Les charges courantes de gestion
  - 2.2.3. Les subventions
  - 2.2.4. Les frais financiers
  - 2.2.5. Les provisions

#### 3. La section d'investissement

- 3.1. Présentation générale
- 3.2. Les recettes réelles d'investissement
- 3.3. Les dépenses réelles d'investissement
- 3.4. Les autorisations de programme
  - 3.4.1. La clôture des autorisations de programme
  - 3.4.2. La situation des autorisations de programme

#### 4. Les indicateurs financiers

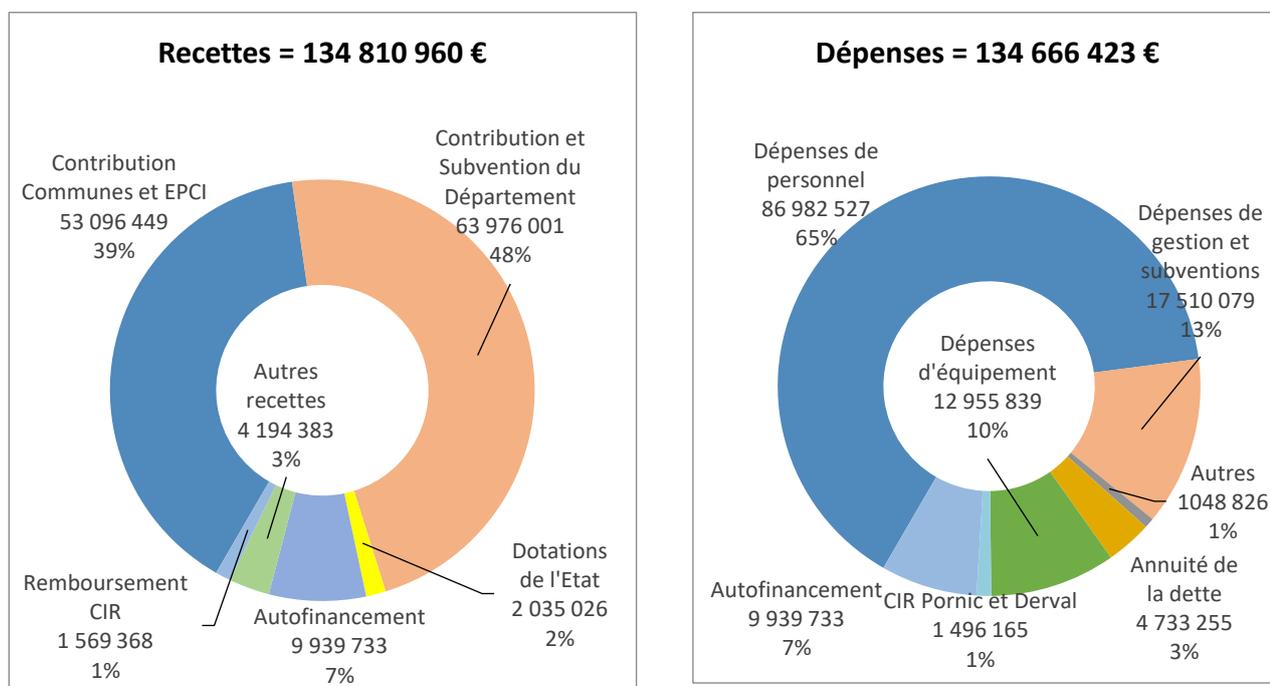
Cette présentation est complétée par :

Annexe 1 : Note synthétique du compte administratif 2023 (art. L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## 1. Les résultats et soldes comptables de l'exercice 2023

### 1.1. Vue d'ensemble

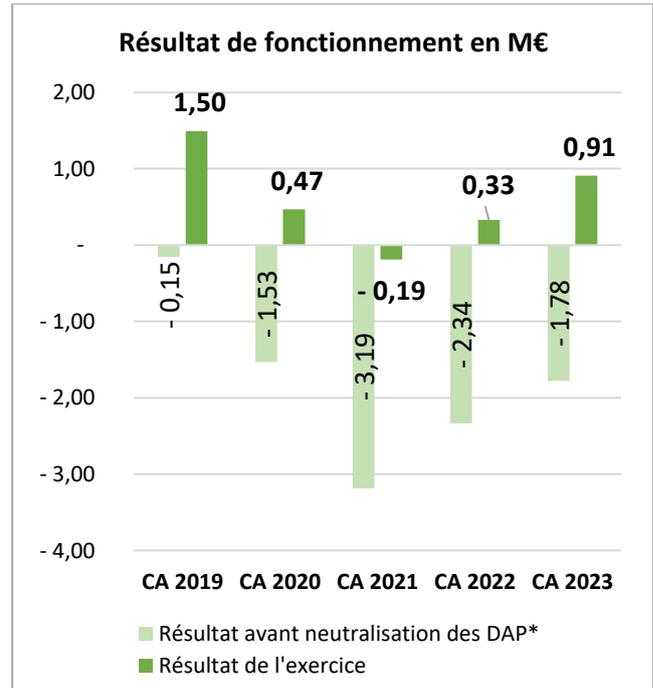
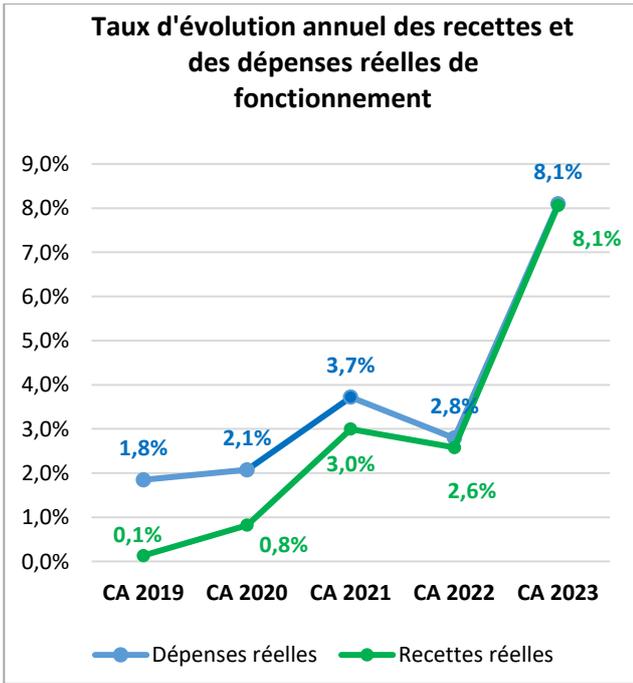
Globalement, toutes sections confondues, le budget 2023 a été exécuté à plus de 92 % en dépenses et à près de 97 % en recettes (hors la reprise des résultat et solde antérieurs et le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui ne font pas l'objet de réalisation). Sa réalisation se décline de la manière suivante :



### 1.2. Le résultat comptable de l'exercice (section de fonctionnement)

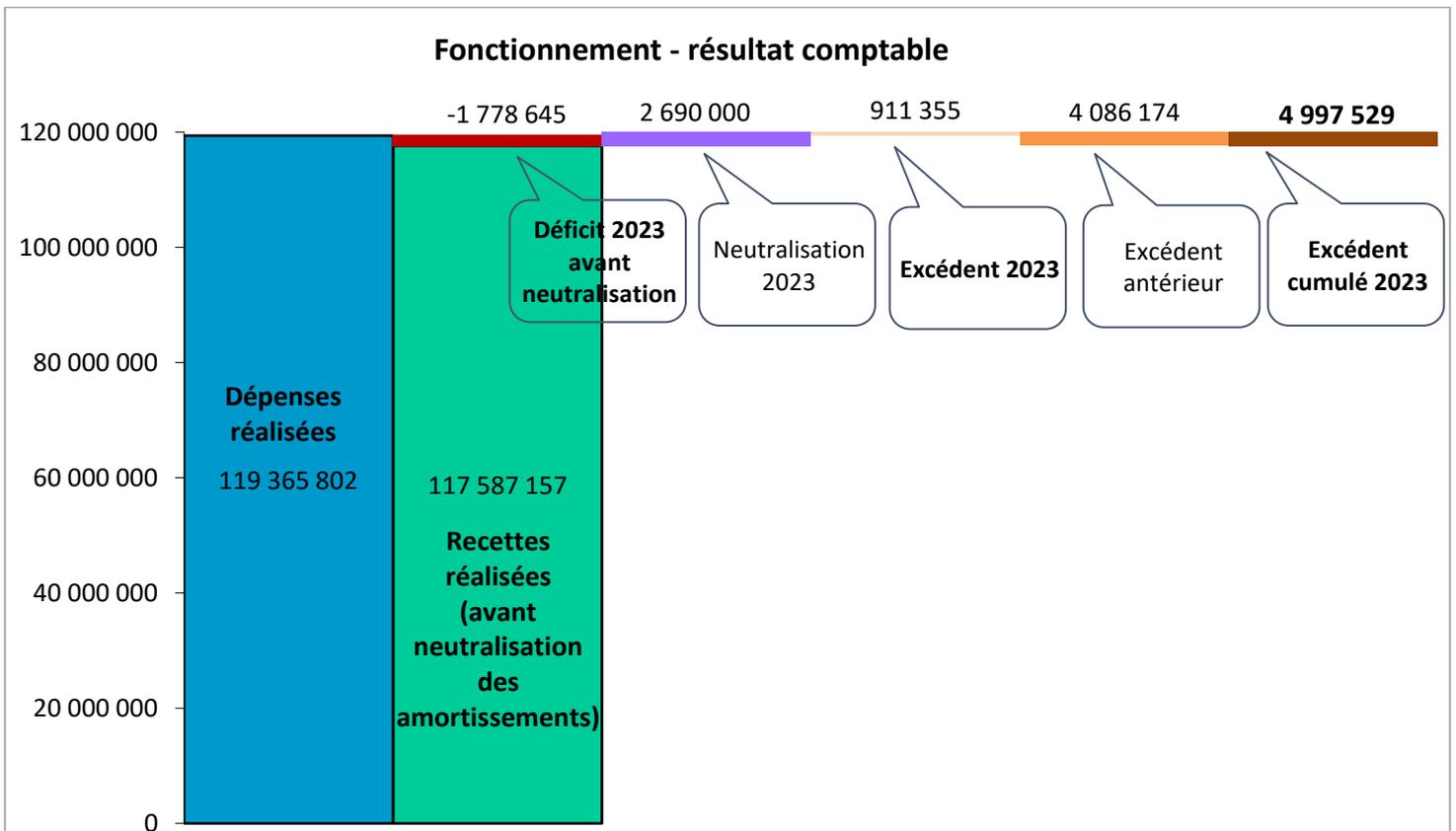
La neutralisation des dotations aux amortissements (DAP) est une procédure comptable qui consiste, en cas de déséquilibre de la section de fonctionnement, à neutraliser budgétairement tout ou partie de la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions versées. Intrinsicquement, l'usage de cette procédure a pour conséquence une diminution de l'autofinancement (épargne). C'est dès lors une partie de l'épargne qui finance des dépenses de fonctionnement. Pour le SDIS de Loire-Atlantique et pour l'exercice 2023, le montant maximal de la neutralisation s'élève à 2,69 M€.

Depuis 2019, la situation budgétaire du SDIS 44 affiche un déficit structurel qui se caractérise par un résultat comptable déficitaire avant la passation des écritures de neutralisation des dotations aux amortissements. Jusqu'en 2022, l'effet « ciseaux » a eu pour conséquence de creuser chaque année ce déficit ; en 2021, les écritures d'ordre de neutralisation des dotations aux amortissements ont même été insuffisantes pour le couvrir entièrement.



\* Dotations aux amortissements

Considérant le niveau de neutralisation, le résultat de la section de fonctionnement affiche un excédent qui s'établit comptablement à 911.355,23 € pour la gestion 2023. Ce montant s'explique principalement par l'abandon de crédits inscrits pour le paiement des factures d'énergies des bâtiments (1,2 M€). La gestion défailante de la facturation de notre fournisseur d'électricité (cf. la partie « Les fluides Bâtiments » pages 10 et 11), dans un contexte déjà très incertain, a en effet conduit à la surestimation de la prévision. Compte tenu de la reprise d'un résultat antérieur égal à 4.086.174,05 €, **le résultat cumulé s'élève à 4.997.529,28 €**, se composant de la manière suivante :



### 1.3. Le solde d'exécution de l'exercice (section d'investissement)

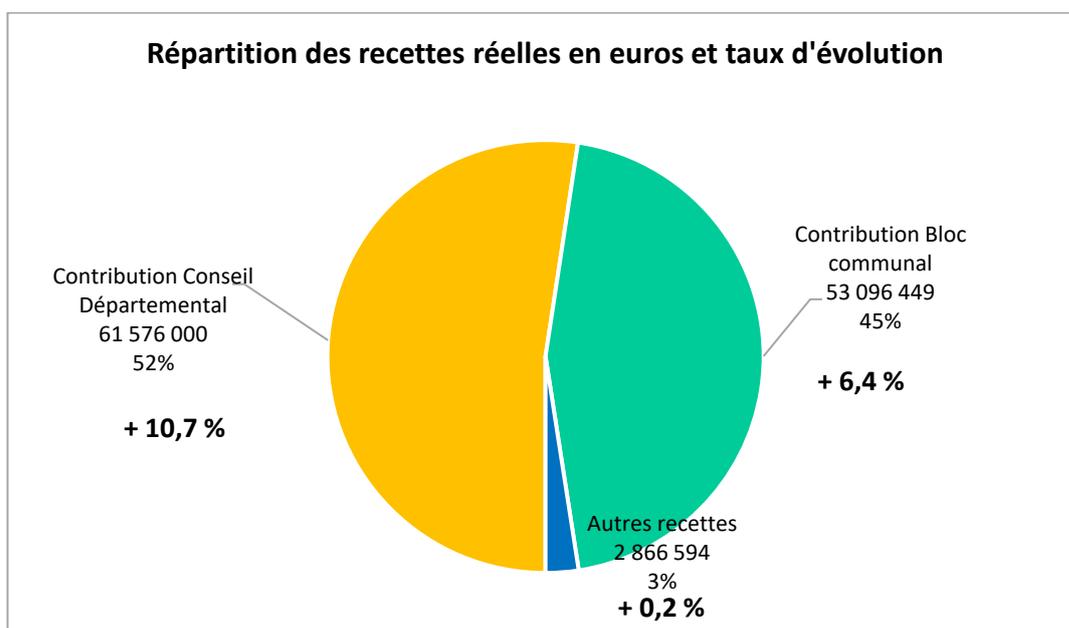
La section d'investissement présente les soldes suivants :

Section d'investissement	Solde
Solde d'exécution d'investissement 2023	- 766.818,45 € €
Solde d'exécution antérieur	+ 2.982.582,15 €
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>+ 2.215.763,70 €</b>
Solde des restes à réaliser 2023	- 667.454,15 €
<b>Solde net de l'exercice = Excédent de financement</b>	<b>+ 1.548.309,55 €</b>

## 2. La section de fonctionnement

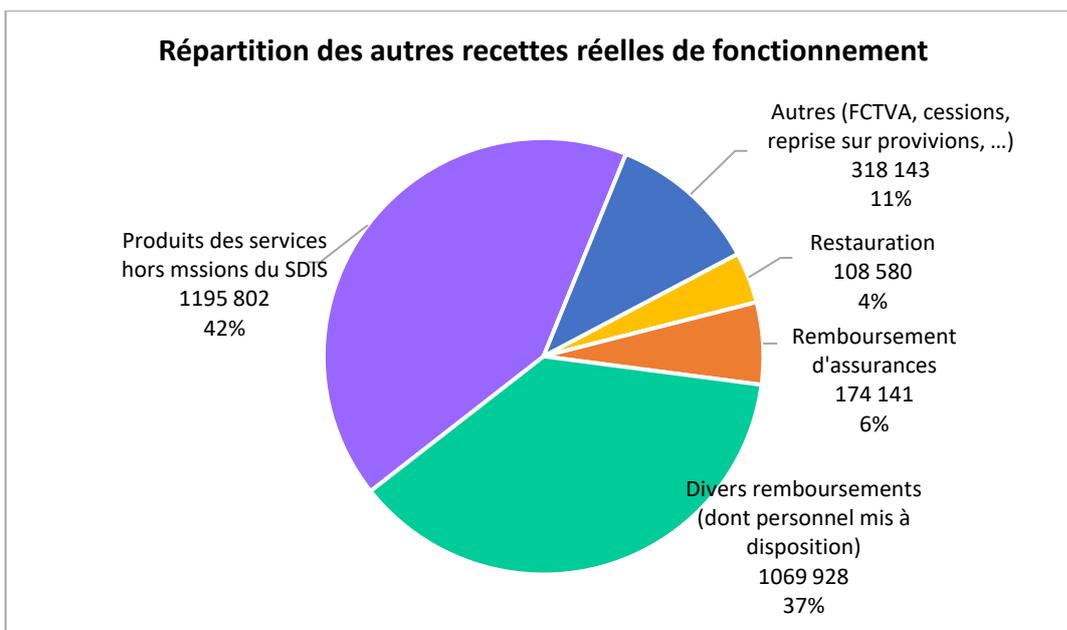
### 2.1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de l'exercice 2023 s'élèvent à 117.539.000 € en hausse de 8,1 % par rapport au compte administratif 2022.



L'évolution considérable des recettes réelles de fonctionnement s'explique principalement par l'inflation constatée l'année précédente qui a permis de réviser de + 6,4 % les bases de la contribution incendie du bloc communal et, par principe de parité, de la participation du Département. Cette dernière a de plus fait l'objet d'un abondement exceptionnel de 4 M€ au cours de l'exercice. Ainsi la participation du Département au fonctionnement du SDIS enregistre une augmentation de 10,7 % par rapport à celle versée en 2022.

Les autres recettes, d'un montant de 2.866.600 € restent quant à elles stables par rapport à 2022 (hors recettes issues des actions COVID menées en 2020 et 2021 et réglées en 2022) et se répartissent de la manière suivante :



## 2.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 106.688.000 €, en augmentation de 8,1 % par rapport aux réalisations 2022.

Parmi les dépenses enregistrées en 2023, certaines sont qualifiées de ponctuelles au regard de leur caractère exceptionnel. D'un montant de 1.108.000 €, elles ont concerné :

- Les indemnités de résiliation de marché, consécutives à l'abandon du projet d'implantation du Centre de Formation et d'Entraînement (CFE) à Blain, pour 734.600 € ;
- L'exécution de clauses d'imprévision sur différents marchés (construction de bâtiment et acquisition de véhicules) pour 119.800 € ;
- La remise en état du terrain et le retrait des structures modulaires avant restitution à la commune des locaux abritant le CIS Pornic pour 67.900 € ;
- Le versement d'indemnités d'un montant de 66.500 € dans le cadre de la résolution amiable de plusieurs contentieux ;
- Le double paiement suite à une erreur technique des cotisations employeur aux chèques déjeuner (49.200 €). Le prestataire a procédé au remboursement ;
- Les frais engagés dans le cadre de l'organisation des secours durant la coupe du monde de rugby pour 87.560 € (70.554 € étant des charges de personnel dont 10 338 € versés sur le budget 2024). Le remboursement de ces frais a fait l'objet d'un titre de recettes de 6.651 € à l'attention de la Fédération Française de Rugby et d'un rattachement de produits pour 80.459 € à l'attention de la DGSCGC<sup>1</sup>.

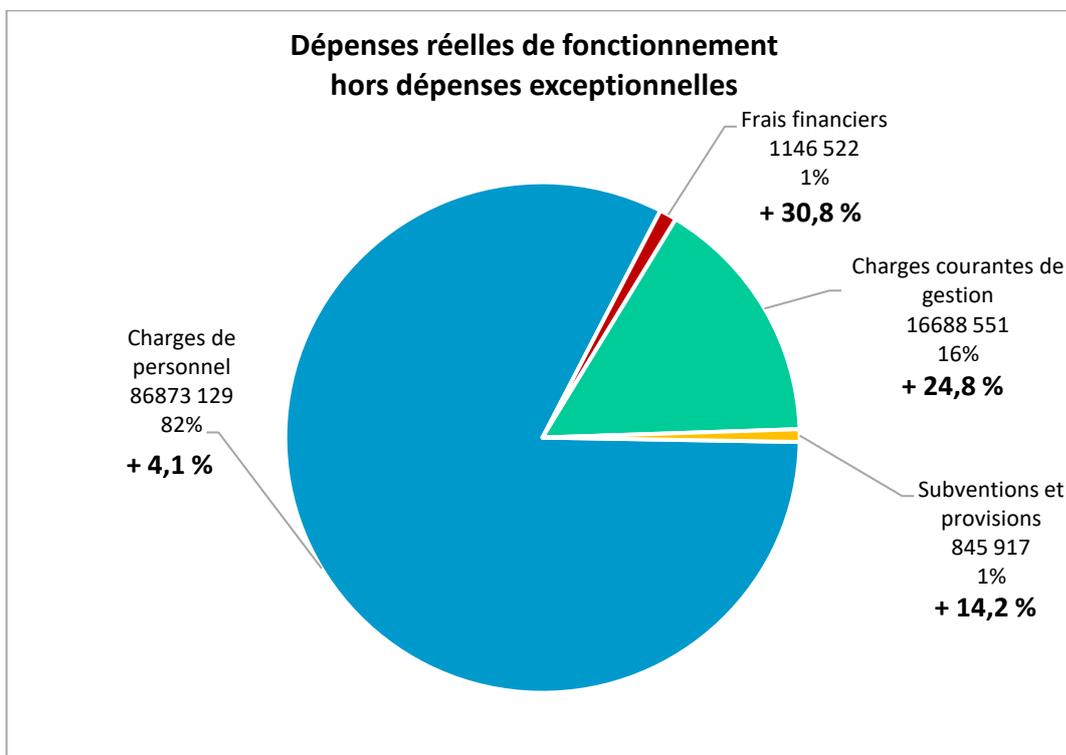
En 2022, d'autres dépenses ponctuelles avaient été comptabilisées. Il s'agissait notamment des frais résiduels relatifs aux différentes actions menées par le SDIS, en 2020 et 2021, dans le cadre de la crise sanitaire du COVID. Leur montant global était toutefois moins élevé (0,2 M€) que celui constaté en 2023.

En conséquence, si l'on exclut les dépenses exceptionnelles supportées en 2022 et 2023, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est alors ramenée à + 7,2 %, soit une hausse de plus de 7,1 M€ par rapport à 2022. L'analyse des dépenses qui suit sera développée hors dépenses exceptionnelles. L'opération similaire sur les recettes consistant à neutraliser celles présentant un caractère exceptionnel,

<sup>1</sup> DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

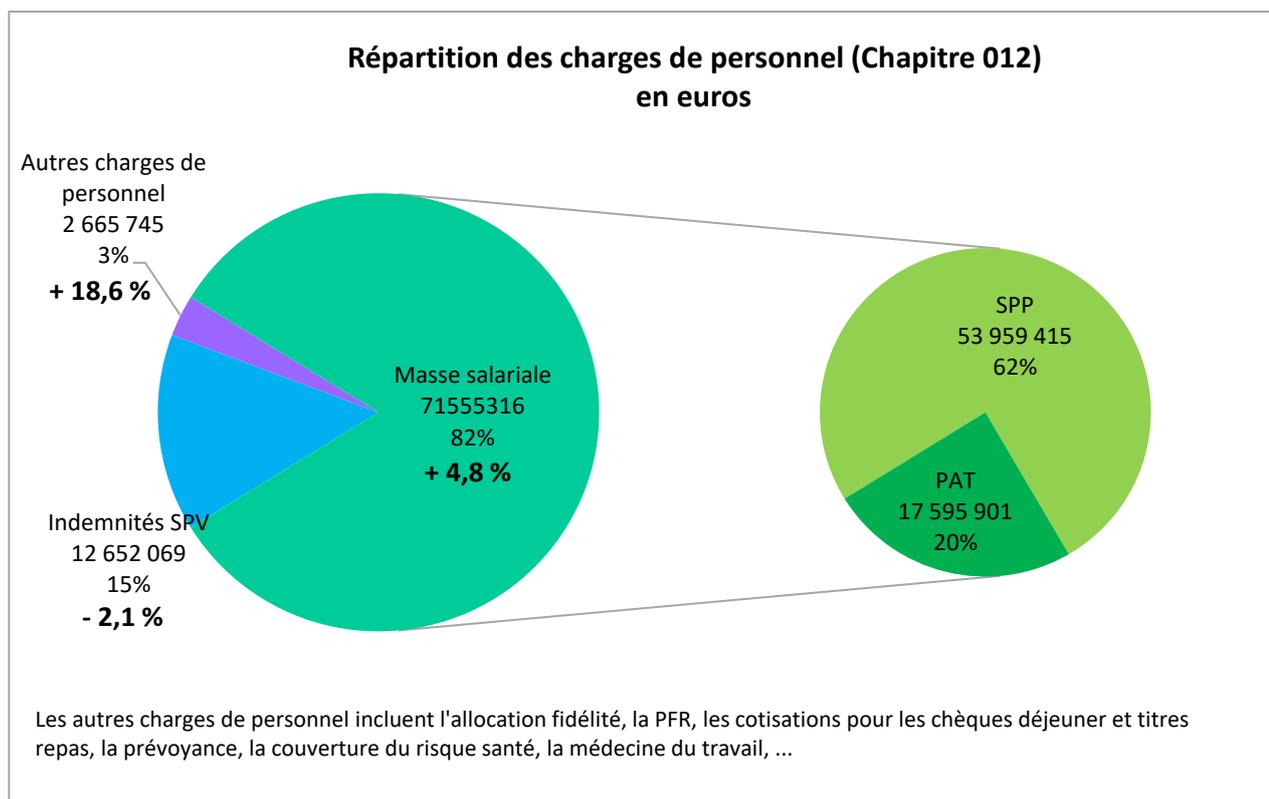
et particulièrement les abondements du Département de 1,5 M€ en 2022 et 4 M€ en 2023, conduit à constater une évolution de 5,8 % inférieure à celle affichée au paragraphe 2.1 (8,1 %).

Les dépenses réelles de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :



### 2.2.1. Les charges de personnel

Correspondant au chapitre budgétaire 012, elles s'élèvent à 86.873.100 €, en augmentation de 4,1 % par rapport à 2022.



○ **La masse salariale**

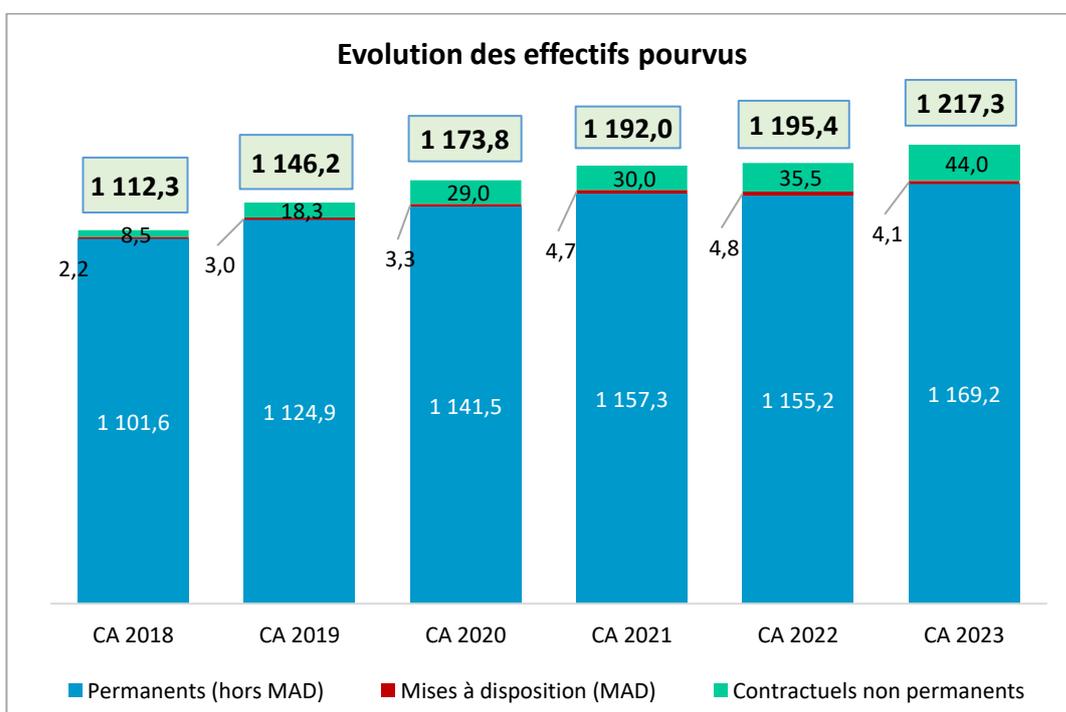
D'un montant de 71.555.300 €, la masse salariale représente près de 68 % des dépenses réelles de fonctionnement et évolue globalement de + 4,8 % par rapport à la réalisation 2022 soit + 3.279.400 €.

Classiquement, plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur la masse salariale d'une collectivité et son évolution :

- Les effectifs ;
- Les décisions réglementaires ;
- Les avancements et promotions accordés regroupés sous le terme de GVT<sup>5</sup> ;
- Les évolutions de gestion.

Les effectifs :

La masse salariale est constituée des effectifs annuels moyens suivants :



Depuis 2019, le SDIS s'est attaché à relancer les recrutements mis en suspens entre 2015 et 2018, afin de résorber progressivement le gap entre les effectifs pourvus et les effectifs budgétaires. Ainsi sur la période, les effectifs permanents ont été accrus de près de 68 postes tandis que le recours à des contractuels (SPP et PAT) permettant de compenser les absences s'est intensifié. En effet, en 2023, ont été mobilisés 32 ETP<sup>6</sup> contractuels de SPP (27 en 2022) et 12 ETP de PAT (9 en 2022).

Bien que les effectifs annuels moyens affichent une augmentation globale de près de 22 unités entre 2022 et 2023, leur impact sur l'évolution de la masse salariale de l'année 2023 est faible du fait de l'effet NORIA et de l'arrivée échelonnée sur toute l'année (pour illustrer : 1 FIP en mars et 1 en septembre).

Le tableau qui suit synthétise les effets des entrées et sorties des effectifs constatés en 2023 :

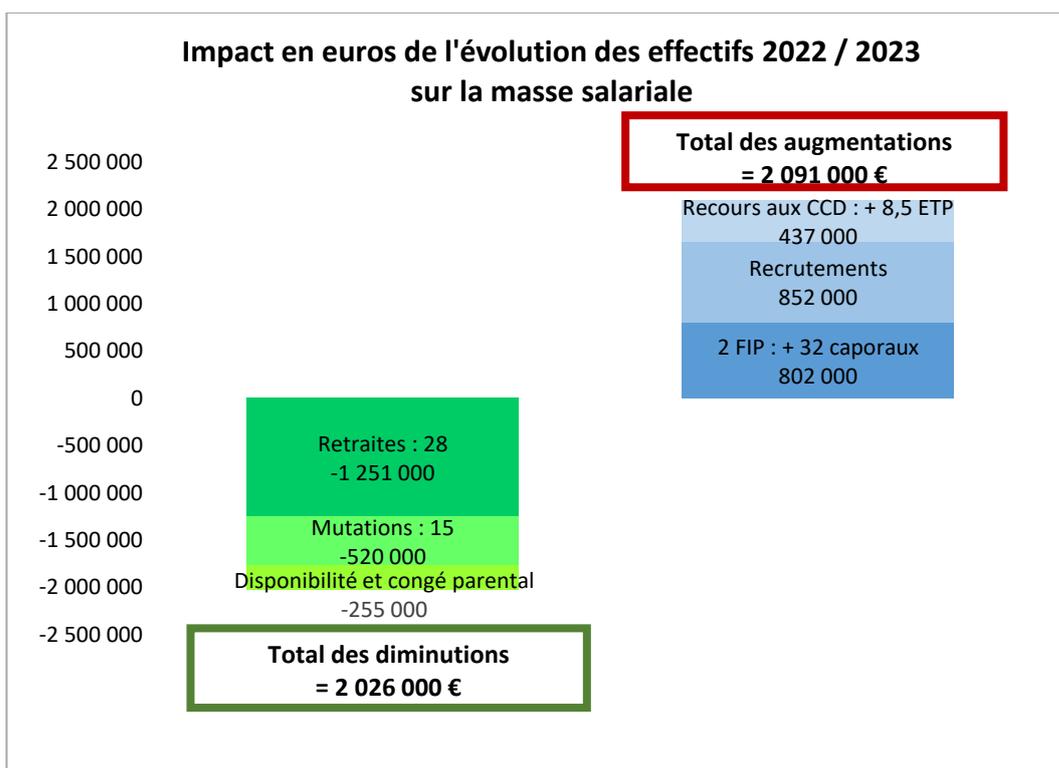
<sup>2</sup> SPP : Sapeur-Pompier Professionnel

<sup>3</sup> PAT : Personnel Administratif ou Technique

<sup>4</sup> SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

<sup>5</sup> GVT : Glissement Vieillesse et Technicité

<sup>6</sup> ETP : Equivalent Temps Plein



#### Les décisions règlementaires :

Il s'agit du poste ayant eu le plus d'incidences sur la masse salariale en 2023 puisqu'il justifie plus de 63 % de l'évolution par rapport à 2022 (+ 2.074.000 €). Parmi les différentes mesures enregistrées, la plus notable concerne **les deux hausses de points d'indices de rémunération des agents de la fonction publique : + 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022** (effet report sur 6 mois : + 1,2 M€) **et + 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023** (sur 6 mois : + 0,5 M€).

#### Le GVT :

Pour l'année 2023, les impacts des avancements et promotions sont estimés à 820.000 € dont les effets reports de l'année 2022.

#### Les évolutions de gestion :

Leur impact sur 2023 est faible (178.000 €) et concerne notamment les IHTS<sup>7</sup> et les demi-traitements<sup>8</sup>.

##### ○ **Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)**

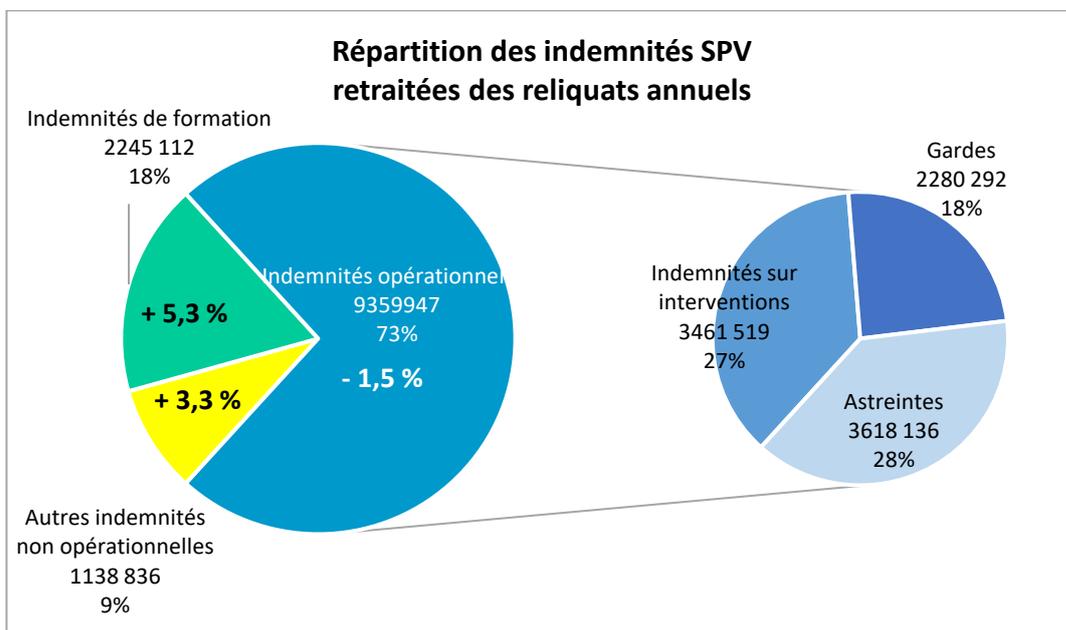
Elles s'élèvent au total à 12.652.000 € et diminuent de 2,1 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2022 (- 0,28 M€).

Chaque fin d'année, les services exécutés par les SPV et donnant lieu au versement d'indemnités (formation, intervention, garde, astreinte, ...) font l'objet de traitements et de règlements sur l'exercice suivant : il s'agit des reliquats d'indemnités et leur volume peut fluctuer d'un exercice à l'autre. Aussi, il convient de retraiter annuellement ces reliquats afin de les affecter à l'exercice auquel ils se rattachent et permettre une analyse de leur évolution en conformité avec l'activité des services du SDIS. Pour l'exercice

<sup>7</sup> IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

<sup>8</sup> Demi-traitement : modalités statutaires mises en œuvre automatiquement dès lors qu'un agent est placé en arrêt de travail pour maladie ordinaire d'une durée de plus de 3 mois, d'un an dans le cas de congés pour longue maladie et de 3 ans pour affection de longue durée.

2023, le retraitement consiste à déduire les indemnités correspondant à des services exécutés en 2022 mais réglés en 2023 et a contrario d'intégrer celles versées en 2024 pour des services exécutés en 2023. A l'issue de ces retraitements, le montant total des indemnités 2023 s'élève à 12,8 M€ et affiche une stabilité par rapport à 2022 (- 0,3 %). Leur répartition par grandes catégories d'indemnités est la suivante :



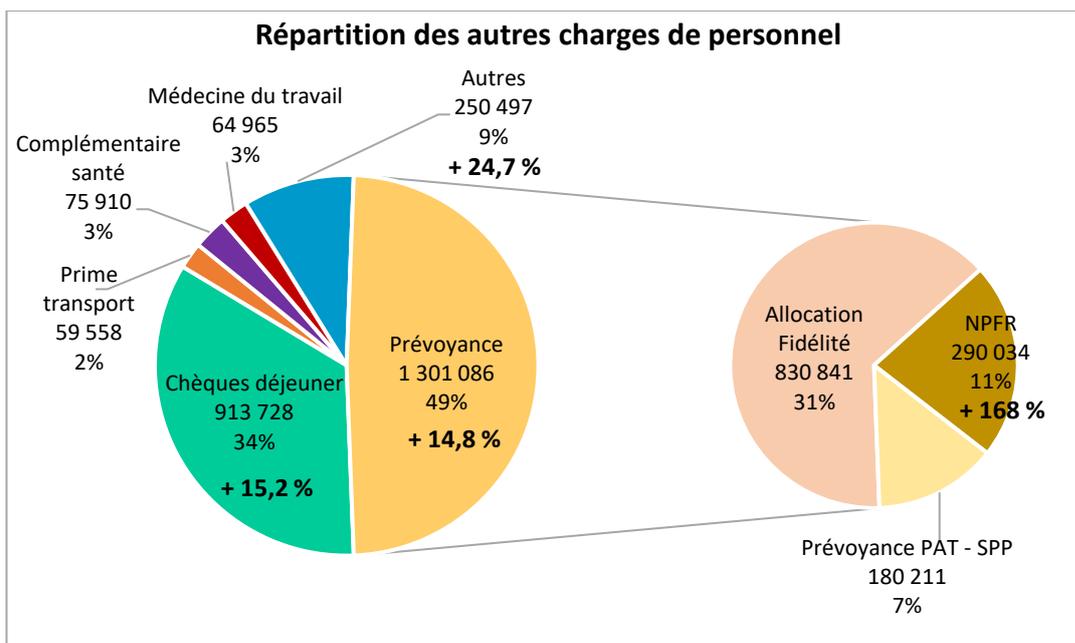
L'ensemble des indemnités est impacté par les hausses du taux horaire intervenues les 1<sup>er</sup> octobre 2022 (+ 3,5 %) et 2023 (+ 3,0 %).

S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées dans le cadre des interventions, leur évolution (- 10,5 %) est également à rapprocher de l'activité opérationnelle : à la fois de la baisse des interventions (- 4,7 %), de leur durée et du taux d'engagement des SPV pour leur exécution. Les indemnités versées pour les gardes et astreintes évoluent respectivement de + 4,3 % et + 3,6 %.

La hausse affichée des indemnités de formation résulte aussi du nombre de formations dispensées (+ 2,6 % par rapport aux réalisations de l'année 2022).

- **Les autres charges de personnel**

Elles s'élèvent à 2.665.700 € et augmentent de 16,5 % entre 2022 et 2023.



Les évolutions les plus remarquables concernent :

- La Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV (NPFR) : + 180.200 € (+ 168 %) sous l'effet de la mise en œuvre du volet « fidélisation » de la loi MATRAS<sup>9</sup>. Celle-ci prévoit à la fois la revalorisation des bases de cotisation (entre + 50 et + 105 % selon les tranches) et l'abaissement de l'ancienneté de 20 à 15 ans ouvrant droit à la PFR, ce qui induit un nombre de nouveaux dossiers plus élevés (70 en 2023 contre 47 en 2022) ;
- La cotisation employeur aux chèques déjeuner : + 169.400 € (+ 21 %). La valeur faciale du titre est passée de 7 à 8 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit un coût supplémentaire de 43.000 €.

### 2.2.2. Les charges courantes de gestion

En 2023, les charges courantes de gestion s'élèvent à 16.687.200 € et affichent une hausse de 3,3 M€ soit + 24,8 % par rapport à celles constatées en 2022. Leur poids dans le budget du SDIS s'est considérablement renforcé en 2023 (15,8 % des dépenses réelles de fonctionnement contre 13,6 % en 2022) sous l'effet de la hausse des fluides des bâtiments (gaz, électricité, chauffage urbain et eau-assainissement).

#### Les fluides Bâtiments :

D'un montant total de 3.831.400 € en 2023, leur augmentation globale s'élève à près de 155 % par rapport aux réalisations 2022, soit une hausse de 2,3 M€.

La guerre en Ukraine a provoqué une crise énergétique amplifiée par l'indisponibilité partielle, en 2022, du parc nucléaire français qui s'est traduite par des tensions sur la chaîne d'approvisionnement de l'énergie, provoquant une hausse considérable des prix. Si en 2022 le SDIS a échappé aux impacts de la crise énergétique, ses achats de gaz et d'électricité étant encadrés par des marchés conclus en 2019, il n'en a pas été de même en 2023. En effet, ces marchés de fournitures d'énergie sont arrivés à échéance au 31 décembre 2022 et de nouveaux marchés intégrant le rattrapage des prix depuis 2019 ont été mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces marchés ont fait l'objet d'un groupement d'achat constitué du Conseil départemental englobant notamment les collèges de Loire-Atlantique et huit autres structures dont le SDIS 44 et des établissements tels que Innovalys, Loire-Atlantique Développement ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées, le département en assurant le pilotage.

Le tableau ci-après illustre l'évolution des prix supportés entre 2022 et 2023 :

<sup>9</sup> Loi MATRAS : loi du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile tout en valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers

Prix unitaire moyen (taxes comprises) / kWh <sup>10</sup>	2022	2023	Evolution 2023 / 2022
Gaz	0,05 €	0,12 €	+ 125 %
Electricité	0,15 €	0,47 €	+ 219 %
Chauffage urbain	0,10 €	0,11 €	+ 1,0 %

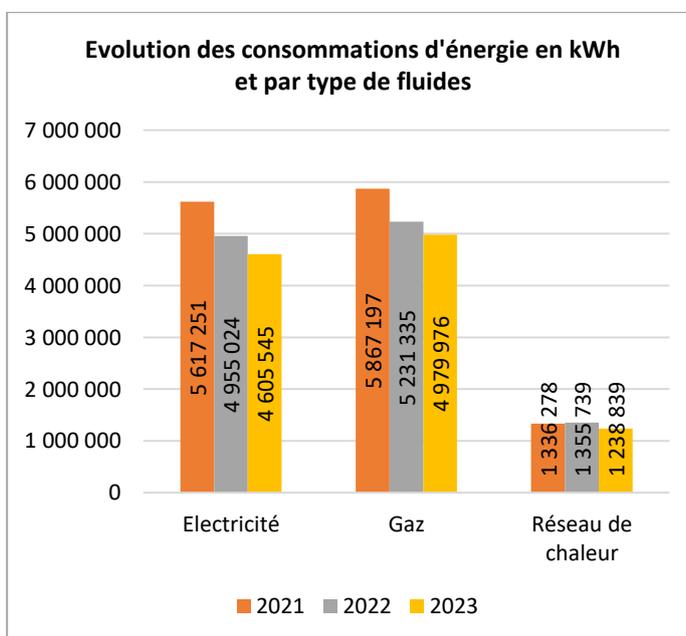
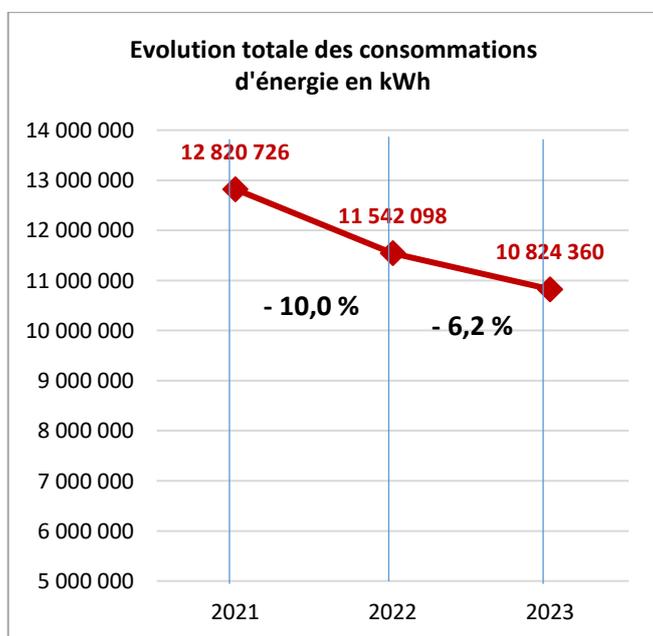
Il est à noter que le prix unitaire moyen calculé indiqué ci-dessus intègre le dispositif « amortisseur électricité » mis en place par l'Etat afin de contenir la hausse des prix de l'électricité. Ce dispositif consiste en une réduction du prix directement appliquée par le fournisseur sur la facture lorsque le prix souscrit dépasse un certain niveau, l'écart de prix est alors pris en charge par l'Etat.

Afin de limiter l'incidence de ces inflations sur son budget et bénéficiant de conditions météorologiques favorables, le SDIS a adopté des mesures de maîtrise de ses consommations :

- La mise en place d'une gestion technique des bâtiments (GTC) ;
- La réduction des périodes de chauffe : mise en route du chauffage plus tardive et arrêt plus précoce a permis un gain d'environ 3 semaines ;
- La baisse des températures de chauffe (19 °C) ;
- Le rappel des « bons » comportements.

Qu'il conviendra dans le futur de renforcer par la rénovation énergétique de certains bâtiments et le choix de nouveaux équipements plus sobres en terme de consommation, à l'instar du remplacement des systèmes d'éclairage par une solution LED déjà pratiquée.

Ainsi, le SDIS a baissé sa consommation énergétique de près de 718.000 kWh entre 2022 et 2023 (- 6,2 %) réduisant ainsi son impact budgétaire de près de 208.000 €. Les deux graphiques suivants proposent une visualisation de l'évolution des consommations d'énergie depuis 2021 :



Par ailleurs, il est à noter que l'exécution du marché de fourniture d'électricité par son titulaire EDF a été laborieux positionnant le SDIS et les autres membres du groupement d'achat dans une situation complexe. Ainsi, jusqu'en novembre 2023<sup>11</sup>, EDF n'a pas su établir de factures incorporant à la fois les conditions contractuelles du marché et la part « amortisseur électricité », privant ainsi le SDIS d'une visibilité sur ses

<sup>10</sup> kWh : kilowattheure. Unité quantifiant l'énergie produite ou consommée par un dispositif pendant une heure

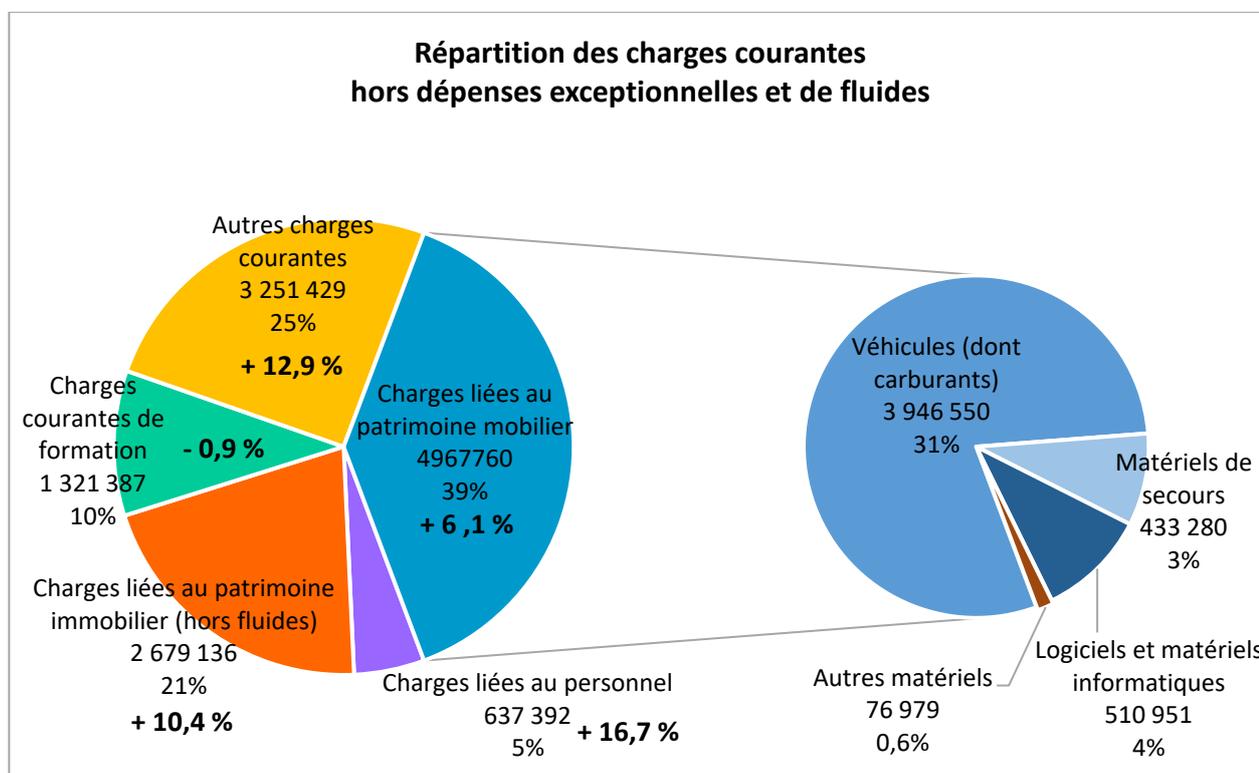
<sup>11</sup> Réception des premières factures le 27/11/2023

consommations et sur le prix de celles-ci. Pour cette raison, le SDIS a adopté, par précaution, en décision modificative du 24 octobre 2023 une inscription complémentaire de crédits de 1,2 M€ qui s'est en définitive révélée non nécessaire.

De plus, les factures reçues en masse (plus de 1.000 en 1 mois) en fin d'année étaient pour partie erronées, l'application de « l'amortisseur électricité » n'apparaissant pas systématiquement, et ne couvraient pas la totalité des consommations de l'année 2023. C'est sur cette base fragile que le SDIS a dû estimer le montant du rattachement des charges d'électricité couvrant les périodes de consommation et les sites de livraison manquants. A la date de rédaction du présent rapport (en l'absence d'un bilan établi par notre fournisseur), il peut être indiqué que le rattachement comptable pratiqué a vraisemblablement été surestimé de 0,5 M€. Une régularisation résiduelle de l'amortisseur 2023 est encore en cours sur les factures 2024. Retraitée de cette surévaluation, l'évolution des fluides entre 2022 et 2023 est ramenée à + 1,8 M€.

**Si l'on exclut les dépenses consacrées aux fluides des bâtiments, les dépenses courantes s'élèvent à 12,9 M€ ; elles représentent 12,6 % des dépenses réelles de fonctionnement et leur évolution est de + 8,3 % (+ 1 M€) par rapport aux réalisations de l'exercice 2022.**

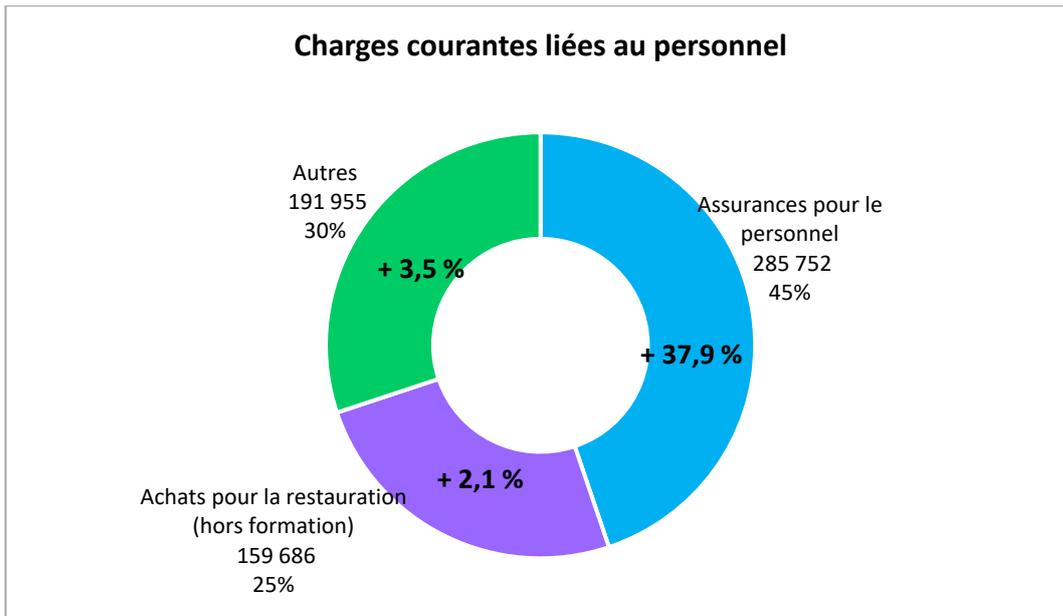
Elles se répartissent de la manière suivante :



Les développements qui suivent établissent une analyse des évolutions de chacune des grandes catégories de dépenses courantes et comme précisé plus haut hors dépenses exceptionnelles et de fluides :

- **Les charges liées au personnel**

D'un montant total de 637.400 €, elles évoluent de plus de + 16 % par rapport à 2022 (+ 88.200 €). Toutefois si on analyse le rythme annuel moyen sur la période 2019 – 2023, leur évolution apparaît particulièrement contenue avec une hausse moyenne de + 1,2 % par an. Elles se répartissent comme suit :



L'évolution la plus significative concerne les assurances pour la protection sociale des SPV (+ 57 %) et statutaire des PAT, SPP et SPV (+ 31 %). Les deux contrats couvrant ces risques ont été renouvelés au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les primes sont calculées respectivement sur la base du nombre de SPV en activité et sur une part de la masse salariale du SDIS et subissent, en outre, les effets d'une mauvaise sinistralité. De plus, depuis cette date et pour répondre à la loi « MATRAS », la couverture des frais de soins au réel au profit de certains employeurs publics de SPV a été introduite générant une nouvelle dépense de 19.000 €.

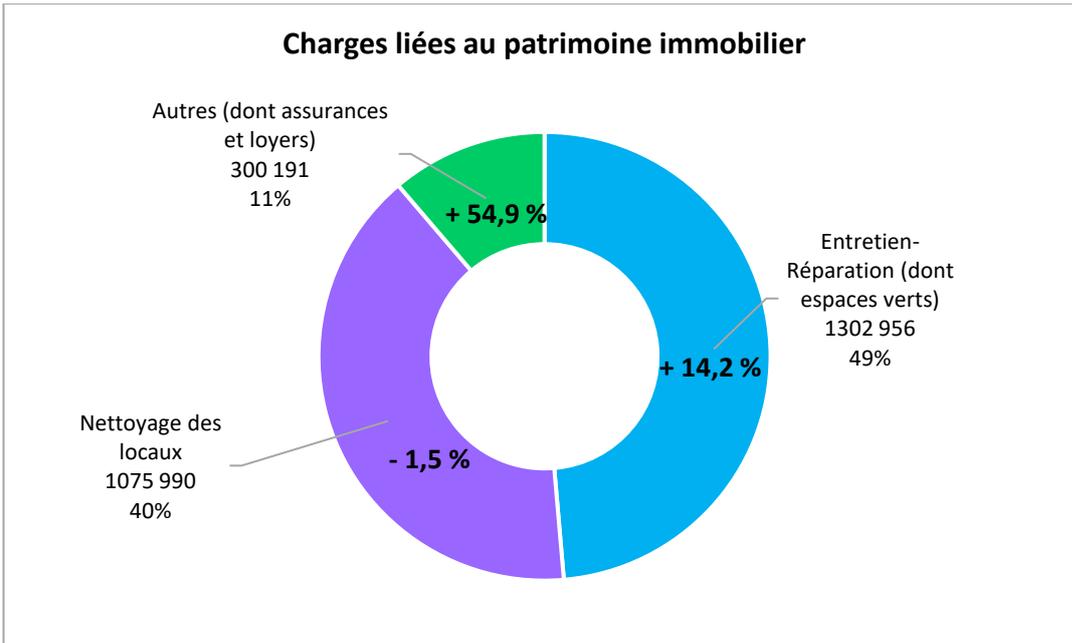
Globalement les assurances pour le personnel ont augmenté en moyenne de 12,4 % par an depuis 2019.

A noter que pour la 1<sup>ère</sup> fois, le SDIS a atteint le taux d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap et aucune contribution au titre du FIPHFP<sup>12</sup> n'a été exigible.

- **Les charges liées au patrimoine immobilier**

D'un montant total de 2.679.100 €, elles augmentent globalement de 252.800 € soit + 10,4 % par rapport aux réalisations de l'année 2022 principalement sous l'effet de la hausse généralisée des prix (fournitures et matériaux notamment) mais également en raison de l'augmentation du nombre d'interventions et de dépannages réalisés (plus de 1.600 demandes de dépannage en 2023 contre 1.500 en 2022 et 1.400 en 2021).

<sup>12</sup> FIPHFP : Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

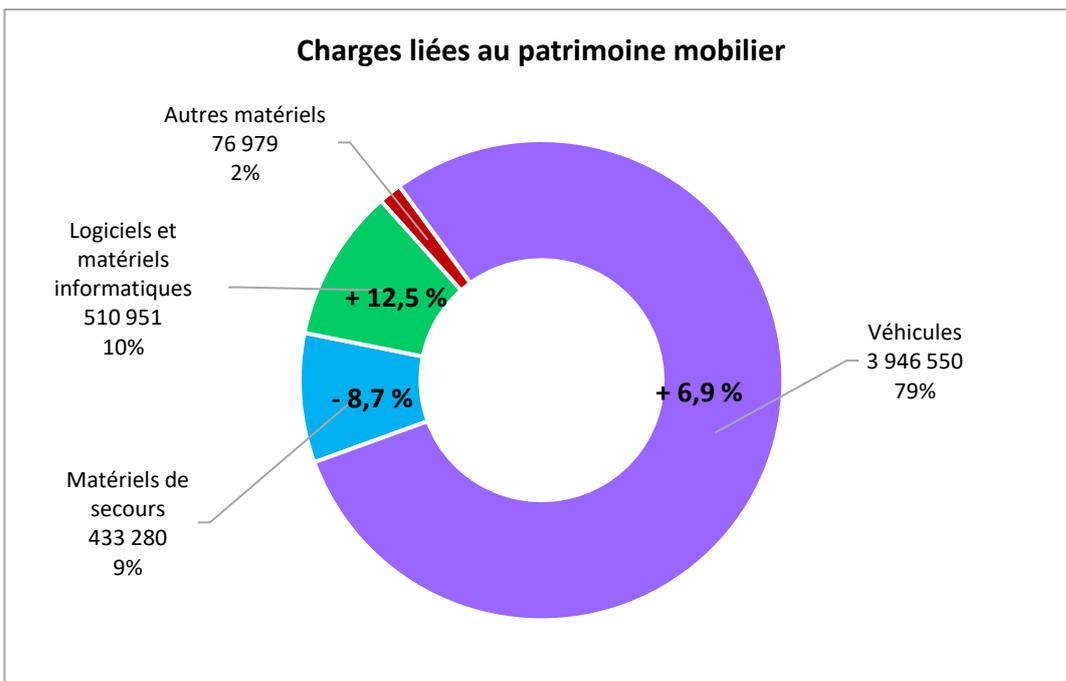


Le poste des autres dépenses inclut notamment :

- L'assurance « dommages aux biens » dont la prime est indexée à l'indice FFB<sup>13</sup> qui a augmenté de 10,6 % par rapport à 2022 ;
- Les loyers et charges locatives : principalement le loyer correspondant à l'occupation du site du Cdt Rivière hébergeant le groupement Support Ecole ;
- Les dépenses de réparation suite à sinistres : leur montant (89.500 €) est très variable d'une année à l'autre (en 2022 = 25.600 €). En 2023, plus de la moitié des désordres concernait la réparation de portes, portails et clôtures.

○ **Les charges liées au patrimoine mobilier**

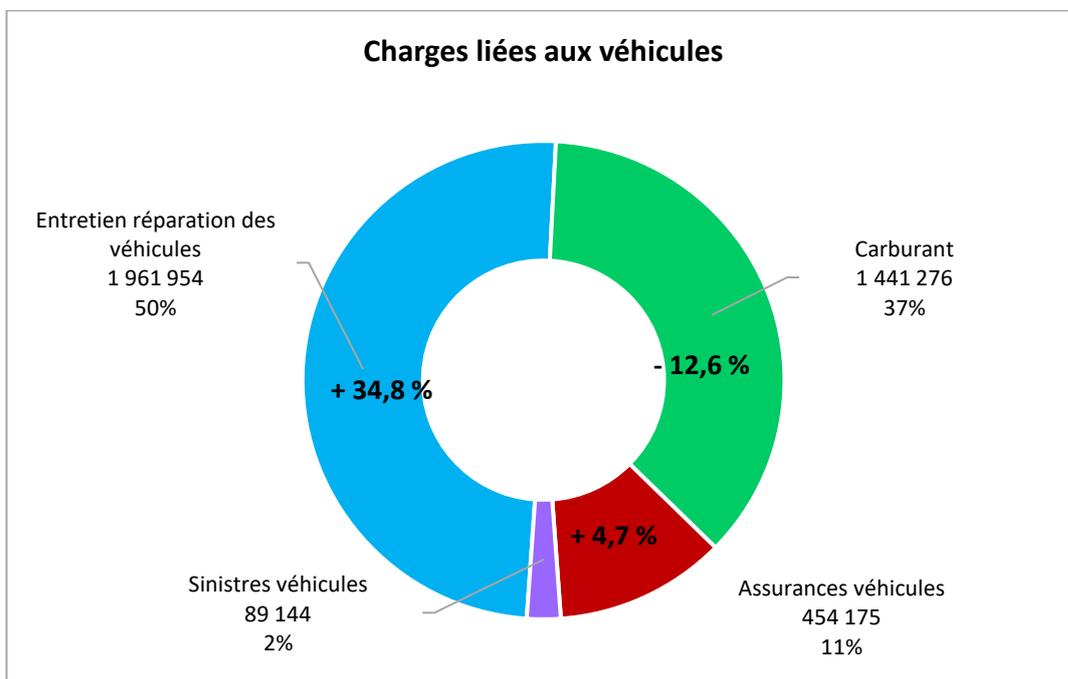
Elles s'élèvent à 4.967.800 €, en hausse de 6,1 % par rapport à 2022, soit + 286.800 €.



<sup>13</sup> Indice FFB : indice trimestriel du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

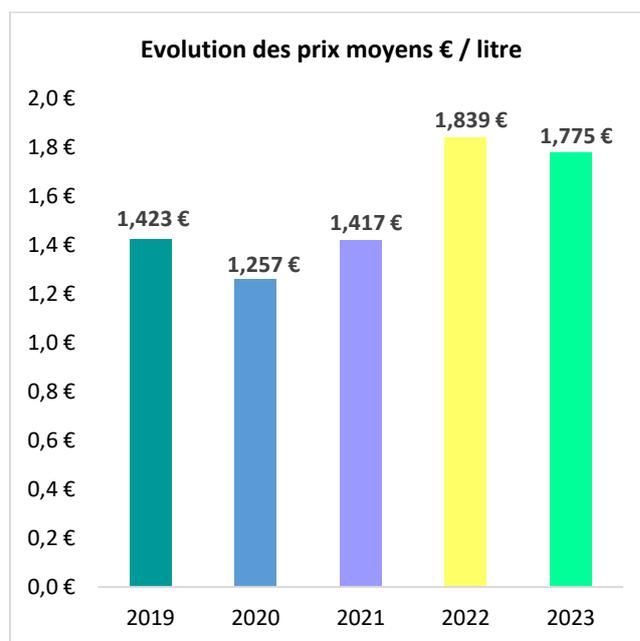
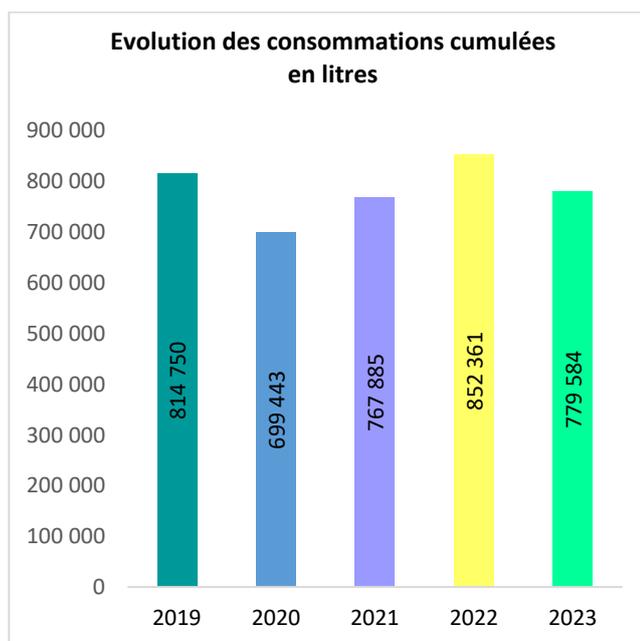
Près de 90 % de la hausse constatée sur ce poste de dépenses est imputable aux charges liées aux véhicules (+254.700 €).

Charges liées aux véhicules :



Les dépenses de carburant enregistrent une diminution sous le double effet :

- De la baisse des consommations : - 8,5 % par rapport aux consommations de l'année 2022 corrélée à la baisse des interventions (- 4,7 %) mais également à la moindre participation du SDIS 44 à des colonnes de renfort, la campagne « feux de forêt » ayant été moins intense qu'en 2022 ;
- Du recul des prix constatés en 2023 : - 3,5 % entre 2023 et 2022. Toutefois, le niveau des prix des carburants reste élevé, il a enregistré une hausse moyenne de 5,7 % par an depuis 2019.



S'agissant de l'entretien et de la réparation des véhicules, l'augmentation constatée résulte de plusieurs phénomènes qui se cumulent :

- L'inflation : on peut noter une hausse des prix des pièces détachées en moyenne de 20 %, celle-ci atteint 165 % pour les pneus des poids lourds ;

- La conduite d'actions de maintien en condition opérationnelle et de remise à niveau des parcs a eu lieu. Elles ont concerné les CCF<sup>14</sup> et FMOGP<sup>15</sup> en prévision de la période estivale 2023, le parc des embarcations mer et de grosses réparations sur les véhicules de commandement et les VSAV<sup>16</sup> de plus de 10 ans ;
- L'augmentation du nombre d'ordre de réparation : + 40 % sur les FPT et + 17 % sur les VL.

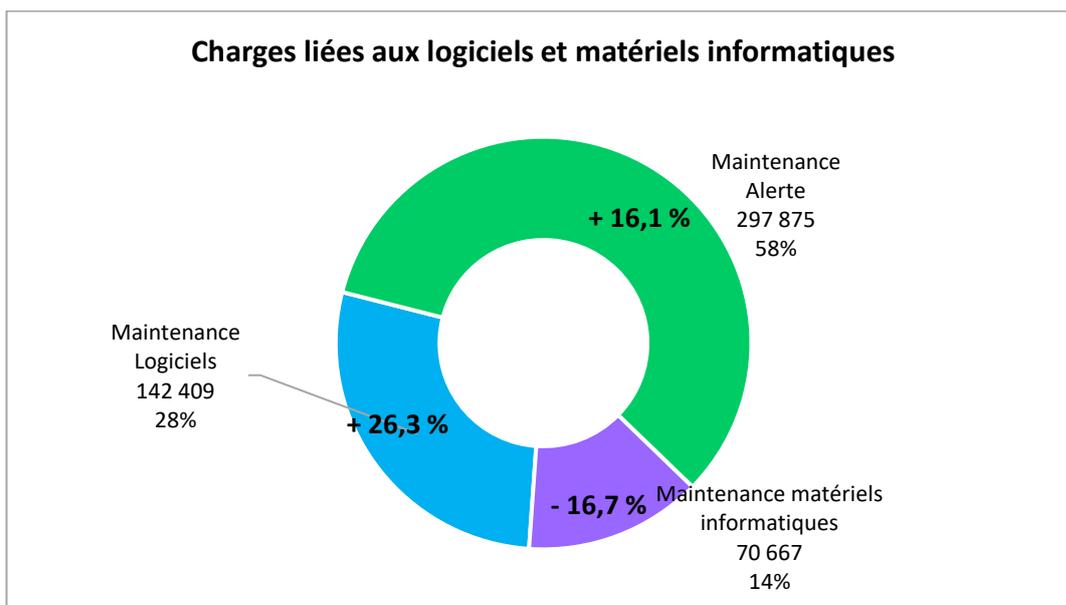
A ces dépenses s'ajoute l'activité de travaux en régie qui consiste à réaliser dans les ateliers par des agents du SDIS certains travaux de révisions et de transformation. Ainsi, en 2023 ont été réalisés la révision décennale d'une EPC<sup>17</sup>, l'aménagement du VAT<sup>18</sup>, la transformation de trois VTU<sup>19</sup> en un VNOVI<sup>20</sup>, un VSPR<sup>21</sup> et un VSAN<sup>22</sup>.

#### Charges liées aux matériels de secours :

La baisse constatée résulte essentiellement des charges particulièrement hautes en 2022 compte tenu de d'une importante activité opérationnelle et de nombreux départs de colonnes de renfort, ainsi qu'en raison d'un taux de casse élevé de pièces sur les appareils respiratoires isolants.

Cette baisse masque toutefois les revalorisations de prix subies. Pour illustrer : + 19 % sur les pièces détachées des casques, + 50 % sur les cartouches filtrantes des compresseur d'air respirable.

#### Charges liées aux logiciels et matériels informatiques :



La maintenance du système d'alerte comprend à la fois le logiciel ARTEMIS pour lequel il a été versé 4 trimestres en 2023 contre 3 en 2022 expliquant une grande partie de la hausse constatée, mais également les travaux de réparation sur des émetteurs et récepteurs qui ont été réalisés en plus grand nombre cette année, ainsi que sur des pylônes ou points hauts de radio.

S'agissant de la maintenance des logiciels, les contrats conclus sont très souvent révisibles selon l'indice SYNTEC (indice couramment utilisé dans le domaine des prestations informatiques) ; celui-ci a évolué de

<sup>14</sup> CCF : Camion Citerne Forestier

<sup>15</sup> FMOGP : Fourgon Mousse Grande Puissance

<sup>16</sup> VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

<sup>17</sup> EPC : Echelle Pivotante Combinée

<sup>18</sup> VAT : Véhicule ATelier

<sup>19</sup> VTU : Véhicule Tous Usages

<sup>20</sup> VNOVI : Véhicule Nombreuses Vltimes

<sup>21</sup> VSPR : Véhicule de Secours et Protection Routière

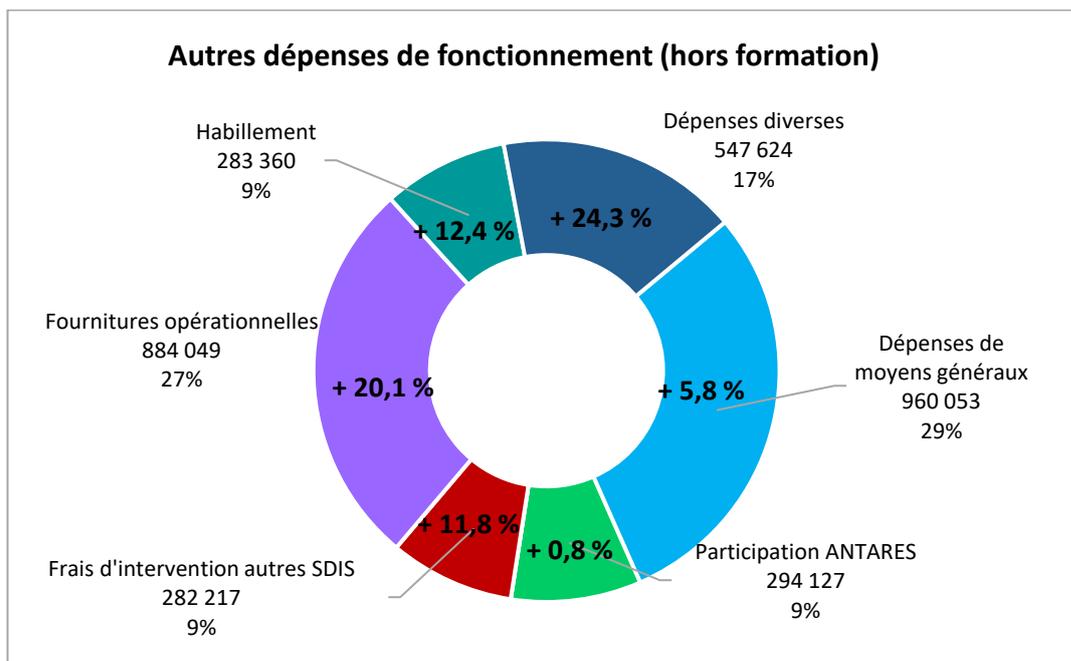
<sup>22</sup> VSAN : Véhicule d'Assistance SANitaire

+ 5,9 % entre les 1<sup>er</sup> janvier 2022 et 2023 et de + 8,6 % entre les 1<sup>er</sup> juin 2022 et 2023. De plus, le SDIS a accru son recours à des prestataires pour l'assister, notamment dans la mise en œuvre de correctifs ou d'évolution principalement en raison du départ de 2 ingénieurs en fin d'année.

○ **Les autres charges courantes hors formation**

Elles s'élèvent globalement à 3.251.400 € et augmentent de 12,9 % par rapport au compte administratif 2022 (+ 371.200 €) et à un rythme annuel moyen de + 2,2 % depuis 2019.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Fournitures opérationnelles :

L'essentiel (80 %) de la hausse constatée sur ce poste de dépenses provient des dépenses de médicaments, produits pharmaceutiques et petits matériels médicaux (+ 118.000 €). Les causes de cette augmentation sont multiples :

- Le vieillissement du parc de défibrillateurs T7 nécessitant le remplacement de leur batterie ;
- La révision des PISU<sup>23</sup> pour une mise en conformité avec les recommandations de la profession, introduisant l'usage de nouvelles molécules ou de nouvelles formes d'administration des médicaments ;
- La mise en œuvre du volet « actes de soins d'urgence sur prescription d'un médecin régulateur » de la loi MATRAS : en 2023, le déploiement a concerné uniquement le groupement territorial SUD et ses 40 VSAV pour un coût de 12.000 € ;
- L'augmentation des interventions VLI ;
- Le fourniture de nouveaux équipements opérationnels : mise en activité de deux nouveaux VNOVI (Châteaubriant et Saint André des Eaux), d'un VSAN, et de deux VSAV de réserve supplémentaires (Saint Herblain et Blain) ;
- Le renforcement des moyens NRBCe<sup>24</sup> dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby et des futurs Jeux Olympiques de Paris. Il s'est agi de compléter les capacités d'une CMIC<sup>25</sup> (3.400 €), de maintenir l'unité mobile de décontamination (2.800 €) et de renouveler le 2<sup>ème</sup> lot PRV<sup>26</sup> NRBC attribué par la DGSCGC dont le contenu livré était périmé (30.900 €). L'Etat s'est engagé par le biais

<sup>23</sup> PISU : Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence

<sup>24</sup> NRBCe : risques Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif

<sup>25</sup> CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique

<sup>26</sup> PRV : Point de Regroupement des Victimes

du contrat capacitaire interministériel à rembourser les frais engagés et a, dans ce sens, attribué une subvention au SDIS 44 ;

- L'augmentation des prix : après la hausse considérable constatée entre 2021 et 2022 sur certains produits pharmaceutiques (+ 18 % sur les draps jetables, + 180 % sur les gants), une nouvelle hausse est observée. Quelques exemples :
  - Paracétamol : + 237 %
  - Chlorure de sodium : + 372 %
  - Oxygène : + 10 %

*L'adhésion en 2024 à la CACIC (centrale d'achat et de référencement dans le secteur de la santé) devrait permettre l'obtention de prix plus favorables.*

A noter également sur ce poste de dépenses, la hausse de 30 % du prix des produits d'extinction de feux (émulseurs, mouillants et absorbants).

#### Habillement :

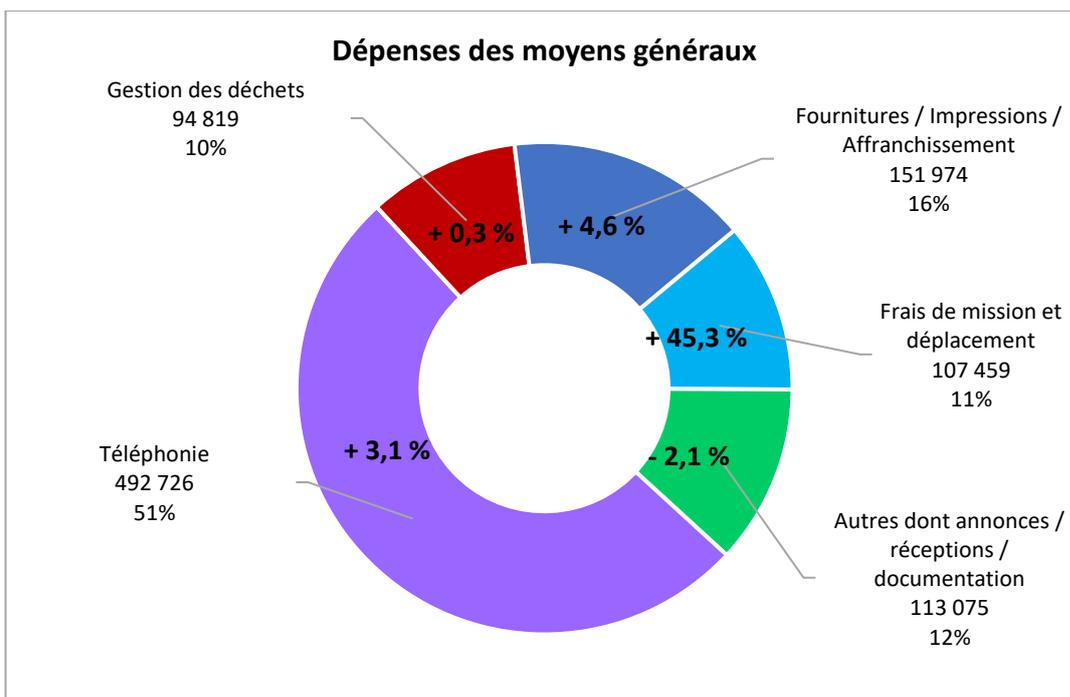
Ce poste subit également les effets de l'inflation. A titre d'exemple, peuvent être citées la hausse du prix des chaussures de sport (+ 11%), ainsi que celle des polos de sapeurs-pompiers (+ 6 %). Le renouvellement des effets est pratiqué à « usure constatée ». Le SDIS a aussi été amené à acheter les tenues des JSP (jeunes sapeurs-pompiers) pour 13.600 €. L'annulation de formations sur les plateaux techniques ainsi que la baisse de l'activité « incendie » ont permis de réduire le coût de nettoyage des tenues de feux des sapeurs-pompiers.

#### Dépenses diverses :

Elles regroupent des dépenses dans des domaines très diversifiés, tels que les frais de péage, l'entretien du linge, diverses fournitures, les dépenses de communication hors travaux d'impression, les indemnités versées aux Elus, l'assurance de responsabilité civile mais également les admissions en non-valeur (dont le montant s'est avéré plus élevé qu'en 2022). Une dépense nouvelle a été comptabilisée concernant la souscription d'une assurance visant à mettre à disposition du SDIS un expert dans le cas d'une cyberattaque. Parmi les autres dépenses, peut être également cité le recours pour près de 50.000 € à un prestataire pour le recrutement de deux ingénieurs chargés de mission dans le domaine des applications numériques, de deux techniciens pour le support informatique et d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information.

#### Dépenses de moyens généraux :

D'un montant de 960.100 €, elles augmentent de 5,8 % par rapport à 2022 soit près de + 53.000 €. Sur ces cinq dernières années, elles ont toutefois diminué en moyenne de 2,9 % par an.



S'agissant des frais de téléphonie, l'évolution constatée résulte plus de l'accroissement du nombre des abonnements et des parcs (notamment de smartphones) ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles technologies, plutôt que d'une évolution tarifaire. Ainsi, la hausse des tarifs annoncée par Orange sur la téléphonie d'alerte » (+ 30 %) n'a pas eu lieu. On peut toutefois relever que les deux abonnements à des lignes satellites, même s'ils représentent un coût marginal de 1.800 €, ont subi une revalorisation de + 31 % pour l'un et de + 59 % pour le second.

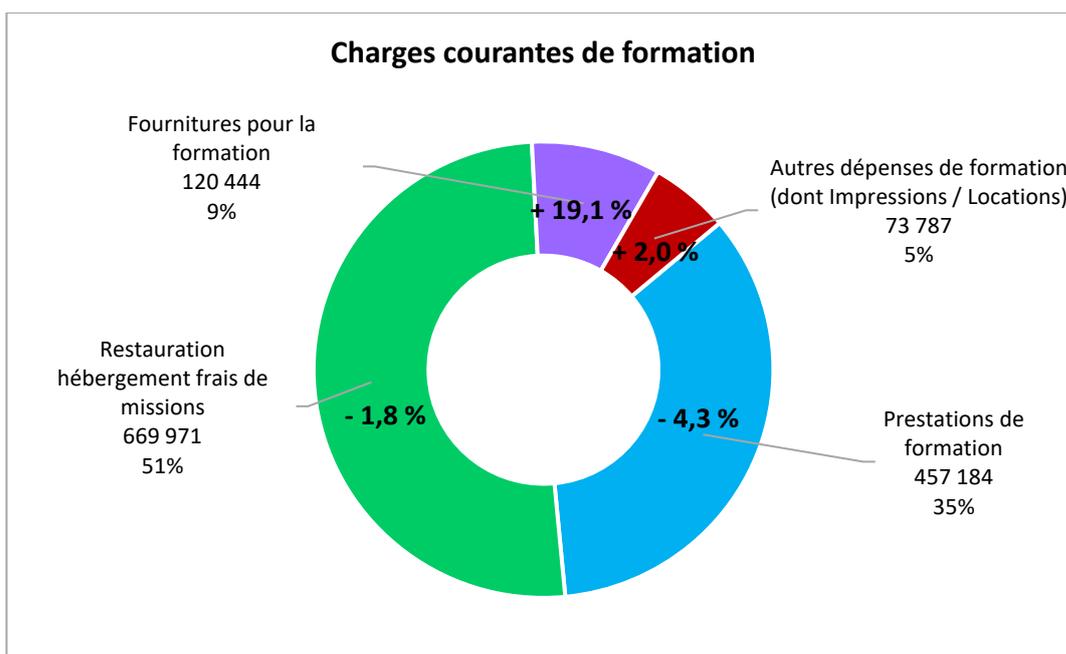
*Il est à noter qu'un nouvel accroissement du nombre de smartphones devrait intervenir en 2024 à destination des chefs de centre SPV.*

Les frais de mission et de déplacement (hors formation) subissent une très forte augmentation tant en raison de la hausse du nombre de déplacements que de celle des tarifs de billetterie (train et avion), ainsi que d'une revalorisation des remboursements forfaitaires pratiqués sur les repas et les hébergements depuis septembre. En effet, l'arrêté du 20/03/2023 publié au JO du 21 septembre modifie les taux des indemnités de mission sur les frais de déplacement : le taux de base du repas passe de 17,50 € à 20 € et l'hébergement de 70 € à 90 €.

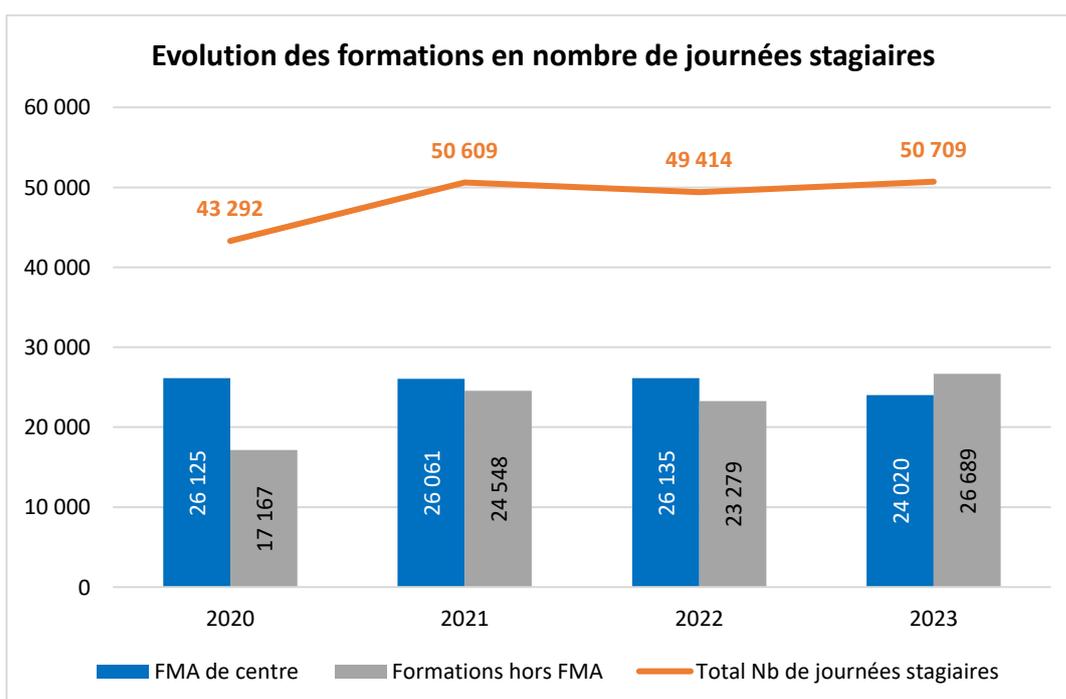
- **Les autres charges courantes de formation**

Elles s'élèvent globalement à 1.321.400 € et diminuent de 0,9 % par rapport au compte administratif 2022. En revanche, leur rythme annuel moyen sur ces cinq dernières années est égal à + 2,5 %.

Elles se répartissent de la manière suivante :



L'activité de formation pour l'année 2023 s'est concrétisée par la réalisation de 50.700 journées stagiaires dont plus de 47 % ont été consacrées à la réalisation des FMA<sup>27</sup>.



### 2.2.3. Les subventions

Le SDIS verse de manière récurrente une subvention aux associations suivantes :

- Le Comité des Œuvres Sociales du SDIS (COS) : pour un montant de 498.000 €. Son montant est fixé de manière forfaitaire sur la base d'une convention. A l'occasion des 20 ans de l'association, le COS a sollicité une aide exceptionnelle de 20.000 € afin de célébrer cet anniversaire, portant ainsi la subvention à 518.000 € ;
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44) : d'un montant de 126.450 €, la subvention a augmenté de + 1,5 % (+ 1.850 € par rapport à 2022). Cette augmentation

<sup>27</sup> FMA : Formation de Maintien des Acquis  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

est portée par la revalorisation de l'indemnité SPV en 2022 (+ 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022), qui compense la diminution du nombre de SPV, et sur laquelle est basée l'ensemble des modalités de calcul de la subvention ;

- L'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France : 2.000 €, ce montant étant inchangé depuis 2003, il a été décidé de l'abonder de 200 € ;
- Les Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique : 5.000 €. Cette subvention reste stable par rapport à 2022.

#### 2.2.4. Les frais financiers

D'un montant de 1.146.500 €, les frais financiers augmentent de 30,8 % par rapport à 2022, soit + 269.900 €. En raison du remboursement du capital des emprunts, le montant des frais financiers diminue mécaniquement pour chaque type de taux. Cette baisse mécanique est atténuée sur l'exercice 2023 par deux échéances dégradées.

En effet, concernant l'emprunt structuré contracté auprès de SFIL (ex Dexia) en 2006 basé sur l'écart de pente « CMS 30 ans – CMS 2 ans », le surcoût est de 140.692 € par rapport à l'échéance attendue sur la base du taux bonifié de 3,97 %. Le cumul des économies générées par cet emprunt, contracté dans le cadre du réaménagement du prêt ayant financé la reprise de la dette des communes et EPCI lors de la départementalisation, s'élève cependant en 2023 à 393.000 € par comparaison au taux proposé de 4,6 % en 2006.

Pour l'emprunt structuré contracté auprès de la Caisse d'Epargne en 2005, basé sur l'écart de pente « CMS 10 ans – CMS 2 ans » le surplus de frais financiers s'élève à 15.118 € par rapport à l'échéance attendue. Le cumul des économies générées par cet emprunt s'élève cependant en 2023 à 631.000 € par comparaison au taux proposé de 3,56 % en 2005.

#### 2.2.5. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence dans le plan comptable. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou encore d'étaler une charge. Ce principe est réaffirmé dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

En 2023, des provisions ont été constituées pour un montant total de 194.467 € et ont concerné principalement le domaine « risques et charges sur emprunt ». Les conditions géopolitiques impactent de manière non négligeable les marchés financiers et notamment les taux longs devenus inférieurs aux taux courts. L'emprunt structuré SFIL, basé sur l'écart de pente « CMS 30 ans – CMS 2 ans » a été impacté par cette inversion des courbes ; en prévision d'une échéance dégradée, la provision, constituée en 2020, a été abondée à hauteur de 119.460 € (CASDIS du 13/12/2023).

Une reprise de 47.247,99 € a été effectuée sur le compte « dépréciation de tiers ».

Ainsi, la situation des provisions existantes au 31 décembre 2023 se répartissent de la manière suivante :

Type de provision	Montant total de la provision
Litiges et contentieux	429.063,00 €
Dépréciation des comptes de tiers	21.597,00 €
Dépréciation de tiers – Atelier du Moulin	54.000,00 €
Risques et charges sur emprunts	252.960,00 €
<b>Total</b>	<b>757.620,00 €</b>

La liste complète des provisions constituées figure en annexe IV-B3.1 de la maquette budgétaire.

## Loi MATRAS : les incidences budgétaires pour le SDIS 44

**Qu'est-ce que la loi MATRAS :** loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Parmi, les éléments introduits par cette loi, peuvent être cités :

↳ Elle aggrave les peines d'outrage envers les sapeurs-pompiers et pérennise l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers.

↳ Elle crée la notion de réserve citoyenne.

↳ Elle modifie notamment la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 portant sur la protection sociale des SPV par :

- L'élargissement du périmètre de la prise en charge des accidents en service commandé pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- La couverture par le SDIS des SPV fonctionnaires exerçant dans des communes de moins de 10.000 habitants ;
- Le reste à charge à 0 pour les SPV : « 100 % santé ».

↳ Les décrets consécutifs à la loi MATRAS :

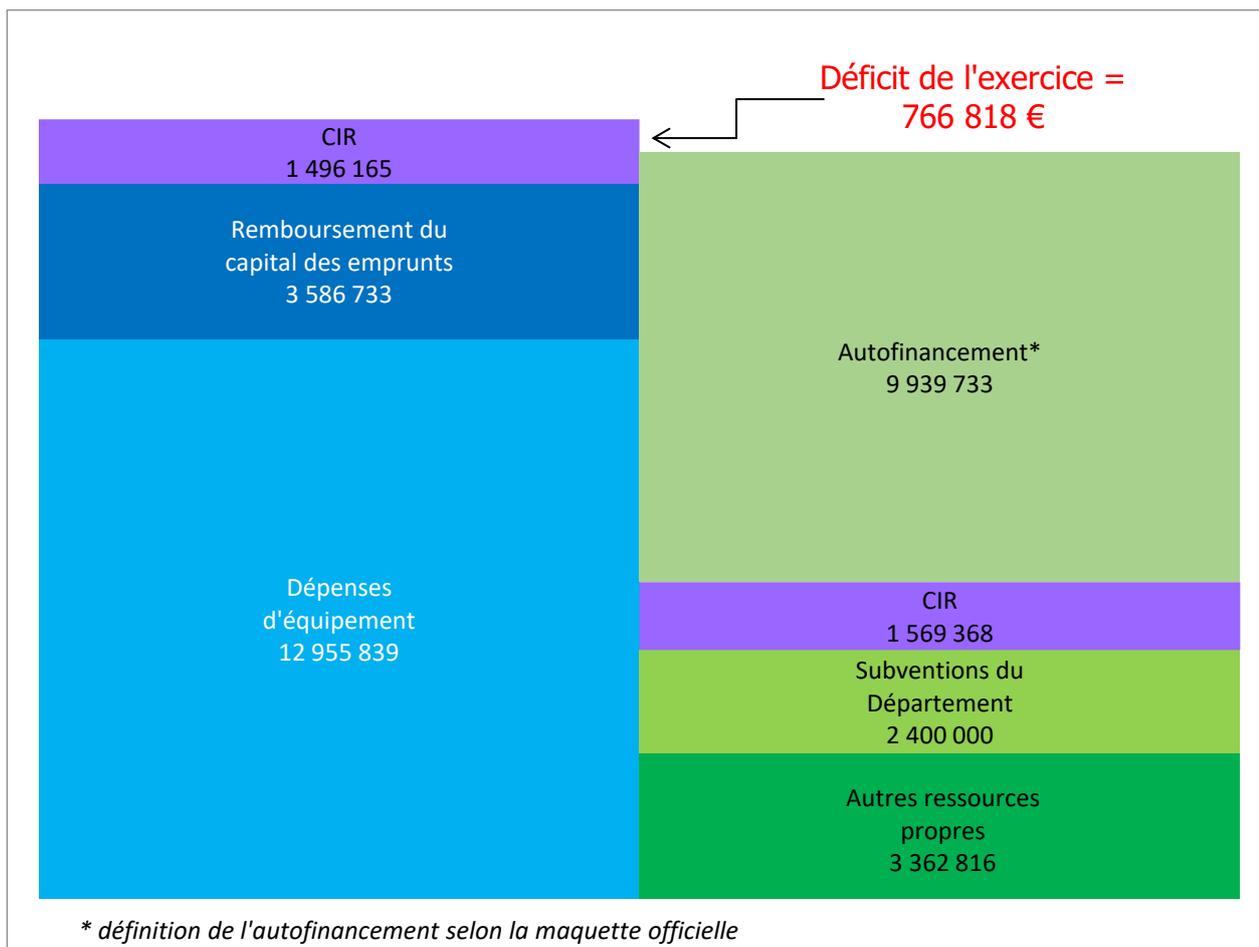
- Décret n°2022-618 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « Pupille de la République » ;
- Décret n°2022-620 relatif à la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR). Ce texte crée un nouveau seuil de bénéfice de la NPFR après 15 ans de service et introduit l'abaissement de 15 à 10 ans de la durée de services en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et revalorisation du montant de celle-ci par seuil ;
- Décret n°2022-621 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers : reconnaissance des sapeurs-pompiers comme soignants et leur montée en compétences ;
- Décret n°2022-631 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde. Deux arrêtés en découlent revalorisant le tarif national d'indemnisation des carences ambulancières et créant une indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours dans un secteur non couvert par une garde ambulancière (12 € par heure d'immobilisation).

### Impacts sur les dépenses du SDIS 44 :

NPFR : montant et nombre de dossiers supérieurs	+ 180.000 €
Assurance « Protection statutaire des SPV » : nouvelle garantie :	+ 19.000 €
Actes de soins d'urgence : déploiement de nouveaux médicaments :	+ 12.000 € pour le groupement territorial SUD en 2023 (déploiement des groupements Ouest et Nord en 2024 soit + 24.000 €)
Habillement réserve citoyenne :	7.600 € en 2024
Caméras « piétons » : équipements sur la section d'investissement	+ 48.000 € budget 2024 pour 30

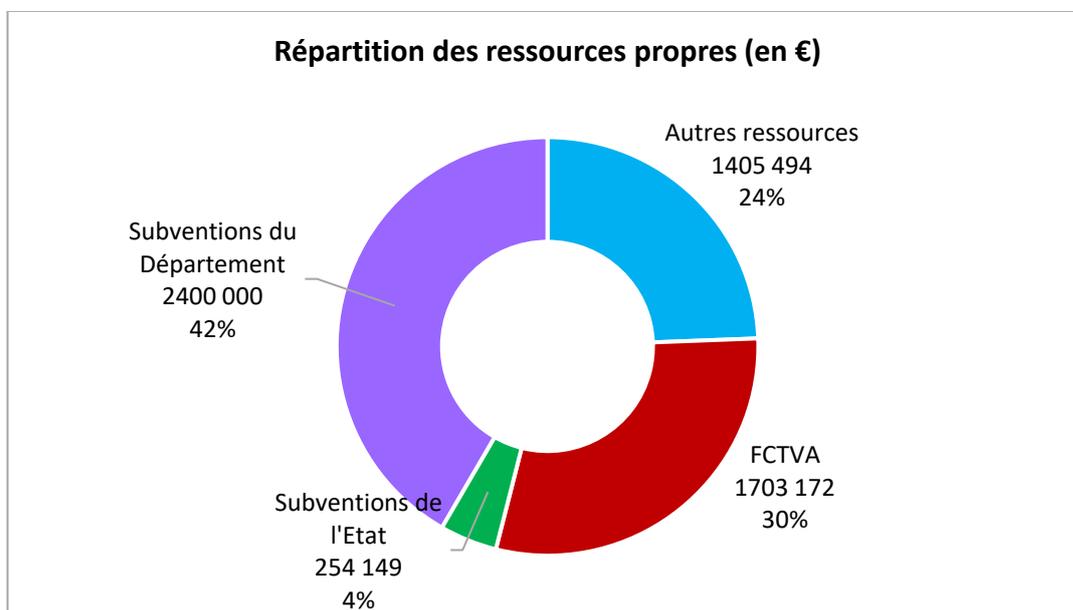
### 3. La section d'investissement

#### 3.1. Présentation générale



#### 3.2. Les recettes réelles d'investissement

D'un montant total de 7.332.200 €, elles proviennent pour 1.569.400 € des remboursements par le Département des frais relatifs à la construction des CIR de Pornic et Derval dont le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage déléguée. 79 % (5.762.800 €) sont constituées de ressources propres au SDIS qui se déclinent de la manière suivante :



Le Département de Loire-Atlantique a attribué au SDIS une subvention totale de 3 M€, pour lequel 80 % ont été versés en 2023 soit 2,4 M€.

Outre le versement du FCTVA, le SDIS a bénéficié de l'attribution par l'Etat de six subventions qui se sont regroupées en 3 catégories :

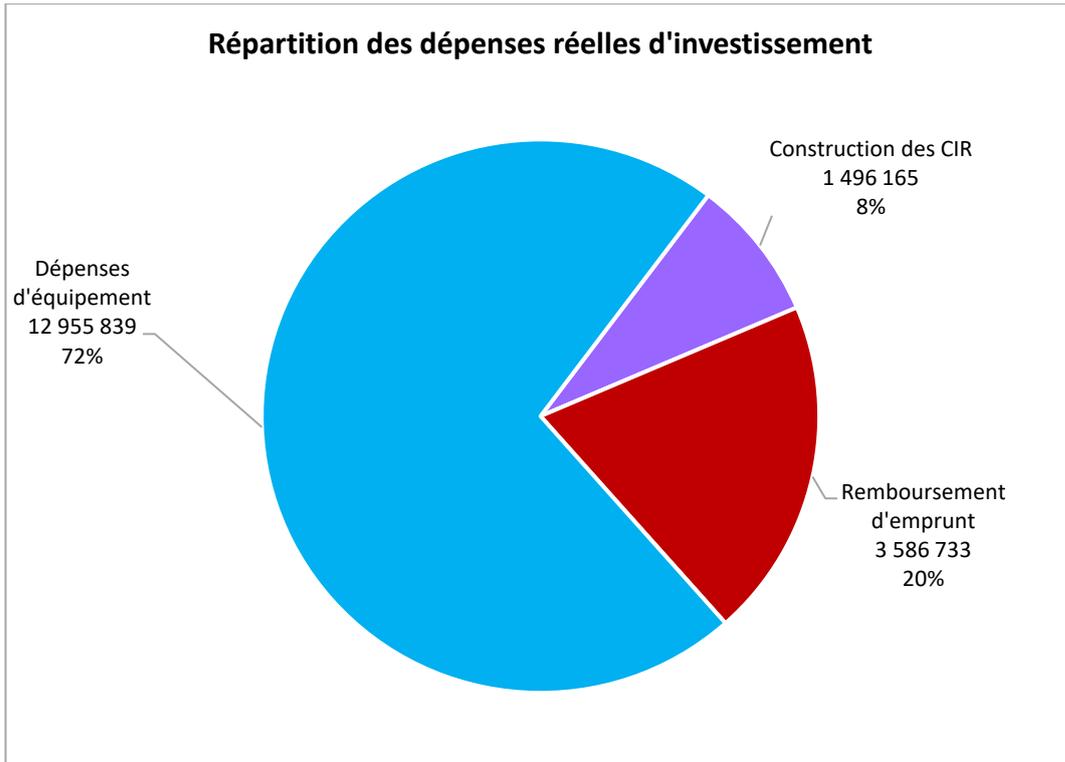
- **Les pactes capacitaires** : ont pour objectif d'améliorer la réponse opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours (SIS) face aux nouveaux enjeux de la sécurité civile en favorisant les synergies et les mutualisations entre les différents acteurs. Il s'agit en effet d'adapter les moyens d'intervention, aux niveaux national et zonal, afin de faire face aux risques complexes ou émergents auxquels l'Etat et les collectivités sont confrontés, ainsi qu'aux enjeux climatiques. Trois enveloppes financières sont prévues. Le SDIS 44 a obtenu un financement au titre des enveloppes suivantes :
  - Feux de Forêt : une subvention de 1.070.900 € a été attribuée, à ce titre une avance de 31 % soit 224.889 € a été reçue en 2023 ;
  - Autres Risques : une subvention de 61.833 € a été allouée mais aucun versement n'a été comptabilisé en 2023 ;
- **Les Contrats Capacitaires Interministériels (CCI)** : leur objectif est de permettre aux SIS dont le territoire de compétence est engagé dans ces compétitions, de consolider la réponse opérationnelle NRBCe lors de la coupe du monde de Rugby 2023 et des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :
  - CCI – subvention 1 (matériel) : la subvention attribuée s'élève à 99.116 € et n'a pas fait l'objet de versement en 2023 ;
  - CCI – subvention 2 (Lots PRV) : la somme de 47.035 € a été attribuée au SDIS 44, sans versement en 2023 ;
- **Le Fonds vert** : L'Etat a mis en place un fonds destiné à la transition écologique pour accompagner les collectivités dans leurs réponses aux enjeux d'amélioration de la performance environnementale, d'adaptation des territoires aux changements climatiques et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Trois axes d'intervention ont été déterminés. Les Services d'Incendie et de Secours sont directement concernés par l'axe 2 « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation ». Le SDIS 44 a obtenu deux subventions pour les projets suivants :
  - Acquisition de 4 drones : 29 260 €, la totalité de la somme a été perçue sur l'exercice ;
  - Acquisition d'une réserve d'eau mobile : pour un montant de 164 500 €. Aucun versement à ce titre n'a été enregistré en 2023.

Les autres ressources concernent le remboursement de l'avance versée aux titulaires du marché de conception-réalisation pour la construction du CFE, suite à sa résiliation.

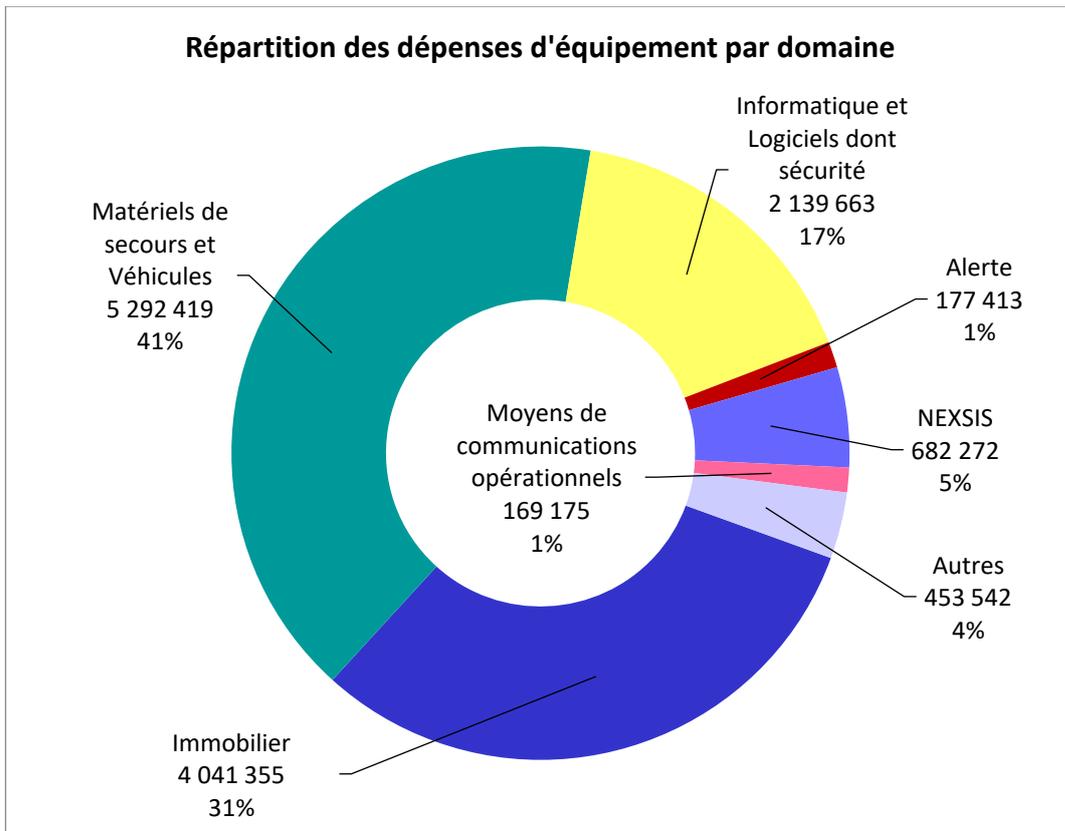
De nouveau, en 2023 et pour la 6<sup>ème</sup> année consécutive, aucune souscription d'emprunt n'a été réalisée.

### 3.3. Les dépenses réelles d'investissement

Elles s'élèvent globalement à 18.038.700 € et sont constituées par



Les dépenses d'équipement se répartissent selon les proportions suivantes :

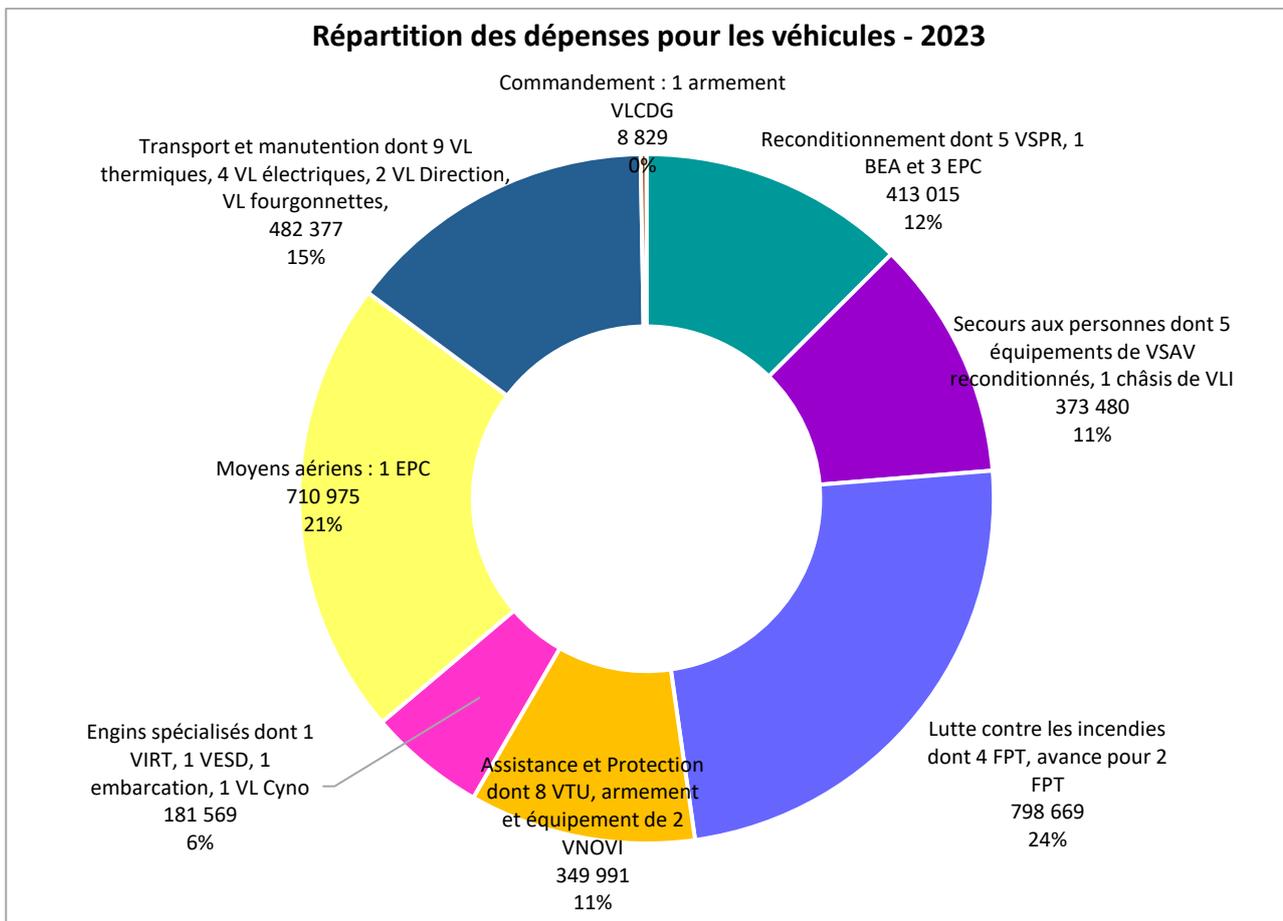


Les investissements immobiliers : d'un montant total de 4.041.400 €, plus de 61 % sont consacrés à la construction du CIS Pornic dont la réception a eu lieu fin mai 2023. Parmi les autres dépenses peuvent être citées :

- La poursuite des études préalables pour la construction du CIS Derval (61.400 €) compte tenu de la prise en compte d'ajustements au programme et pour la réhabilitation du CIS Rezé (139.500 €) dont la consultation pour les marchés de travaux a été lancée fin novembre 2023 ;
- L'entretien du patrimoine immobilier (966.200 €). 3 opérations d'ampleur ont été réalisées dans ce cadre. Elles visaient la réhabilitation et l'aménagement des vestiaires des CIS Gouzé, Nantes Nord et Aigrefeuille dans le cadre de la féminisation des effectifs (la finalisation de ces opérations aura lieu en 2024). En outre, le SDIS a procédé pour plus de 158.000 € à une campagne de ravalement de façades des CIS Couëron, Legé, Ligné, Saint Etienne de Montluc, Saint Gildas des Bois et Varades ;
- Les actions relatives au renforcement de la sûreté bâtementaire pour 368.800 € ont permis de sécuriser les CIS Saint Nazaire, Nozay, La Bernerie en Retz, Carquefou et Moisdon-la-Rivière. Le solde financier de l'opération de sécurisation des sites de l'Etat-Major et du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) est également intervenu en 2023 ;
- Les travaux d'économies d'énergie et liés à la transition écologique (69.700 €) ont concerné majoritairement le relamping de plusieurs sites, ainsi que les travaux préparatoires à la pose de bornes électriques sur le site de la Direction.

Les acquisitions et reconditionnements des véhicules : 26 % des dépenses d'équipement.

Ils s'élèvent à 3.318.900 € et se déclinent de la manière suivante :

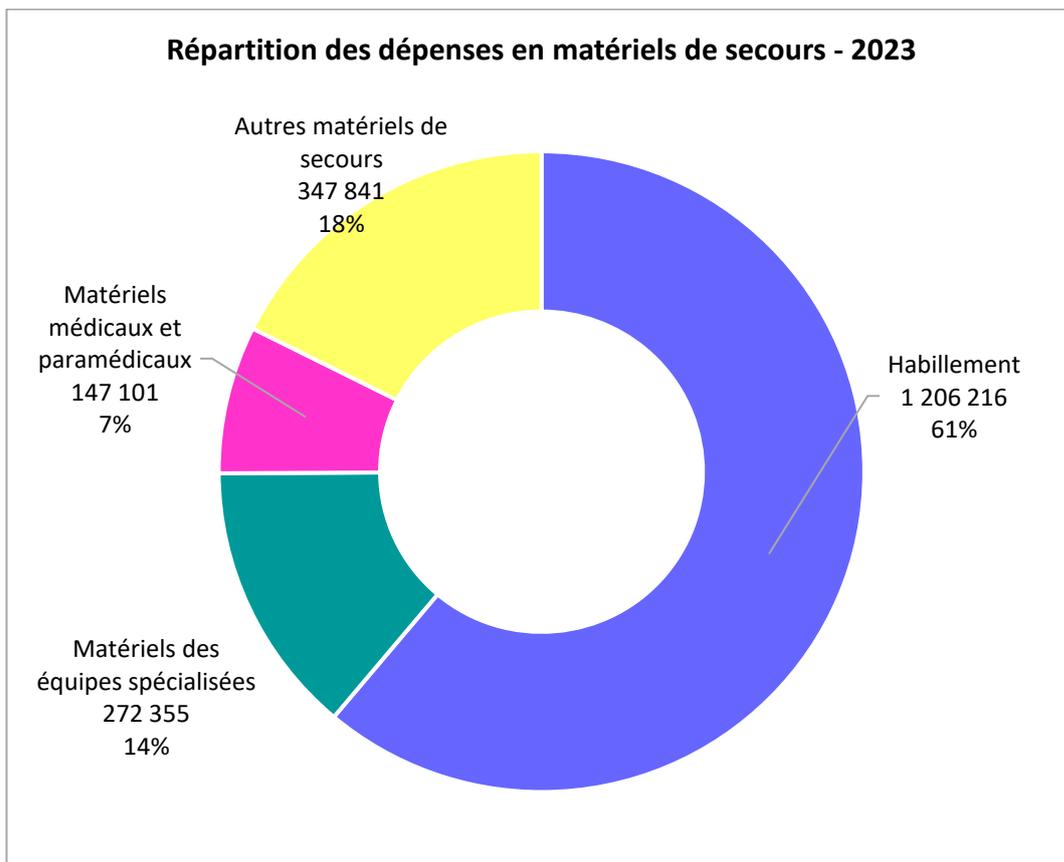


Sur ce poste de dépenses, le volume des crédits non consommés est particulièrement élevé en 2023 (4 M€) et fait l'objet de nouvelles inscriptions sur l'exercice 2024. Ainsi, 23 VSAV sont en commande pour un montant total de 2,3 M€. En effet, notre équipementier (TIB) en charge des transferts de cellule de VSAV a indiqué ne pas être en mesure de satisfaire aux exigences et modalités décrites dans notre accord-cadre en raison du contexte économique mondial (crises successives) qui a impacté le marché des véhicules et plus particulièrement celui des véhicules utilitaires et poids lourds induisant pour les équipementiers des

surcoûts des châssis. Le SDIS a donc été contraint d'annuler les commandes en cours pour en repasser par le biais de l'UGAP avec une incidence financière de + 20 % et un décalage des livraisons à 2024.

Il est également à noter que s'agissant des poids lourds, les constructeurs ont d'ores et déjà intégrés dans leurs processus de fabrication les nouvelles normes du Règlement Général de Sécurité (GSR) des véhicules à moteurs (GSR) qui s'imposeront à l'Union Européenne à partir de juillet 2024, conduisant ainsi à accroître le prix de leur châssis de 30 %.

Les dépenses en matériels de secours : 1.973.500 € soit 15 % des dépenses d'équipement



S'agissant des matériels de secours, les achats sont eux aussi marqués par l'inflation. Quelques exemples :

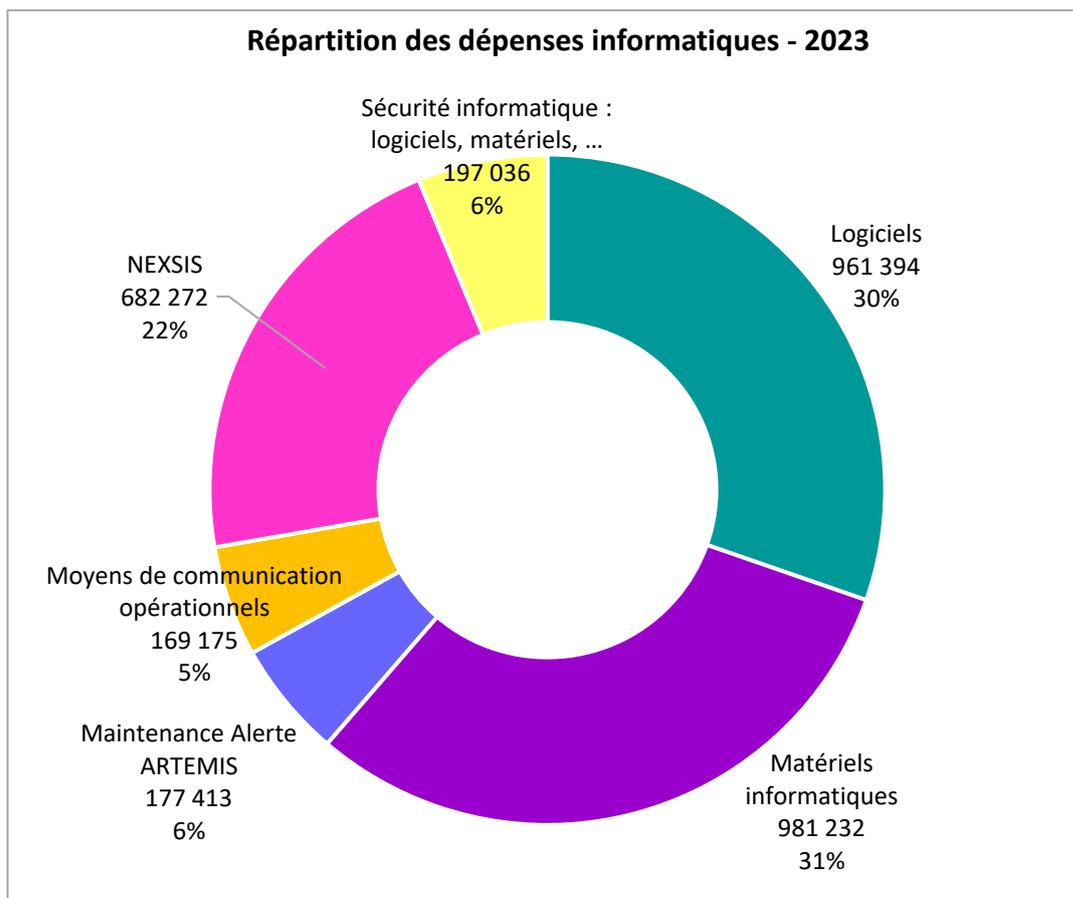
- tuyaux de refoulement : + 0,7 % en 2023 après une inflation de + 9,2 % en 2022 ;
- lampes coudées : + 3,0 % en 2023 après une inflation de + 8 % en 2022 ;
- ARI : + 8,5 % en 2023 après une inflation de + 17 % en 2022.

En revanche, le changement de type des tenues de protections chimiques à ventilation assistée a quant à lui permis d'obtenir une minoration du prix de 33 %.

Pour optimiser le renouvellement des équipements, le Groupement du Soutien Technique et Logistique (GSTL) a poursuivi les démarches déjà entamées : réforme des tuyaux défectueux en réduisant leur longueur, exploitation des pièces détachées des équipements réformés, reclassement des matériels opérationnels en matériel de formation, ...

Dans le domaine de l'habillement, il est à noter que la rareté mondiale des tissus à base d'aramide (fibre synthétique résistant à la chaleur et présentant une haute résistance mécanique) et l'explosion de la demande ont eu pour effet d'accroître les délais de façonnage des tenues de feu qui passent de 90 jours en 2021 à 210 jours en juillet 2023 : + 30 % pour les pantalons de feu, + 23 % pour les vestes avec des délais de livraison doublés (190 jours).

Les dépenses de matériels informatiques et de logiciels : 3.168.500 € soit 24 % des dépenses d'équipement



Les dépenses de logiciels ont été consacrées notamment :

- Au maintien en condition opérationnelle des applicatifs utilisés par le SDIS pour 170.000 € ;
- Au renouvellement des diverses licences des logiciels bureautiques (tels que ceux de la suite OFFICE) ou de gestion des bases de données (comme ORACLE) pour 528.000 €. Le montant habituellement réglé à MICROSOFT a fait l'objet d'une évolution significative suite à l'évolution du périmètre. En effet, un audit conduit fin 2022 a mis en évidence un déficit du nombre de licences détenues par le SDIS pour les serveurs de virtualisation et les SQL server.

Le renouvellement des matériels informatiques a concerné pour :

- 167.000 €, le réaménagement de la salle du Conseil d'administration comprenant notamment une nouvelle sonorisation et des équipements permettant la tenue des assemblées en distanciel ;
- Le solde (25.000€) des dépenses relatives au remplacement du « Cœur de réseau » (structure permettant d'interconnecter entre eux l'ensemble des équipements et terminaux informatiques) réalisé majoritairement en 2022 (coût total = 120.000 €) ;
- 297.000 €, le renouvellement d'une partie des PC portables, imprimantes, écrans, tablettes, terminaux de signature. En complément des achats habituels, le SDIS a procédé à l'acquisition de PC fixes pour constituer une plateforme de formation (feux de forêts et NexSIS), de stations de travail au profit du SIG<sup>28</sup> et d'écrans interactifs destinés à certaines salles ;
- 305.000 €, le renouvellement des serveurs informatiques notamment des ESX (hyperviseur) et d'une baie de disques ;
- 105.000 € en équipements « réseaux ». La principale dépense engagée concerne le matériel requis dans le cadre du projet ayant trait au déploiement du WIFI dans les sites distants.

<sup>28</sup> SIG : Système d'Information Géographique  
SDIS44 - GFI- Compte administratif 2023

Parmi les dépenses dédiées aux moyens de communication opérationnels, il peut être noté l'acquisition de 4 drones à caméra thermique pour un montant total de 46.000 € et faisant l'objet d'une subvention. De plus, dans une démarche de prévention et de protection des sapeurs-pompiers, le SDIS a également expérimenté, en conditions réelles, le port par les sapeurs-pompiers de caméras individuelles. Suite à l'expérimentation conduite avec les CIS Gouzé et Saint Nazaire, il a été décidé d'acquérir 30 équipements pour un montant total de 48.000 €. Compte tenu des délais de livraison affichés par le fournisseur, cet achat sera effectif en 2024 et a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Les autres dépenses d'équipement : 453.500 € soit 4 % des dépenses d'équipements et sont constituées notamment de :

- Mobilier pour 227.500 € dont 125.000 € pour le mobilier et équipement du nouveau CIS à Pornic ;
- Renouvellement des caissons d'entraînement « simulateur de feu » pour 45.000 € ;
- Mise en œuvre du plan pluriannuel (5 ans) de renouvellement des matériels de sport pour 57.000 €.

Il est à noter également :

- Le remboursement du capital des emprunts pour un montant total de 3.586.700 €
- Le paiement des dépenses pour la construction des CIR Pornic et Derval pour lesquels le SDIS s'est vu confié par le Département la maîtrise d'ouvrage (1.496.200 €).

### 3.4. Les autorisations de programme

#### 3.4.1. La clôture des autorisations de programme

Au cours de l'exercice 2023, des opérations pluriannuelles d'investissement gérées selon le mécanisme des autorisations de programme ont pris fin. Leur exécution a été la suivante :

*En euros*

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations
Ecole Départementale	100-2009-18	19.000.000	2.292.262
<i>Compte tenu des indemnités de résiliation et les restitution d'avance, le solde de l'opération s'établit à 1.621.503 €</i>			
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555.000	423.841
Programme Véhicules 2020	400-2019-2	6.050.000	6.015.512
Décennale BEA	400.2022-1	332.500	332.137
<b>Total</b>		<b>25.937.500</b>	<b>9.063.752</b>

#### 3.4.2. La situation des autorisations de programme

La situation des autorisations de programme au 31 décembre 2023 est la suivante :

Les autorisations de programme affectées à des projets immobiliers :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/23	Crédits de paiement 2024	Reste à ventiler
CIS – CIR Pornic <i>Affectée aux chapitres opération n°2013002 et 4581001</i>	100-2013-2	<b>12.800.000</b>	12.491.307	308.591	102
CIS Rezé – Aménagement et extension <i>Affectée au chapitre opération n°2018001</i>	100-2018-1	<b>8.185.000</b>	387.565	2.209.000	5.588.435
CIS CIR Derval <i>Affectée aux chapitres opération n°2019001 et 4581002</i>	100-2019-1	<b>6.310.000</b>	330.569	1.001.000	4.978.431
CFD <sup>29</sup> - Plateaux techniques nouvelle génération <i>Affectée au chapitre opération n°2024001</i>	100-2023-1	<b>1.500.000</b>	0	750.000	750.000
<b>Total</b>		<b>28.795.000</b>	<b>13.209.441</b>	<b>4.268.591</b>	<b>11.316.968</b>

Les autorisations de programme affectées à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine immobilier :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/23	Crédits de paiement 2024	Reste à ventiler
Entretien du patrimoine immobilier 2017-2021 <i>Affectée au chapitre opération n°2017001</i>	200-2017-1	<b>4.653.000</b>	4.516.447	10.192	126.361
Entretien du patrimoine immobilier 2022-2026 <i>Affectée au chapitre opération n°2022001</i>	200-2017-1	<b>4.500.000</b>	1.428.806	1.267.000	1.804.194
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès <i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>	200-2021-1	<b>1.850.000*</b>	1.212.901	200.000	437.099
Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique <i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>	200-2023-1	<b>2.890.000*</b>	69.706	420.000	2.400.294
<b>Total</b>		<b>13.893.000</b>	<b>7.227.860</b>	<b>1.897.192</b>	<b>4.767.948</b>

\* le montant de l'autorisation de programme tient compte des révisions adoptées lors du budget primitif 2024 le 2 avril 2024

Les autorisations de programme affectées à l'acquisition de véhicules :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/23	Crédits de paiement 2024	Reste à ventiler
Programme véhicules 2021 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2020-1	<b>2.656.000</b>	2.539.444	62.456	54.100
Programme véhicules 2022 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2021-1	<b>2.366.000</b>	1.132.686	1.202.000	31.314
Programme véhicules 2023 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2022-2	<b>6.993.000</b>	1.516.626	5.071.000	405.374
Programme véhicules 2024 <i>Affectée au chapitre 23</i>	400-2023-1	<b>6.440.000*</b>	0	1.510.000	4.930.000
<b>Total</b>		<b>18.455.000</b>	<b>5.188.756</b>	<b>7.845.456</b>	<b>5.420.788</b>

\* le montant de l'autorisation de programme tient compte des révisions adoptées lors du budget primitif 2024 le 2 avril 2024

Le montant total des AP/CP encore actives au 31/12/2023 s'élève à 61.143.000 € dont 14.011.200 € sont financés sur l'exercice 2024 et 21.505.700 € restent à financer sur les exercices suivants.

### 3.5. Les mouvements de crédits entre chapitres

Après la dernière décision modificative de l'exercice 2023 (CASDIS du 13/12/2023), il a été nécessaire de procéder par décision expresse du Président à un virement de crédits d'un montant total de 10.000 € en prélevant les crédits sur le chapitre 458001 « CIR Pornic – mandat de maîtrise d'ouvrage CD44 » et la nature comptable 4581 « Dépenses opération sous mandat » au profit du chapitre opération 2013002 « CIS Pornic » et de la nature comptable 2313 « Constructions ».

Ce mouvement ne modifie en rien le volume des crédits votés de l'exercice 2023 ni de l'autorisation de programme n°100-2013-2 « CIS – CIR Pornic ».

### 4. Les indicateurs financiers

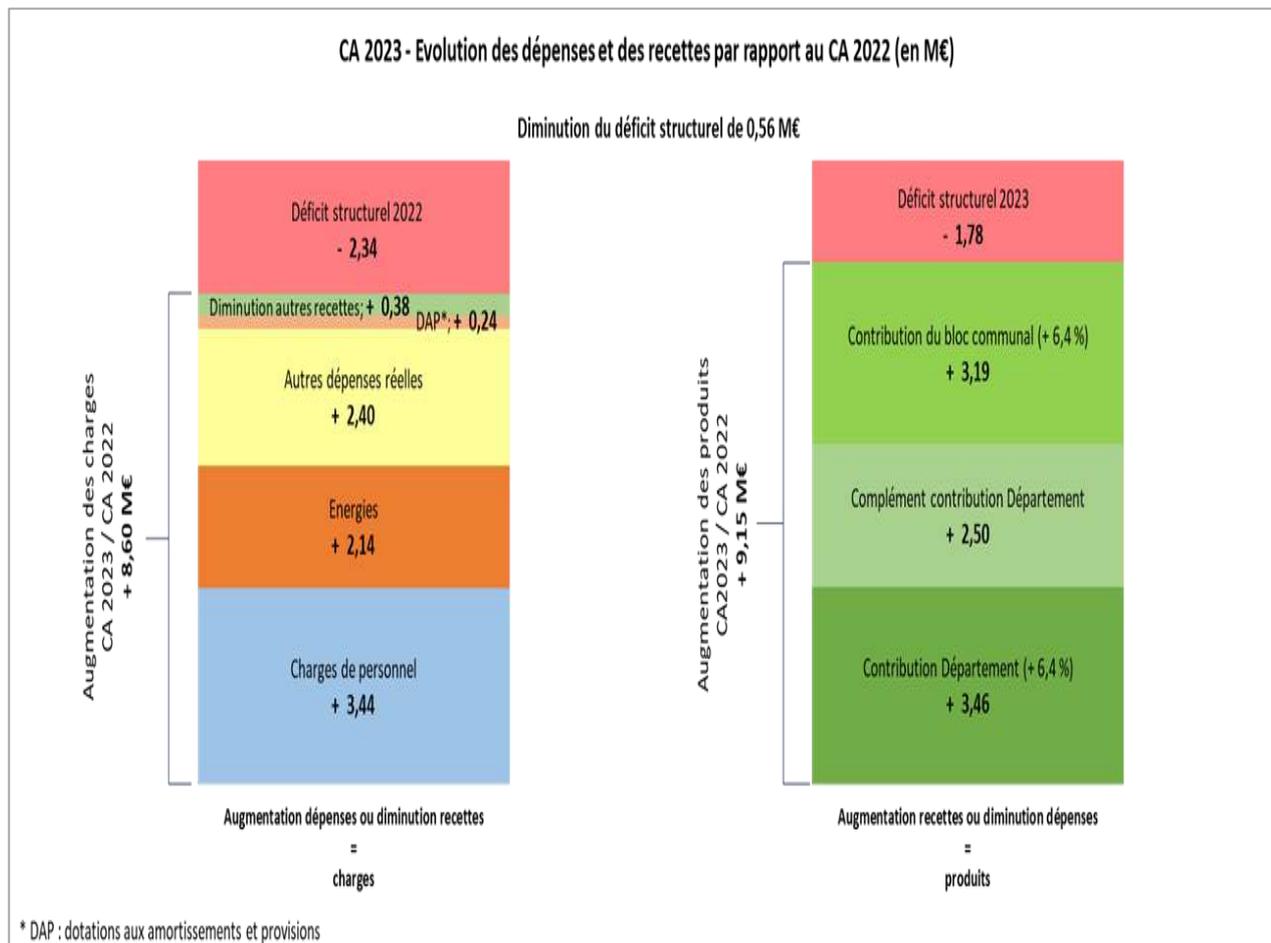
Le compte administratif 2023 se traduit par les niveaux d'indicateurs suivants :

	Valeur au 31/12/2023	Evolution par rapport à 2022 ou valeur 2022
Stock de dette	22.345.386 €	- 3.586.733 €
Epargne brute (ou CAF)	10.818.886 €	+ 8,8 %
Taux d'épargne brute	9,3 %	9,2 % <sup>(2022)</sup>
Epargne nette	7.232.153 €	+ 12,0 %
Taux d'épargne nette	6,2 %	6,0 % <sup>(2021)</sup>
Capacité de désendettement (en années de CAF)	2,1	2,6 <sup>(2022)</sup>

Les principaux indicateurs financiers du SDIS affichent tous globalement une amélioration par rapport à ceux calculés en 2022. Les niveaux d'épargne restent toutefois bien inférieurs à ceux constatés jusqu'en 2018 (supérieur à 12 M€ pour l'épargne brute et à 8 M€ pour l'épargne nette). En effet, depuis 2019, on assiste à une contraction progressive des épargnes et de leur taux, induite par des dépenses réelles de fonctionnement nettement plus dynamiques que les recettes. Ce phénomène « d'effet ciseaux » est la conséquence d'une reprise des charges de personnel sous l'impulsion notamment de la relance des recrutements, alors que l'inflation déterminant l'évolution des contributions incendie étaient plus que modérée. C'est dans ce contexte que le SDIS a abordé les années 2022 et 2023, caractérisées par une succession de crises économiques mondiales et s'est trouvé à la fois exposé à l'inflation sur ses achats externes mais également aux mesures gouvernementales visant à soutenir le pouvoir d'achat (deux hausses de point d'indice et deux revalorisations des indemnités versées aux SPV).

Pour faire face à cette situation, le Département a été amené à renforcer en cours d'année son soutien au SDIS en accroissant sa participation au fonctionnement du SDIS de 1,5 M€ en 2022 et de 4 M€ en 2023. Ces deux abondements ont permis d'une part, une évolution des recettes réelles de fonctionnement quasi-équivalente à celle des dépenses réelles de fonctionnement et d'autre part, une amélioration significative des épargnes brutes et nettes qui atteignent respectivement 10,8 M€ (9,3 % des produits de fonctionnement) et 7,2 M€ (6,2 % des produits de fonctionnement) en 2023.

Cette amélioration n'est toutefois pas suffisante puisqu'elle ne permet pas de rétablir la situation financière du SDIS, structurellement déficitaire depuis 2019. La couverture des dotations aux amortissements n'est pas assurée et le recours à la neutralisation des dotations aux amortissements des bâtiments publics et des subventions à son niveau maximal est toujours requis. Le graphique ci-après met en avant les difficultés rencontrées par le SDIS pour résorber ce déficit structurel en confrontant les évolutions des produits aux évolutions des charges. Ainsi, l'augmentation des recettes du SDIS d'un montant total de 9,15 M€ permet de couvrir la hausse de 8,6 M€ des dépenses et ne permet donc de réduire le déficit que de seulement 0,56 M€.



De plus, les abondements réalisés par le Département, s'ils ont contribué à soulager la situation du SDIS dans un contexte économique tendu, revêtent un caractère exceptionnel. Ils ne seront pas reconduits pour les exercices à venir, alors qu'il n'est pas envisagé dans un futur proche un abaissement du niveau des prix supportés par le SDIS pour ces dépenses. Calculées hors abondement du Département, les taux d'épargne pour 2023 s'élèvent à 6,1 % pour l'épargne brute et à 2,9 % pour l'épargne nette. Hors opérations à caractère exceptionnel et notamment les abondements du Département, le SDIS subit toujours le phénomène « d'effet ciseaux » puisque le taux d'évolution en 2023 des dépenses (+ 7,2 %) demeure alors supérieur à celui des recettes (+ 5,8 %). Les perspectives sont en conséquence préoccupantes, le SDIS devant financer à la fois le plan quinquennal de création de postes adopté en décembre dernier et un plan pluriannuel d'investissements ambitieux.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver le compte administratif de l'exercice 2023**
- **Prendre acte du mouvement de crédits entre les chapitres 4581001 et 2013002 intervenus après la dernière décision modificative de l'exercice 2023**
- **Prononcer la clôture des autorisations de programme suivantes :**
  - **n°100-2009-18 CFE Ecole Départementale**
  - **n°400-2019-1 Transformation des VTU en VSPR**
  - **n°400-2019-2 Programme Véhicules 2020**
  - **n°400-2022-1 Décennale BEA**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-106 du 14 juin 2024

### Affectation du résultat 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 au financement de la section de fonctionnement pour 4.997.529,28 €

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Affectation du résultat 2023

---

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2023, tels qu'ils viennent d'être approuvés, présentent les résultats cumulés suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : 4.997.529,28 €
- Solde de la section d'investissement : 2.215.763,70 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement complété des restes à réaliser en recettes (974.761,00 €) et en dépenses (1.642.215,15 €) fait ressortir un excédent de financement de la section d'investissement égal à 1.548.309,55 €.

Le résultat de fonctionnement sur lequel porte la décision d'affectation n'est pas libre d'emploi. L'instruction budgétaire et comptable M57 précise en effet que, en cas de résultat excédentaire, celui-ci est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

La section d'investissement présentant un excédent de financement, l'affectation du résultat de fonctionnement n'est en conséquence contrainte par aucune obligation réglementaire.

Par délibération n°2024-053 du 2 avril 2024, le résultat, le solde d'exécution et les restes à réaliser ont été repris par anticipation lors du vote du budget primitif 2024. Le résultat de fonctionnement a par conséquent fait l'objet d'une affectation prévisionnelle. Elle ne prévoyait aucune capitalisation de l'excédent de fonctionnement mais reprenait la totalité de celui-ci en recettes de fonctionnement.

Il est ainsi proposé de confirmer la prévision d'affectation formulée lors du budget primitif 2024.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 au financement de la section de fonctionnement pour 4.997.529,28 €**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-107 du 14 juin 2024

### Plan PluriAnnuel d'Investissement 2024 - 2028

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Adopte le plan pluriannuel d'investissement pour la période 2024 – 2028.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

### Plan PluriAnnuel d'Investissement 2024 - 2028

Le SDIS de Loire-Atlantique a décidé de se doter d'un outil de prévisions pluriannuelles de ses dépenses d'équipement se concrétisant sous la forme d'un Plan PluriAnnuel d'Investissement (PPAI). Ce dernier a été bâti sur la base de :

- La prospective financière 2025 – 2027 présentée à l'occasion du débat d'orientations budgétaires de l'année 2024 qui s'est tenu le 13 février 2024. Celle-ci, ajustée, a servi à la détermination du niveau d'investissement que le SDIS peut envisager ;
- Le schéma directeur immobilier tel qu'il vient de vous être proposé durant cette même séance.

#### 1. Prospective financière

##### 1.1. Rappel des hypothèses d'évolution des ressources et des charges

###### 1.1.1. Les ressources

L'évolution retenue pour les principales ressources du SDIS sur la section de fonctionnement s'appuient sur des prévisions de la Banque de France : + 2,5 % en 2025 puis + 2,0 % les années suivantes.

Le montant de subvention d'investissement versée par le Département a quant à lui été ramené à 2 M€ par an à compter de 2025.

###### 1.1.2. Les charges

Les charges de personnel :

L'évolution de la masse salariale est basée sur un taux de GVT estimé à + 1,25 % et intègre le plan de recrutement suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Création de postes de SPP	18	19	21	12	12	82
Redéploiement de postes	4	3	2	4	5	18
<b>Total nouveaux SPP</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>23</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>100</b>
<b>67 postes sur 3 ans</b>						
<b>100 postes sur 5 ans</b>						

Dans le même temps, l'enveloppe des crédits destinée à l'emploi de contractuels non permanents sera réduite afin de financer une partie des recrutements selon le rythme suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Suppression de postes contractuels non permanents	0	- 7	- 8	0	0	- 15
<b>Nombre total de CDD</b>	<b>44</b>	<b>37</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	

Les indemnités versées aux SPV évolueraient de + 2,0 % par an à compter de 2025 afin de prendre en compte notamment les revalorisations des taux horaires.

L'évolution de la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR) est estimée à + 40.000 € par an.

#### Les charges courantes de gestion :

Il est envisagé l'évolution des charges courantes de + 2,5 % en 2025 puis + 2,0 % pour les années à suivre.

Pour la part « énergies », la prospective anticipe également une décroissance de son volume avec des niveaux de dépenses encore élevés en 2025 (3,5 M€) puis une stabilisation à 3 M€ misant sur des prix de l'énergie plus élevés que ceux connus avant la crise énergétique.

#### **1.1.3. L'équilibrage de la prospective**

Dans ces conditions, la prospective établie fait apparaître un besoin en ressources complémentaires de près de 13 M€. En conséquence, le recours maximal et systématique à la neutralisation des dotations aux amortissements (2,69 M€ par an) et l'affectation totale de l'excédent antérieur au financement de la section de fonctionnement sont nécessaires.

#### **1.1.4. La capacité à investir**

De l'ensemble des hypothèses mentionnées ci-dessus et prolongées à l'exercice 2028, il découle pour le SDIS sa capacité à investir. Celle-ci est estimée à 90 M€ entre 2024 et 2028, soit une moyenne annuelle de 18 M€ par an. Considérant un taux de réalisation des dépenses d'équipement global sur la période de 90 %, le PPAI proposé est établi sur la base d'un volume total de 100 M€ sur 5 ans soit 20 M€ par an.

Toutefois, l'évolution de 2,5 % des recettes de fonctionnement en 2025 pourrait apparaître surestimée au regard du ralentissement observé de l'inflation. La dernière publication par l'INSEE, en mai 2024, montre en effet une hausse des prix à la consommation hors tabac, sur les 12 derniers mois, égale à 2 %. Cet indicateur économique sert à calculer près de 98 % des recettes réelles de fonctionnement.

## **2. Composition du PPAI 2024 - 2028**

Quatre domaines correspondant aux quatre groupements ou services « acheteurs » du SDIS composent le PPAI :

- Equipements et véhicules : Groupement du Soutien Technique et Logistique (GSTL) ;
- Matériels médicaux et biomédicaux : Pharmacie ;
- Informatique : Groupement des Solutions Numériques (GSN) ;
- Immobilier : Groupement Bâtiments et Infrastructures (GBI).

#### Equipements et véhicules : 42,8 M€ sur la période

Ce poste inclut les acquisitions et reconditionnement de véhicules (28,4 M€), l'équipement du sapeur-pompier (habillement et matériel et équipes spécialisées) (12,5 M€) et l'équipement général (mobilier, matériel de formation et divers équipements) (1,9 M€).

#### Matériels médicaux et biomédicaux : 2,2 M€ sur la période

Ce poste prévoit le renouvellement des DSA (0,24 M€), des moniteurs multiparamétriques (1,32 M€), des matériels équipant les unités biomédicales (0,08 M€), ainsi que le renouvellement courant des divers matériels (0,54 M€).

Informatique : 15,9 M€ sur la période

Ce poste comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la permanence des infrastructures informatiques (logiciels et matériels ainsi que leur maintenance) (12,6 M€), la sécurité des systèmes d'information (0,4 M€), la mise en œuvre du nouveau système d'alerte NEXSIS (2,9 M€).

Immobilier : 39,9 M€ sur la période

Deux grands domaines constituent ce poste de dépenses :

- L'entretien du patrimoine immobilier (9,9 M€) qui inclut outre les dépenses d'entretien, les travaux d'économie d'énergie et de transition écologique sur les bâtiments déjà existants, ainsi que les travaux de sûreté ;
- Les projets immobiliers de construction ou d'aménagement et de réhabilitation (29,9 M€). Pour ce domaine, les opérations retenues dans la planification 2024 – 2028 figurent parmi les opérations immobilières prioritaires pour la décennie telles qu'elles vous ont été proposées précédemment.

A noter qu'en plus de ces opérations, la construction d'un nouveau bâtiment, siège du groupement Sud, est envisagée. Il n'aurait toutefois pas d'impact budgétaire pour le SDIS, le projet devant être entièrement financé par la vente du bâtiment actuel.

Le détail et échéancier du PPAI vous sont proposés en annexe du présent rapport.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Adopter le plan pluriannuel d'investissement pour la période 2024 – 2028.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-108 du 14 juin 2024

### Décision modificative n°1-2024

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Adopte la décision modificative n°1-2024 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes ;

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Décision modificative n°1-2024

---

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°1 de l'exercice 2024. A ce stade de l'exercice, celle-ci a principalement pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires de la section d'investissement au plan pluriannuel d'investissement (PPAI), tel qu'il vient de vous être présenté mais également de prendre en compte les dernières informations impactant le budget en termes de recettes.

Budgétairement, cette décision modificative conduit à réduire :

- L'autofinancement de 131.600 € ;
- Les prévisions de recours à l'emprunt de 540.400 € ramenant celles-ci à près de 1.030.000 €.

#### INSCRIPTIONS NOUVELLES

##### Section de fonctionnement

Le montant des propositions réduit le volume net des dépenses réelles de 113.400 € et celui des recettes réelles de 245.000 €.

S'agissant des dépenses, il s'agit de basculer vers la section d'investissement les crédits prévus pour l'achat de systèmes de dosage en mouillant qui doivent équiper 7 CCF (40.000 €) et de lots de flexibles pour la révision décennale des VSPR (80.000 €), et d'accroître de 6.600 € les crédits destinés au versement d'une indemnité dans le cadre de la résolution amiable d'un contentieux (montant total de l'indemnité versée = 11.500 €).

Le décret de mise en application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 prévoyant le remboursement de la TICPE et de la TVA sur la fourniture de gazole et d'essence des services d'incendie et de secours, précise que :

- Le remboursement est applicable aux consommations de carburants intervenues à compter du 12 juillet 2023 ;
- La demande de remboursement intervient l'année suivant l'achat de carburants ;
- Une seule demande de remboursement peut être effectuée chaque année.

Ainsi, la demande que le SDIS formulera en 2024 ne peut concerner que les consommations des 6 derniers mois de l'année 2023. Il convient donc de réajuster la prévision de recettes (- 245.000 €) qui avait été estimée lors du budget primitif à 490.000 € pour 12 mois.

##### Section d'investissement

Conformément au PPAI qui vient d'être adopté, il est proposé de réduire de 672.000 € le volume net des dépenses d'équipement et d'ajuster les crédits de paiement des autorisations de programme afférentes :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2023	CP 2024	Reste à financer
<b>CFD<sup>1</sup> - Plateaux techniques nouvelle génération</b>	100-2023-1	1.500.000	0	750.000 -750.000 <b>0</b>	1.500.000
<b>Affectée au chapitre opération 2024001</b>					
<b>7<sup>ème</sup> Centre de l'agglomération nantaise</b>	100-2024-1	12.000.000	0	50.000 -50.000 <b>0</b>	12.000.000
<b>Affectée au chapitre opération n°2024003</b>					
<b>Renforcement sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès</b>	200-2021-1	1.850.000	1.212.901	200.000 -50.000 <b>150.000</b>	487.099
<b>Affectée au chapitre opération 2021001</b>					
<b>Programme Véhicules 2022</b>	400-2021-1	2.366.000	1.132.686	1.202.000 +17.000 <b>1.219.000</b>	14.314
<b>Affectée au chapitre 23</b>					

Les autres propositions concernent notamment la bascule en section d'investissement des crédits relatifs à l'équipement des CCF et à la révision décennale des VSPR (Cf. section de fonctionnement).

Compte tenu de ces éléments, les propositions de la présente décision modificative conduisent à réduire l'inscription de l'emprunt d'équilibre de 540.400 €.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Adopter la décision modificative n°1-2024 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes ;**
- **Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport.**

<sup>1</sup> CFD : Centre de Formation Départemental  
SDIS44 - GFI- Décision modificative n°1-2024

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-109 du 14 juin 2024

### Décision modificative n°1-2024 – Autorisations de programme et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées ci-dessous :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2023	CP 2024	Reste à financer
<b>CFD<sup>1</sup> - Plateaux techniques nouvelle génération</b> Affectée au chapitre opération 2024001	100-2023-1	1.500.000	0	750.000 -750.000 <b>0</b>	1.500.000
<b>7<sup>ème</sup> Centre de l'agglomération nantaise</b> Affectée au chapitre opération n°2024003	100-2024-1	12.000.000	0	50.000 -50.000 <b>0</b>	12.000.000
<b>Renforcement sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès</b> Affectée au chapitre opération 2021001	200-2021-1	1.850.000	1.212.901	200.000 -50.000 <b>150.000</b>	487.099
<b>Programme Véhicules 2022</b> Affectée au chapitre 23	400-2021-1	2.366.000	1.132.686	1.202.000 +17.000 <b>1.219.000</b>	14.314

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**

Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

<sup>1</sup> CFD : Centre de Formation Départemental

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# RAPPORT DE PRESENTATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

du vendredi 14 juin 2024

---

### Décision modificative n°1-2024

---

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°1 de l'exercice 2024. A ce stade de l'exercice, celle-ci a principalement pour vocation d'ajuster les inscriptions budgétaires de la section d'investissement au plan pluriannuel d'investissement (PPAI), tel qu'il vient de vous être présenté mais également de prendre en compte les dernières informations impactant le budget en termes de recettes.

Budgétairement, cette décision modificative conduit à réduire :

- L'autofinancement de 131.600 € ;
- Les prévisions de recours à l'emprunt de 540.400 € ramenant celles-ci à près de 1.030.000 €.

#### INSCRIPTIONS NOUVELLES

##### Section de fonctionnement

Le montant des propositions réduit le volume net des dépenses réelles de 113.400 € et celui des recettes réelles de 245.000 €.

S'agissant des dépenses, il s'agit de basculer vers la section d'investissement les crédits prévus pour l'achat de systèmes de dosage en mouillant qui doivent équiper 7 CCF (40.000 €) et de lots de flexibles pour la révision décennale des VSPR (80.000 €), et d'accroître de 6.600 € les crédits destinés au versement d'une indemnité dans le cadre de la résolution amiable d'un contentieux (montant total de l'indemnité versée = 11.500 €).

Le décret de mise en application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 prévoyant le remboursement de la TICPE et de la TVA sur la fourniture de gazole et d'essence des services d'incendie et de secours, précise que :

- Le remboursement est applicable aux consommations de carburants intervenues à compter du 12 juillet 2023 ;
- La demande de remboursement intervient l'année suivant l'achat de carburants ;
- Une seule demande de remboursement peut être effectuée chaque année.

Ainsi, la demande que le SDIS formulera en 2024 ne peut concerner que les consommations des 6 derniers mois de l'année 2023. Il convient donc de réajuster la prévision de recettes (- 245.000 €) qui avait été estimée lors du budget primitif à 490.000 € pour 12 mois.

##### Section d'investissement

Conformément au PPAI qui vient d'être adopté, il est proposé de réduire de 672.000 € le volume net des dépenses d'équipement et d'ajuster les crédits de paiement des autorisations de programme afférentes :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2023	CP 2024	Reste à financer
<b>CFD<sup>1</sup> - Plateaux techniques nouvelle génération</b>	100-2023-1	1.500.000	0	750.000 -750.000 <b>0</b>	1.500.000
<b>Affectée au chapitre opération 2024001</b>					
<b>7<sup>ème</sup> Centre de l'agglomération nantaise</b>	100-2024-1	12.000.000	0	50.000 -50.000 <b>0</b>	12.000.000
<b>Affectée au chapitre opération n°2024003</b>					
<b>Renforcement sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès</b>	200-2021-1	1.850.000	1.212.901	200.000 -50.000 <b>150.000</b>	487.099
<b>Affectée au chapitre opération 2021001</b>					
<b>Programme Véhicules 2022</b>	400-2021-1	2.366.000	1.132.686	1.202.000 +17.000 <b>1.219.000</b>	14.314
<b>Affectée au chapitre 23</b>					

Les autres propositions concernent notamment la bascule en section d'investissement des crédits relatifs à l'équipement des CCF et à la révision décennale des VSPR (Cf. section de fonctionnement).

Compte tenu de ces éléments, les propositions de la présente décision modificative conduisent à réduire l'inscription de l'emprunt d'équilibre de 540.400 €.

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Adopter la décision modificative n°1-2024 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes ;**
- **Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport.**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-110 du 14 juin 2024

### Demande de subventions auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise le Président à solliciter les subventions au taux maximal de 80 % pour l'ensemble des équipements et matériels déclinés ci-dessus auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- ✓ Autorise le Président à signer les documents nécessaires à la demande de subventions et tous documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du vendredi 14 juin 2024

### Demande de subventions auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique participe au financement du SDIS par le versement d'une contribution en section de fonctionnement mais également sur la section d'investissement.

La nomenclature comptable M57 implique que ce soutien financier en investissement se réalise désormais sous la forme de subventions d'équipement affectées à un bien ou un ensemble de biens avec un suivi individualisé des financements octroyés.

Il vous est donc proposé de décliner les ensembles de biens, à subventionner par lot, de la manière suivante:

- Subvention 2024 – Lot 1 « acquisition de VSAV »
- Subvention 2024 – Lot 2 « acquisition de véhicules spécialisés »
- Subvention 2024 – Lot 3 « acquisition de véhicules utilitaires »
- Subvention 2024 – Lot 4 « acquisition de véhicules lourds »

Le plan de financement des biens susmentionnés est le suivant :

Intitulé	Montant TTC dépense subventionnable	Montant HT dépense subventionnable	Montant subvention CD44 (80 %)
Subvention 2024 - lot 1 " acquisition VSAV"	2 869 000 €	2 390 833 €	1 912 667 €
Subvention 2024 - Lot 2 "acquisition véhicules spécialisés"	310 000 €	258 333 €	206 667 €
Subvention 2024 - lot 3 " acquisition véhicules utilitaires"	396 000 €	330 000 €	264 000 €
Subvention 2024 - lot 4 "acquisition véhicules lourds"	930 000 €	775 000 €	616 666 €
	4 505 000 €	3 754 166 €	3 000 000 €

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à solliciter les subventions au taux maximal de 80 % pour l'ensemble des équipements et matériels déclinés ci-dessus auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- Autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la demande de subventions et tous documents y afférents.

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-111 du 14 juin 2024

### Demande de subvention pour l'acquisition de drones dans le cadre du Fonds vert

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le plan d'équipement dédié à la prévention des feux de forêt et de végétation décliné ;
- ✓ Approuve le plan de financement de ces équipements et matériels ;
- ✓ Autorise le Président à solliciter une subvention au titre du fonds vert au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels ;
- ✓ Autorise le Président à signer les documents nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du vendredi 14 juin 2024

### **Demande de subvention pour l'acquisition de drones dans le cadre du Fonds vert**

L'Etat a mis en place en 2023 un fonds destiné à la transition écologique pour accompagner les collectivités à répondre aux enjeux d'amélioration de la performance environnementale, d'adaptation des territoires aux changements climatiques et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Les enjeux liés à la transition écologique sont tels que l'Etat a décidé de pérenniser ce fonds.

La mise en œuvre de ce fonds est intervenue après une année 2022 marquée par une ampleur jamais atteinte des incendies de forêts et de végétation : 72 000 hectares brûlés en France, soit 8 fois plus que la moyenne. Ce fonds a pour ambition d'initier des actions de prévention afin de rendre plus efficace la politique de prévention en matière de feux de forêt et de végétation.

Trois axes d'intervention ont été déterminés. Les Services d'Incendie et de Secours sont directement concernés par l'axe 2 « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation ».

Les projets financés permettront aux territoires de mieux se préparer et d'assurer une meilleure protection des biens et des personnes contre les incendies.

Les SDIS sont directement concernés de par la réponse opérationnelle à mettre en œuvre mais également par la prévention.

Le SDIS 44 est doté d'une équipe « drones », comprenant 4 drones, opérationnels au regard de la réglementation européenne en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 en matière de RGPD, confiés à 5 pilotes et 2 officiers de liaison des appareils télépilotés.

Il convient pour le SDIS 44 de renforcer cette capacité de surveillance des zones à risques et donc sa réponse opérationnelle, en déployant un parc de matériels efficaces et répondant aux normes européennes. Il s'agit d'acquérir 4 drones à caméras thermiques pour renouveler une partie du parc actuel non conforme à la réglementation, et un drone à capacité de transport de matériel jusqu'à 3 kg et équipé d'un « sniffer ». Cet équipement permet des prélèvements atmosphériques de meilleure qualité pour l'analyse de toxicité des fumées lors de tout incendie d'un site à risque pouvant générer un effet potentiel sur la population.

Deux types de drones répondent à ces critères :

- Drone DJI-Matrice 350 RTK permettant l'emport de matériel
- Drone DJI Mavic 3

La réglementation en matière d'utilisation d'un drone, tant à titre privé que professionnel, est très stricte. Pour le SDIS 44, elle implique que les personnels dédiés à l'équipe drones soient d'une part formés et d'autre part détiennent l'agrément de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

La formation des télépilotes et des officiers de liaison des appareils télépilotés est donc indissociable de l'acquisition de drones.

L'objectif du SDIS 44 est de couvrir l'ensemble du territoire départemental par des binômes de télépilotes. Pour ce faire, les besoins en personnels et donc de formation sont de 24 télépilotes dont 4 officiers de liaisons.

Ces équipements et formations peuvent bénéficier d'un financement au titre du Fonds vert.

Les matériels à acquérir par le SDIS en 2024, les formations inhérentes à l'utilisation de ces matériels et leur plan de financement se déclinent comme suit :

<b>Acquisition d'équipements de télédétection au titre de la prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation - 2024</b>				
<b>Matériels</b>	<b>Montant subventionnable TTC</b>	<b>Montant subventionnable HT</b>	<b>Subvention Fonds vert (taux maximum 80%)</b>	<b>Financement SDIS 44 : 20 %</b>
1 drones DJI-Matrice 350 RTK	37 212 €	31 010 €	24 808 €	6 202 €
4 drones DJI Mavic 3	33 040 €	27 533 €	22 026 €	5 507 €
<b><i>Sous-total 1</i></b>	<b>70 252 €</b>	<b>58 543 €</b>	<b>46 834 €</b>	<b>11 709 €</b>
<b>Formations</b>	<b>Montant subventionnable TTC</b>	<b>Montant subventionnable HT</b>	<b>Subvention Fonds vert (taux maximum 80 %)</b>	<b>Financement SDIS 44 : 20 %</b>
Mise à niveau CATS	8 196 €	6 830 €	5 464 €	1 366 €
Formation Initiale CATS	27 490 €	22 908 €	18 326 €	4 582 €
OLAT	2 141 €	1 785 €	1 428 €	357 €
<b><i>Sous-total 2</i></b>	<b>37 827 €</b>	<b>31 523 €</b>	<b>25 218 €</b>	<b>6 305 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>108 079 €</b>	<b>90 066 €</b>	<b>72 052 €</b>	<b>18 014 €</b>

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le plan d'équipement dédié à la prévention des feux de forêt et de végétation décliné ci-dessus ;
- Approuver le plan de financement de ces équipements et matériels ;
- Autoriser le Président à solliciter une subvention au titre du fonds vert au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels ;
- Autoriser le Président à signer les documents nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2024-112 du 14 juin 2024

### Subvention au profit de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – exercice 2024

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,  
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 130.800 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'exercice 2024.

Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



Signé par : Michel MENARD  
Date : 18/06/2024  
Qualité : Président du conseil d'administration

**Michel MENARD**

## Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 juin 2024 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	31 mai 2024
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	7
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	4
- M. BRARD à M. DEVILLE	
- Mme BIGEARD à M. ALEMANY	
- Mme FOUQUET à Mme PADOVANI	
- M. MATHIEU à M. AMAILLAND	

### Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (par délégation de vote)
- M. BOLO Pascal, 2<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (par délégation de vote)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1 (en visioconférence)
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-présidente de la CARENE (en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau (en visioconférence)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (en visioconférence)
- M. REBOUH Ali, Conseiller départemental de Nantes 5 suppléant de Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4 (en visioconférence)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme BESLIER Laure, Conseillère métropolitaine de Nantes Métropole suppléante de M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (en visioconférence)
- M. MARCHAIS Jean-Pierre, Conseiller départemental de Vallet suppléant de Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (en visioconférence)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du vendredi 14 juin 2024

### Subvention au profit de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – exercice 2024

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les buts mentionnés à l'article 4 de ses statuts sont :

- Assurer l'entraide et la défense de ses membres
- Promouvoir la pratique du sport
- Former et préparer les jeunes sapeurs-pompiers aux épreuves du brevet national en conformité avec la réglementation
- Dispenser, contrôler, valider l'enseignement du secourisme en conformité avec la réglementation
- Former et sensibiliser le grand public à la prévention des risques de sécurité civile
- Être le référent entre tous ses adhérents et les composantes du réseau associatif régional et national des sapeurs-pompiers (F.N.S.P.F. - GUDSO - O.D.P. - Mutuelle Sapeurs-Pompiers)
- Être une force de proposition auprès des élus et de l'établissement public dénommé "Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique".

La convention de partenariat conclue le 21 décembre 2021 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers prévoit le versement d'une subvention annuelle au profit de l'association.

Compte tenu des modalités de calcul définies par cette convention, la participation du SDIS 44 s'élève à 130.784,64 € en 2024 (arrondie à la somme de 130.800 €) et se décompose de la manière suivante :

Formation préparatoire au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (JSP)	48.581,74 €
Organisation des manifestations et compétitions sportives et soutien au sport de haut niveau	41.081,04 €
Prestations d'action sociale	39.122,16 €
Participation à l'organisation du congrès départemental	2.000,00 €

A titre d'information, sont présentées ci-dessous les subventions versées les cinq dernières années.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Subvention</b>	135.912 €	133.200 €	130.500 €	125.100 €	128.400 €	124.600 €	126.450 €
<b>Variation en %</b>	+ 9,12 %	- 2,00 %	- 2,00 %	- 4,2 %	+ 2,7 %	- 3,0 %	+ 1,5%

Entre 2023 et 2024, le montant de la subvention évolue de + 3,5 %. Cette augmentation est portée d'une part par la revalorisation de l'indemnité SPV en 2023 (+ 3 % au 1<sup>er</sup> octobre 2023), et par l'accroissement du nombre de SPV d'autre part (+200), deux éléments sur lesquels sont assises les modalités de calcul de la subvention.

Ainsi que le prévoit la convention et conformément à la réglementation, l'UDSP44 a fourni au SDIS ses comptes pour l'exercice 2023.

De manière synthétique, l'exercice 2023 se solde par un déficit égal à 18.517 € générant un résultat cumulé de 108 359 €. L'exercice 2023 constate une augmentation des recettes (+ 24.000 €), et une légère baisse des charges (- 17.000 €).

La trésorerie, composée de disponibilités à hauteur de 197.176 €, diminue de 29,32 % entre 2022 et 2023 (254.991 € en 2022).

**Il vous est demandé de bien vouloir :**

- **Approuver le versement d'une subvention d'un montant de 130.800 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'exercice 2024.**



---

# ARRETES

---

---

## Sommaire Actes du Président

---

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2024-24	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 03/06/24 - SECURITAS	1
A-2024-25	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 05/06/24 - HARMONIE FORMATION	2
A-2024-26	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 14/06/24 - SOCOTEC	3
A-2024-27	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 17/06/24 - HARMONIE FORMATION	4
A-2024-28	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 18/06/24 - SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY	5
A-2024-29	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 21/06/24 - CT FORMATION	6
A-2024-30	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 29/06/24 - CT FORMATION	7
A-2024-31	31/05/2024	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 28/06/24 - SECURITAS EXPANSION - SERIS ACADEMY	8
<p><b>Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées &amp; Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</b></p>				



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-24 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 2 du 03/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant l'agrément de l'organisme SECURITAS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

- Monsieur Jean-Louis CARNEC, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*
- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 03 juin 2024 à 8h00, chez SECURITAS à ORVAULT.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 31 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-25 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 1 du 05/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 22 mars 2023 portant l'agrément de l'organisme HARMONIE FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

*- Monsieur David **POULLAIN**, Chef du service de sécurité incendie sur le site du Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 05 juin 2024 8h00, au Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 31 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-26 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 1 du 14/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme Centre de Formation SOCOTEC pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

*- Monsieur Damien DEMAZEL, Chef du service de sécurité incendie de la Cité des Congrès à NANTES.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 14 juin 2024 à 8h00, à la Cité des Congrès à NANTES.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 1 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Groupement Prévention  
A 2024-27 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 2 du 17/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 22 mars 2023 portant l'agrément de l'organisme HARMONIE FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

- **Monsieur David POUILLAIN**, Chef du service de sécurité incendie sur le site du Centre Commercial BEAULIEU à NANTES.
- **Monsieur Farid HIRECHE**, Chef du service de sécurité du Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 17 juin 2024 à 8h00, chez HARMONIE FORMATION à ORVAULT.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 31 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-28 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 2 du 18/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2021 portant l'agrément de l'organisme SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

- Monsieur Jonathan BEAUPERIN, Chef du service de sécurité du site des Machines d'Ile à NANTES.*
- Monsieur Pierre-Alain FOURNY, Chef du service de sécurité chez SAS GUERANDIS (E. LECLERC) à GUERANDE.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 18 juin 2024 à 8h00 chez SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY à SAINT-NAZAIRE.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 31 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-29 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 1 du 21/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

*- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 21 juin 2024 à 8h00, à l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 31 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-30 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 2 du 28/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2022 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

- **Monsieur Farid HIRECHE**, Chef du service de sécurité du Château des Ducs de Bretagne à NANTES.
- **Monsieur David RONDINEAU**, Chef du service de sécurité incendie de la Tour Bretagne à NANTES.

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 28 juin 2024 à 8h00 chez CT FORMATION à REZE.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le <sup>3</sup>1 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**



**SAPEURS-POMPIERS  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention  
A 2024-31 SDIS44**

**Jury d'examen SSIAP 1 du 28/06/2024**

**- ARRETE -**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;*

*VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;*

*VU l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2021 portant l'agrément de l'organisme SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;*

*SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

*Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :*

*- Monsieur Pierre-Alain FOURNY, Chef du service de sécurité chez SAS GUERANDIS (E. LECLERC) à GUERANDE.*

**ARTICLE 2.**

*Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.*

**ARTICLE 3.**

*Le jury se réunira le 28 juin 2024 à 8h00, chez SAS GUERANDIS (E. LECLERC) à GUERANDE.*

**ARTICLE 4.**

*Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*

Fait à NANTES, le 31 MAI 2024

**Le Directeur Départemental adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours**

**Colonel David GIRET**